

DEPARTEMENT DU GERS

COMMUNE D'AUCH

ENQUÊTE PUBLIQUE

05 mars 2015 au 07 avril 2015

**Demande d'autorisation d'exploiter une installation de transit de déchets dangereux, de traitement de déchets de métaux non dangereux et de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage présentée par la société Distrifer
- Commune d'Auch -**



**RAPPORT
DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Valérie Angelé, Commissaire Enquêteur

Avril 2015

1

SOMMAIRE

1^{ère} PARTIE : RAPPORT

PREAMBULE

I – GENERALITES

- I.1 OBJET ET RÔLE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**
- I.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE**
- I.3 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE**
- I.4 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET**

II - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- II.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**
- II.2 MODALITES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**
- II.3 PERIODE ET SIEGE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**
- II.4 CONSULTATION DU DOSSIER**
- II.5 INFORMATION DU PUBLIC**
 - II.5.1 Publicité par voie de presse**
 - II.5.2 Avis au public**
 - II.5.3 Permanences**
- II.6 CONSULTATIONS – VISITE DU SITE – REUNIONS**
- II.7 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**
- II.8 CLIMAT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**
- II.9 REGULARITE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

III - OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER ET ANALYSES

- III.1 CONSTATATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**
- III.2 RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS**
- III.3 NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS**
- III.4 MEMOIRE EN REPONSE DU MAÎTRE D'ŒUVRE**
- III.5 ANALYSE DES OBSERVATIONS**

2^{ème} PARTIE

PREAMBULE

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

ANNEXES

- 01 - Insertions dans la presse de l'avis d'ouverture de l'enquête publique**
- 02 Affichage sur le site de l'installation**
- 03 Certificats d'affichage**
- 04 Procès-verbal des observations**
- 05 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

PREAMBULE

Le dossier soumis à l'enquête publique porte sur une demande d'autorisation d'exploiter une installation de transit de déchets dangereux (batteries usagées - rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées) et de traitement de déchets de métaux non dangereux (installation de compactage et cisailage – rubrique 2791-1 de la nomenclature des installations classées). Il est présenté par la société Distrifer implantée dans la zone industrielle de Lamothe sur la commune d'Auch. Il traite également de l'exploitation d'une nouvelle activité relative au stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) relevant du régime de l'enregistrement.

La société Distrifer doit en outre être agréée à cet effet. Cet agrément, délivré par arrêté préfectoral, ne se substitue pas aux autorisations administratives dont les entreprises doivent être pourvues dans le cadre des réglementations existantes (articles R543-162 et R543-163 du code de l'environnement).

La surface utilisée pour l'exploitation des activités visées ci-dessus sera d'environ 2500 m².

I. GENERALITES

I.1 OBJET ET RÔLE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique a pour objet de porter à la connaissance du public:

- les dispositions de l'installation de transit de déchets dangereux (batteries usagées), de traitement de déchets de métaux non dangereux (installation de compactage et cisailage) et de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage,
- les incidences sur l'environnement, les risques potentiels (dangers),
- les mesures d'évitement, de réduction, compensatoires envisagées,

présentées par la société Distrifer – commune d'Auch, dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'enquête publique permet d'informer le public sur le projet, de recueillir ses observations, ses appréciations, ses suggestions et ses contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de prendre sa décision en disposant de tous les éléments nécessaires à son information.

Après instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter par les services administratifs et après enquête publique, l'ensemble des informations recueillies fera l'objet d'un rapport de synthèse préparé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), qui sera présenté au Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques (CODERST). Suite à l'examen par cette instance, le préfet prendra sa décision, par voie d'arrêté préfectoral fixant les dispositions techniques auxquelles l'installation doit satisfaire. L'exploitant sera consulté au préalable sur le contenu de ces dispositions techniques.

I.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le dossier de demande d'autorisation a été établi en application des dispositions des textes qui régissent cette procédure notamment :

- le code de l'environnement:
 - articles L.123-1 à L.123-16 relatifs aux enquêtes publiques,
 - livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - livre V, titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
 - livre II, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques.

Le dossier déposé par le pétitionnaire porte sur l'augmentation des activités de transit de déchets dangereux (batteries usagées) et de traitement de déchets non dangereux (installation de compactage et de cisailage). Celles-ci passent du régime de la déclaration au régime de l'autorisation.

Les activités projetées et inventoriées par l'exploitant dans le présent dossier, relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques:

- 2718-1: Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne:

Société Distrifer:

Installation de transit de batteries usagées de véhicules: quantité maximale présente: 40 tonnes.

- 2791-1: Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 tonnes par jour:

Société Distrifer:

Pressage de déchets de métaux et de VHU: 100 tonnes par jour.

Ce dossier traite également de l'exploitation d'une activité nouvelle sur le site relative au stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (centre VHU) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1b.

Le bâtiment a fait l'objet d'un permis de construire le 08 septembre 2011 et d'une déclaration au titre des ICPE, déclaration n°11287 en date du 16 septembre 2011 et déclaration d'activités complémentaires le 1^{er} août 2013.

Aucun nouveau bâtiment ne sera construit, ce projet ne s'accompagne donc pas d'une demande de permis de construire.

Le terrain n'est pas boisé, il n'y a donc pas de demande d'autorisation de défrichement.

I.3 COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, sous la maîtrise d'ouvrage de l'entreprise Distrifer, a été établi avec la participation du Bureau d'Etude Environnement, VOISIN Consultant - Dax - qui assure la maîtrise d'œuvre.

Il est intitulé :

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET D'AGREMENT POUR UNE UNITE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DE VHU COMMUNE D'AUCH

Septembre 2014

*** Composition des pièces du dossier de demande d'autorisation d'exploiter:**

1. DEMANDE D'AUTORISATION ET D'AGREMENT

- 1.1 POUVOIR DU SIGNATAIRE
- 1.2 PLAN DE SITUATION 1/25 000
- 1.3 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES
- 1.4 GARANTIES FINANCIERES

2. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

- 2.1 LEGISLATION, REGLEMENTATION
 - 2.1.1 PRINCIPE DE LA DEMARCHE
 - 2.1.2 CONTENU DU DOSSIER, REGLEMENTATION
 - 2.1.3 PRESENTATION DE LA PROCEDURE D'INSTRUCTION
- 2.2 NATURE DU PROJET
 - 2.2.1 NATURE DE L'ACTIVITE
 - 2.2.2 DEFINITION TERRITORIALE
- 2.3 ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS
 - 2.3.1 TABLEAU NOMENCLATURE «INSTALLATIONS CLASSEES»
 - 2.3.2 DIRECTIVE IED
 - 2.3.3 NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU
- 2.4 URBANISME
- 2.5 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES
 - 2.5.1 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLAN REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS
 - 2.5.2 COMPATIBILITE AU SDAGE
 - 2.5.3 COMPATIBILITE AUX DOCUMENTS D'URBANISME
- 2.6 ORIGINE DU DOSSIER ET JUSTIFICATION DU PROJET
 - 2.6.1 LEGISLATION
 - 2.6.2 RAISONS DU CHOIX DU PROJET ET DU SITE

2.6.3 INCIDENCE SOCIO-ECONOMIQUE

3. DEFINITION DES ACTIVITES

3.1 ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS

3.2 NATURES, QUANTITES ET PROVENANCE DES DECHETS ACCEPTES

3.2.1 DECHETS METALLIQUES

3.2.2 VHU

3.2.3 LES BATTERIES D'ACCUMULATEURS.

3.2.4 LES DEEE

3.2.5 LES HUILES NOIRES

3.3 EXPLOITATION

3.3.1 HORAIRES

3.3.2 VEHICULES HORS D'USAGE VHU

3.3.3 DESTINATION DES DECHETS DE VHU- FILIERES DE RECYCLAGE

3.3.4 BATTERIES

3.3.5 PRESSAGE DES DECHETS METALLIQUES

3.3.6 DECOUPE AU CHALUMEAU

3.3.7 VENTES DE FERS ET MATERIAUX

3.4 ORGANISATION

3.4.1 OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR DE DECHETS

3.4.2 ORGANISATION INTERNE ENVIRONNEMENT

4. ETUDE D'IMPACT

4.1 ETAT INITIAL

4.1.1 PLANS DE SITUATION GENERALE ET PLAN DES ABORDS 1/2500

4.1.2 GEOLOGIE

4.1.3 HYDROGEOLOGIE

4.1.4 HYDROLOGIE

4.1.5 MILIEU NATUREL

4.1.6 CLIMAT

4.1.7 PAYSAGE SONORE ACTUEL

4.1.8 SERVITUDES REGLEMENTAIRES ET RESEAUX

4.2 EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES CORRECTRICES

4.2.1 EFFETS SUR LES RESSOURCES EN EAU

4.2.2 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.2.3 BRUITS ET VIBRATIONS

4.2.4 MILIEU NATUREL ET PAYSAGE

4.2.5 SOL SOUS-SOL

4.2.6 DECHETS

4.2.7 TRANSPORTS

4.2.8 MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)

4.2.9 EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES (ERS)

4.2.10 ANALYSE DES EFFETS CUMULES

4.2.11 MODALITES DU SUIVI

- 4.2.12 COUT ENVIRONNEMENT
- 4.2.13 ANALYSE DES METHODES D'EVALUATION UTILISEES
- 4.2.14 CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

5. ETUDE DE DANGER

5.1 DESCRIPTION GENERALE DES INSTALLATIONS

- 5.1.1 RAPPEL DES ACTIVITES
- 5.1.2 RAPPEL DES INTERETS A PROTEGER
- 5.1.3 DESCRIPTION DES UNITES

5.2 IDENTIFICATION DES RISQUES

- 5.2.1 RISQUES LIES A L'ENVIRONNEMENT
- 5.2.2 RISQUES LIES A L'INSTALLATION

5.3 ANALYSE DE RISQUES

- 5.3.1 PRESENTATION DE L'OUTIL D'ANALYSE DES RISQUES UTILISE
- 5.3.2 ECHELLE DE PROBABILITE ET GRAVITE – EVALUATION DE LA CINETIQUE
- 5.3.3 ACCIDENTOLOGIE NATIONALE ET LOCALE
- 5.3.4 DETERMINATION ET HIERARCHISATION DE L'ENSEMBLE DES SCENARIOS ENVISAGEABLES

5.4 MODELISATION DES INCENDIES

- 5.4.1 GENERALITES SUR L'INCENDIE
- 5.4.2 RISQUE D'INCENDIE DANS UNE RETENTION
- 5.4.3 RISQUE D'INCENDIE DANS LES STOCKS SOLIDES
- 5.4.4 RISQUE D'EXPLOSION

5.5 MESURES POUR PREVENIR ET LIMITER LES RISQUES

- 5.5.1 OPTIONS D'AMENAGEMENT
- 5.5.2 EQUIPEMENTS DE SECURITE ET DE DETECTION DES ACCIDENTS
- 5.5.3 REGLES D'EXPLOITATION, CONSIGNES, FORMATION DU PERSONNEL
- 5.5.4 MOYENS D'INTERVENTION
- 5.5.5 ENTRETIEN ET INSPECTION DU MATERIEL
- 5.5.6 MAITRISE DE L'URBANISATION

6. NOTICE HYGIENE ET SECURITE

- 6.1 PERSONNEL
- 6.2 LOCAUX ET INSTALLATIONS SANITAIRES
- 6.3 CONDITIONS DE TRAVAIL
- 6.4 MACHINES ET PRODUITS DANGEREUX

7. ANNEXES

- 7.1 EXTRAIT DU PERMIS DE CONSTRUIRE
- 7.2 ETUDE DU SOUS-SOL GINGER
- 7.3 ETUDE DE BRUIT
- 7.4 LES ARRETES, AUTORISATIONS ET AGREMENTS DES DIFFERENTES

FILIERES DECHETS

- 7.5 FICHES DE DONNEES DE SECURITE
- 7.6 PHOTOGRAPHIE PRESSE
- 7.7 SEPARATEURS D'HYDROCARBURES
- 7.8 THEORIE DES ECHANGES RADIATIFS
- 7.9 RECOLEMENT DE L'ARRETE DU 2 MAI 2012 D'AGREMENT
- 7.10 RECOLEMENT DE L'ARRETE DU 26 NOVEMBRE 2012
D'ENREGISTREMENT VHU
- 7.11 GARANTIES FINANCIERES
- 7.12 DOCUMENTS MAIRIE ET PROPRIETAIRE
- 7.13 AVIS DU SDIS 32
- 7.14 AVIS DE L'AVIATION CIVILE
- 7.15 ETUDE FOUDRE
- 7.16 PLANS DES RESEAUX
- 7.17 PLAN DE L'INSTALLATION AU 1/200

8. RESUME NON TECHNIQUE

TABLEAUX

- Tableau 1 : Chiffre d'affaires et résultats Distrifer 2009 à 2012
- Tableau 2 : Composition moyenne des VHU par matériaux
- Tableau 3 : Impact du rejet des établissements DISTRIFER sur la qualité du Gers (milieu récepteur)
- Tableau 4 : Calcul du cumul des sources appliqués au point 1 et 2 LEq *
- Tableau 5 : Résultats, émergence et ou maximum
- Tableau 6 : Rappel des codes des Phrases de risque
- Tableau 7 : Masses enjeu dans les incendies et pollutions
- Tableau 8 : Les différents types d'échelles de classes de probabilité
- Tableau 9 : Niveaux de gravité des accidents
- Tableau 10 : Calcul des hauteurs de flamme et durée de l'incendie liquides
- Tableau 11 : Calcul du flux moyen émis et flux reçu
- Tableaux 12 : Modélisation des incendies de solides
- Tableaux 13 : Distances de risque pour les stocks solides

FIGURES

- Figure 1 : Extrait KBis du registre du commerce et des sociétés
- Figure 2 : Extraits bilans et comptes de résultats
- Figure 3 : Schéma du déroulement de la procédure d'autorisation
- Figure 4 : Plan cadastral 1/1000
- Figure 5 : Extraits du Plan Local d'Urbanisme
- Figure 6 : Plan PPRI
- Figure 7 : Ilot d'assainissement
- Figure 8 : Photographies du site et des équipements
- Figure 9 : Formulaire Cerfa n°12514*01 de prise en charge d'un véhicule pour destruction

Figure 10 : Plan des abords 1/2500
Figure 11 : Extrait de la carte géologique
Figure 12 : Sondage à la tarière près du bassin de rétention
Figure 13 : Coupe de terrain au point n°1
Figure 14 : Carte des cours d'eau
Figure 15 : Bassin versant où se trouve le projet
Figure 16 : Emplacements des points de mesure de la qualité sur le Gers
Figure 17 : Extrait de la carte piscicole du Gers
Figure 18 : Carte DREAL Midi Pyrénées ZNIEFF
Figure 19 : Carte DREAL Midi Pyrénées Natura 2000
Figure 20 : Environnement du site
Figure 21 : Rose des vents
Figure 22 : Bassin tampon et de rétention étanche.
Figure 23 : Point de rejet au fossé, débit maximal 3.18l/sec.
Figure 24 : Carte des points de mesure de bruit
Figure 25 : Cotes des crues en NGF
Figure 26 : Plan des zones inondables lors de la crue exceptionnelle de juillet 1977.
Figure 27 : Composition moyenne d'un véhicule hors d'usage en 2006
Figure 28 : Plan A3 des rayons de risque incendie 1/500
Figure 29 : Schéma de gonflement d'un réservoir
Figure 30 : Formules utilisées pour le calcul des distances des effets de surpression
Figure 31 : Résultats des calculs de distances des effets de surpression
Figure 32 : Plan des distances des effets de surpression
Figure 33 : Plan schématique et photo des installations

* **Avis du Préfet de la région Midi-Pyrénées**, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, du 29 janvier 2015, sur le dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

I.4 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

La société DISTRIFER ayant pour activité:

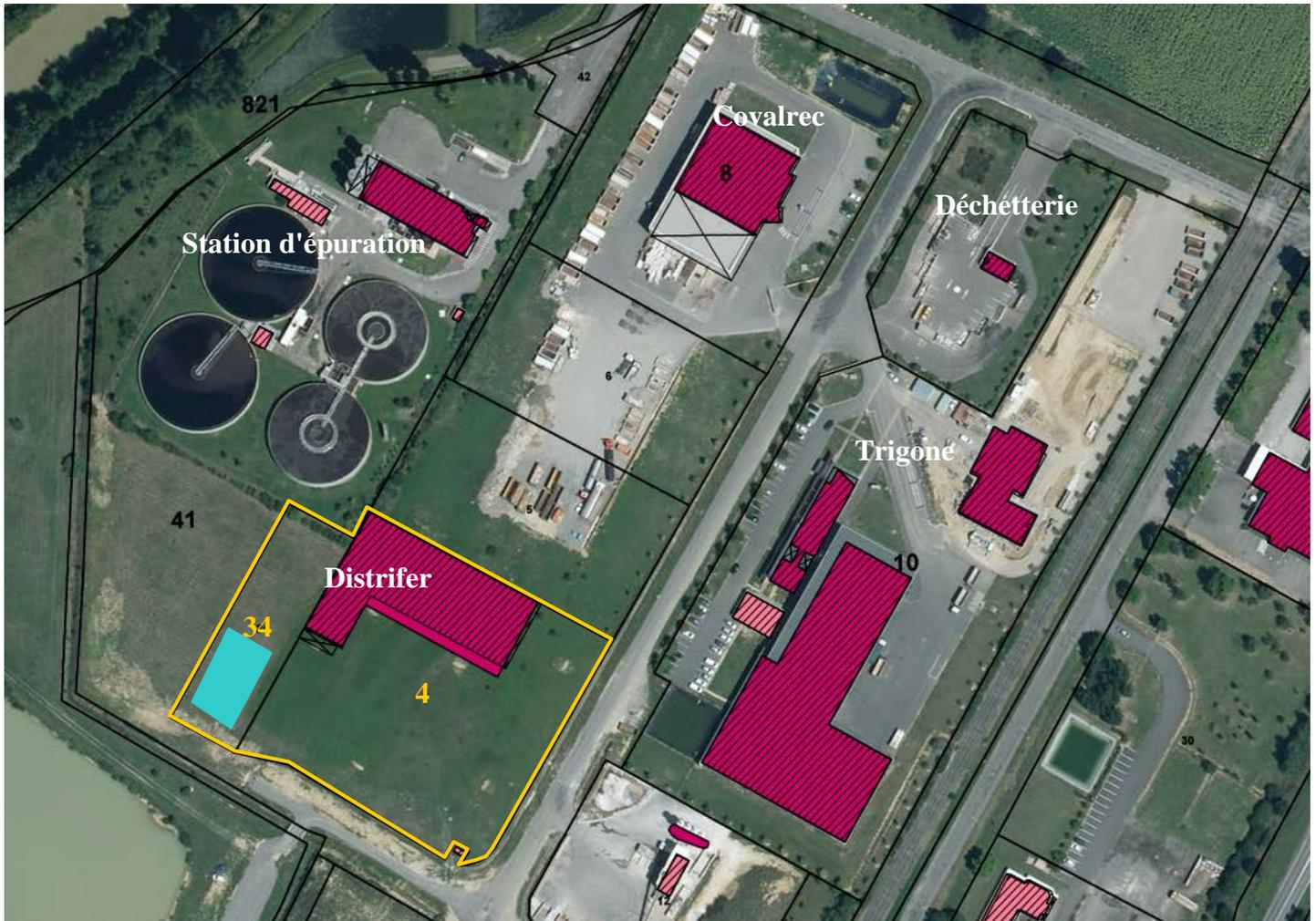
- le négoce de fers neufs et déclassés,
- le transit de déchets, notamment métaux ferreux et non ferreux, batteries,
- le pressage de métaux,

est située au nord du territoire communal d'Auch, à environ 4 Km du centre ville, dans la zone d'activités de Lamothe, en bordure ouest de la RN 21 et de la voie ferrée d'Auch à Agen et est de la rivière Gers.

Cette société fait partie du groupe Brangé qui compte 5 installations similaires dans le Sud-Ouest.

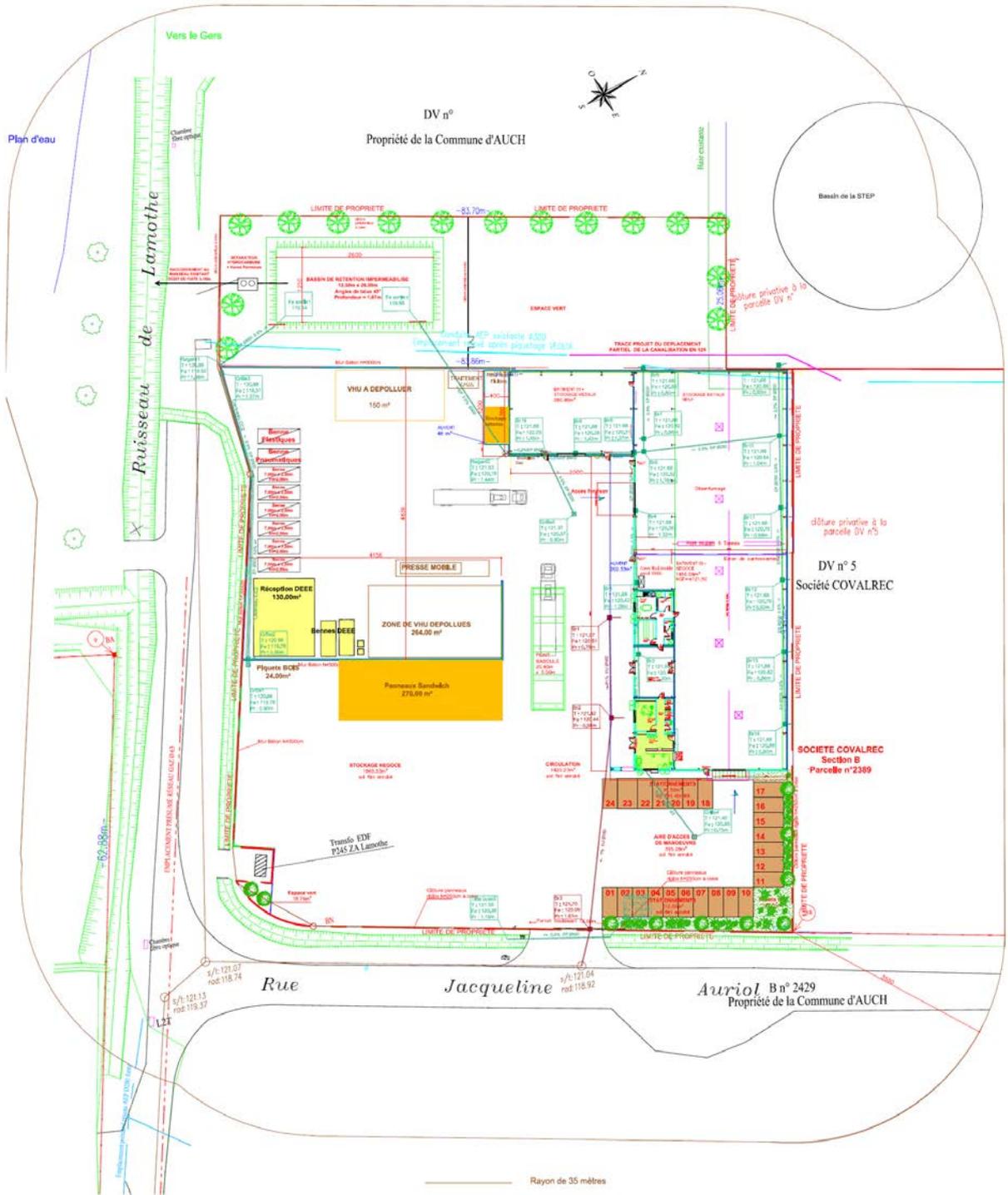


Le site est implanté sur les parcelles 4 et 34 section DV (limites en jaune ci-dessous), d'une superficie de 8506 m² et 2100 m².



La parcelle n°4 est bitumée ou bétonnée sur 6068 m² et comporte un bâtiment de 1747 m².

La parcelle n°34 de 2100 m² comporte le bassin d'eaux pluviales de 480 m² et 1620 m² d'espace vert.



Plan du site

Dans le bâtiment 02 s'exerce l'activité de négoce de fers neufs et déclassés.

Les aires extérieures bitumées sont également utilisées pour les activités de stockage et de négoce de fers neufs.

Une zone de 2000 m² entièrement bétonnée reçoit les activités de stockage, recyclage de déchets :

- Déchets métalliques,
- Papiers, cartons, plastiques,
- Verre,
- Déchets non dangereux, non inertes,
- Déchets dangereux,
- Transit de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE),
- Traitement de déchets métalliques (pressage, cisailage).

La plupart de ces déchets transitent seulement sur le site où ils sont regroupés par catégorie dans des bennes ou conteneurs.

Le dossier déposé par le pétitionnaire porte sur l'augmentation des activités de transit de déchets dangereux (batteries usagées) et de traitement de déchets non dangereux (installation de compactage et de cisailage). Celles-ci passent du régime de la déclaration au régime de l'autorisation. Ce dossier traite également de l'exploitation d'une activité nouvelle sur le site relative au stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (centre VHU) relevant du régime de l'enregistrement.

La surface utilisée pour l'exploitation des activités susvisées sera d'environ 2500 m² sur les 8506 m² de la surface totale du site.

Conformément au 6°) de l'article R512-3 du code de l'environnement, l'origine géographique prévue des déchets est indiquée, ils seront collectés dans un rayon d'environ 50 km autour du site.

Les différentes activités:

➡ Réception, traitement et stockage des véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage seront amenés par les particuliers, les professionnels (garagistes, démolisseurs de VHU) ou par des camions de collecte.

Dès réception, ils seront dépollués. Le stockage temporaire de véhicules en attente de dépollution sera limité (une vingtaine au maximum) et disposé sur l'aire bétonnée étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures, puis à un bassin obturable, dont le volume utile est d'environ 450 m³, conçu pour recevoir les eaux

- pluviales,
- liées à une pollution accidentelle,
- d'extinction d'incendie.

Les véhicules non dépollués ne seront pas empilés.

La dépollution des véhicules hors d'usage se fera sur un équipement à hauteur en place sur cette même aire étanche avec du matériel spécialisé.

Seront notamment retirés tous les polluants liquides et gazeux (contenu des climatisations), les pneumatiques, les grosses pièces plastiques et le verre.

Une partie couverte abrite les conteneurs de liquides polluants placés sur rétention.

Les véhicules dépollués seront ensuite stockés sur la même aire étanche en attente de pressage.

Dans certains cas, les carcasses non pressées pourront être transportées vers un autre centre du groupe Brangé en vue du pressage.

Il n'y a aucune revente de pièces issues des véhicules hors d'usage pour réutilisation.

Tous les liquides de dépollution extraits des véhicules seront envoyés chez un récupérateur agréé s'ils ne sont pas réutilisables.

Il est prévu que la presse viendra sur site 4 fois par an. Compte tenu que seront traités environ 250 VHU / an, il est estimé qu'un maximum de 63 véhicules dépollués sera stocké sur le site en attente de pressage. La hauteur de véhicules hors d'usage empilés sera de 3 mètres maximum (correspondant à 2 véhicules ou 3 véhicules sans roues avec le pavillon écrasé).

La capacité de traitement sur site sera de 8 véhicules par jour.

➡ Réception, traitement et stockage des métaux

Les déchets métalliques sont traités en vrac, mis en pile par une grue à grappin et pressés en cubes dans une presse hydraulique.

Le pressage sous forme de cubes vise à limiter les volumes à transporter vers les sites de broyage et/ou de recyclage des métaux.

➡ Réception et stockage des batteries

Outre les batteries démontées des véhicules, des batteries industrielles transiteront sur le site. A ce jour, seules les batteries au plomb transitent. Le flux annuel attendu est de 600 tonnes, le stockage maximum pouvant atteindre 40 tonnes (tonnage d'expédition d'un camion gros porteur).

Les technologies plus récentes (Nickel-Cadmium, lithium-ion) pourront être reçues sur le site.

Les batteries usagées seront retirées des véhicules et placées dans des bacs étanches situés sous l'auvent (il n'y aura pas de traitement des batteries par l'installation).

➔ Transports et négoce des déchets

L'entreprise Distrifer ne réalise pas elle-même le transport des véhicules hors d'usage qu'elle dépollue ni des polluants récupérés, elle utilisera les services d'une société de transport disposant des déclarations préfectorales de courtage ou de transports de déchets.

➔ Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE):

La réception et séparation sur site permettra d'orienter ces flux vers les filières de traitement des DEEE.

Une estimation des flux annuels au sein de l'installation des différents types de déchets (déchets non dangereux, déchets dangereux - batteries d'accumulateurs et véhicules hors d'usage, métaux provenant de démolitions de bâtiments et déchets d'équipement électriques et électroniques) est indiquée p 49 du dossier d'enquête publique, dont notamment 250 véhicules hors d'usage par an, 9000 t de métaux ferreux et non ferreux issus de construction et démolition, 400 t de DEEE, 600 t de batteries d'accumulateurs...

L'investissement total pour le site a été de plus de 2 millions d'euros. Le coût annuel du suivi environnemental est présenté p 162 du dossier d'enquête publique (coût global annuel: 7400 €).

II- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'arrêté préfectoral du 04 février 2015, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société DISTRIFER en vue d'être autorisée à exploiter une installation de transit et traitement de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage sur la commune d'Auch fixent les modalités de déroulement de l'enquête publique.

II.1- DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision n°E 14000188/64 du 06 janvier 2015, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau a désigné Madame Valérie Angelé, ingénieur qualité, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Serge Briscadieu, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique ayant pour objet la demande présentée par la société DISTRIFER en vue d'être autorisée à exploiter l'installation de transit et traitement de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage sur la commune d'Auch.

II.2 - MODALITES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Réception du dossier par le commissaire enquêteur

Un exemplaire du dossier relatif à la demande présentée par la société Distrifer a été remis au commissaire enquêteur, le 08 janvier 2015, par les services de la Préfecture du Gers, Bureau du droit l'environnement.

Organisation de l'enquête publique

Les mesures préalables à l'ouverture de l'enquête publique, ainsi que les conditions dans lesquelles elle doit se dérouler, ont été déterminées au cours d'un entretien téléphonique avec le Bureau du Droit de l'Environnement - Préfecture du Gers, Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales, le 29 janvier 2015, en ce qui concerne notamment:

- ® les dates et durée de l'enquête publique,
- ® les formalités d'affichage et de publicité,
- ® les jours et heures de permanence du commissaire enquêteur à la mairie d'Auch, bureaux des services techniques - rue Pagodéoutès, désignée comme siège de l'enquête publique.

Authentification du registre d'enquête

Conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 04 février 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le territoire de la commune d'Auch, le commissaire enquêteur a côté et paraphé le registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, le 05 mars 2015, qui a été mis à la disposition du public pendant

toute la durée de l'enquête publique à la mairie d'Auch du 05 mars 2015 au 07 avril 2015 inclus.

II.3 - PERIODE ET SIEGE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée pendant 34 jours entiers et consécutifs du 05 mars 2015 au 07 avril 2015 inclus, conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité.

La mairie d'Auch a été désignée comme siège de l'enquête publique et lieu de permanence du commissaire enquêteur.

II.4 - CONSULTATION DU DOSSIER

Pendant toute la durée de l'enquête publique, la totalité des pièces du dossier est restée à la disposition du public qui a pu en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux des services techniques municipaux de la mairie d'Auch ainsi que des mairies de Leboulin, Montaut-Les-Créneaux, Preignan et Roquelaure.

Le dossier présenté à l'enquête publique comporte notamment une étude d'impact et une étude des dangers dont les résumés non techniques étaient consultables sur le site www.gers.pref.gouv.

L'avis de l'Autorité environnementale a été également publié par voie électronique sur le site de la préfecture du Gers et de la DREAL Midi-Pyrénées.

Le public a pu formuler ses observations, les consigner sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par courrier, avant la date d'expiration du délai d'enquête, au commissaire enquêteur – mairie d'Auch – bureau des services techniques municipaux- rue Pagodéoutès.

II.5 - INFORMATION DU PUBLIC

II.5.1 - PUBLICITE PAR VOIE DE PRESSE

L'avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique a fait l'objet d'une insertion par voie de presse sous la rubrique "annonce légale" (article 7 de l'arrêté préfectoral du 04 février 2015) 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers :

- La Dépêche du Midi édition du 12 février 2015 et du 06 mars 2015.
- Le Sud Ouest édition du 10 février 2015 et du 05 mars 2015.

Les justificatifs de l'accomplissement de ces formalités sont joints en annexe.

II.5.2 AVIS AU PUBLIC

L'affichage de l'avis au public faisant apparaître :

- ® l'objet de l'enquête publique,
- ® la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle est implantée,
- ® l'existence d'une étude d'impact et d'une étude de danger (consultables sur le site la préfecture du Gers),
- ® l'existence de l'avis de l'Autorité environnementale (consultable sur le site de la préfecture du Gers et de la DREAL Midi-Pyrénées),
- ® l'identité et la qualité du commissaire enquêteur,
- ® l'identité de la personne responsable du projet,
- ® les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique,
- ® les jours, lieux et heures des permanences du commissaire enquêteur,
- ® le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier,

a été apposé quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée:

- ® aux emplacements habituels d'affichage réservés à cet effet par les soins de Messieurs les maires des communes d'Auch, Leboulin, Montaut-Les-Créneaux, Preignan et Roquelaure:

Les rubriques 2718-1 et 2791-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement déterminent un rayon d'affichage pour l'enquête publique de 2 km. Les communes concernées par ce rayon d'affichage sont Auch, Leboulin, Montaut-Les-Créneaux, Preignan et Roquelaure.

- ® sur les lieux d'implantation du projet et dans son voisinage, visible de la voie publique:

- Clôture de l'installation à côté du portail d'entrée,
- Entrée zone Lamothe.

L'accomplissement de cette formalité a été certifié par Messieurs les maires des communes concernées. Les certificats d'affichage sont joints en annexe 03.

L'avis au public a également été mis en ligne sur le site de la préfecture du Gers durant toute la période d'enquête. Le commissaire enquêteur a constaté et signalé à la préfecture d'Auch, Bureau du droit de l'environnement, qu'il n'était pas aisé pour le public d'être informé par cette voie de la prescription par Monsieur le préfet du Gers d'une enquête publique. En effet, l'avis d'enquête publique, celui de l'Autorité environnementale et le dossier d'enquête publique n'apparaît pas dans l'onglet "enquête publique" du site de la préfecture du Gers, mais onglet "publication" puis "avis de l'Autorité environnementale".

II.5.3 - PERMANENCES

Le commissaire enquêteur est resté à la disposition du public pendant la durée de ses permanences en mairie d'Auch, bureau des services techniques – rue Pagodéoutès, pour recevoir les observations ou déclarations des personnes sur les dispositions du projet soumis à l'enquête publique et répondre aux questions des intervenants conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 04 février 2015:

- | | |
|-------------------------|----------------------|
| - Jeudi 05 mars 2015 | de 09 h 00 à 12 h00 |
| - Vendredi 13 mars 2015 | de 09 h 00 à 12 h00 |
| - Jeudi 19 mars 2015 | de 14 h 00 à 17 h 00 |
| - Mardi 31 mars 2015 | de 09 h 00 à 12 h 00 |
| - Mardi 07 avril 2015 | de 14 h 00 à 17 h 00 |

II.6 CONSULTATIONS - VISITE DU SITE - REUNIONS

Le commissaire enquêteur a:

- rencontré
 - le 02 mars 2015: Monsieur Barbes Thomas, Directeur Général de Brangé Environnement,
 - le 07 avril 2015: Monsieur Rémy Gié, Responsable QHSE – Aliarec Environnement,
- visité
 - le 02 mars 2015 l'installation Distrifer en présence de Monsieur Barbes Thomas,
- contacté
 - le 16 mars 2015, l'ORDIMIP (Observatoire Régional des Déchets Industriels de Midi-Pyrénées),
 - le 30 mars 2015, Monsieur Kapszak, Direction Départementale des Territoires, service Eau et Risques.

II.7 - CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le mardi 07 avril 2015, date d'expiration du délai de l'enquête publique, le commissaire enquêteur, après avoir constaté qu'il ne se présente plus d'intervenants, que l'heure fixée pour la clôture de l'enquête publique est dépassée a, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 04 février 2015, déclaré clos et signé le registre d'enquête publique qui a été mis à la disposition du public pendant 34 jours entiers et consécutifs du 05 mars 2015 au 07 avril 2015 inclus.

II.8 - CLIMAT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le commissaire enquêteur n'a constaté au cours de l'enquête aucune opposition au projet.

Le commissaire enquêteur remercie les services techniques de la mairie d'Auch - rue Pagodéoutès - pour leur accueil.

II.9 - REGULARITE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Sur la procédure

Le commissaire enquêteur a constaté que les obligations réglementaires relatives à la préparation et au déroulement de l'enquête publique ont bien été respectées notamment en ce qui concerne :

- La production d'un dossier d'enquête conforme aux dispositions applicables aux installations soumises à autorisation (installations classées pour la protection de l'environnement),
- Les formalités de publicité et d'avis d'enquête qui ont été effectuées dans les conditions fixées par l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 04 février 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- La régularité des permanences qui ont été tenues aux jours et heures suivant les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé de manière à assurer l'information complète du public,
- Le registre d'enquête qui a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie d'Auch – services techniques – rue Pagodéoutès.

Pendant l'enquête publique

Le commissaire enquêteur n'a constaté aucune irrégularité.

Le public a pu :

- accéder au dossier, pendant toute la durée de l'enquête publique, qui était déposé en mairie d'Auch – services techniques – rue Pagodéoutès, Leboulin, Montaux-Les-Crénaux, Preignan et Roquelaure,
- consigner ses observations, appréciations, suggestions et contre-propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition en mairie d'Auch – services techniques – rue Pagodéoutès,
- rencontrer, s'il le souhaitait, le commissaire enquêteur à la mairie d'Auch – services techniques – rue Pagodéoutès aux jours et heures fixés par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 04 février 2015.

La procédure réglementaire a bien été respectée et suivie.

III - OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER ET ANALYSE

III.1 - CONSTATATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

→ Sur le dossier de demande d'autorisation

1/ Le dossier de demande d'autorisation, déposé en mairie d'Auch, Leboulin, Montaux-Les-Crénaux, Preignan et Roquelaure, établi par le bureau d'étude environnement Voisin Consultant, complet (cf. art R.512-3 et suivants du code de l'environnement), comprend 315 pages, annexes incluses.

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact et l'étude des dangers, un résumé non technique a été établi, explicitant notamment:

- les mesures envisagées pour supprimer, limiter les inconvénients de l'installation,
- la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels (incendie et explosion).

L'étude d'impact comprenant:

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des effets du projet sur l'environnement,

et permettant de déterminer les mesures de protection adaptées a été réalisée par des bureaux d'études spécialisés (notamment GINGER CEBT pour l'étude géotechnique d'avant-projet, bureau d'étude environnement Voisin Consultant concernant l'étude de bruit, Impact Foudre pour l'analyse du risque foudre).

Le signataire de la demande d'autorisation et d'agrément, datée du 15 septembre 2014, est Monsieur Antoine Barbes, Gérant de la SARL Distrifer et également de la SCI Anthom détenant le terrain sur lequel l'installation est implantée.

2/ Dans le rapport de l'inspection des installations classées du 08 décembre 2014 et l'avis de l'Autorité environnementale du 29 janvier 2015, il apparaît notamment que:

- *"le dossier comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-3 à R.512-6, R.512-8 et R.512-9 du code de l'environnement (activités soumises à autorisation), R512-46-3 à R 512-46-6 (activités soumises à enregistrement) du code de l'environnement. Il prend également en compte le respect du cahier des charges applicable aux centres VHU mentionné à l'article R. 543-164 du code de l'environnement et à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012.*
- *concernant le caractère régulier du dossier, conformément aux dispositions des articles R 512-8 et R 512-9 du code de l'environnement, les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des*

parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

Le dossier de demande peut être estimé complet et régulier".

3/ Un ensemble d'observations établies par le commissaire enquêteur relatives au dossier soumis à l'enquête publique a été consigné dans le procès-verbal de synthèse remis au pétitionnaire le 08 avril 2015.

→ **Sur le projet et sa localisation**

La définition du projet apparaît clairement.

Le choix de l'implantation sur la commune d'Auch, zone de Lamothe, est justifié par:

- sa position géographique, préfecture qui concentre des déchets métalliques, DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) et VHU à traiter,
- la nature des activités de la zone industrielle de Lamothe, principalement consacrée à la collecte, traitement des déchets et effluents avec:
 - COVALREC, collecte et transit de Déchets Industriels Banals,
 - TRIGONE, traitement d'ordures ménagères,
 - BIOGAZ du Grand Auch, usine de méthanisation,
 - La déchetterie de la ville d'Auch,
 - Une station d'épuration.

Il est indiqué dans le dossier, qu'il n'y avait pas d'autres opportunités dans d'autres secteurs.

Le terrain est situé dans une zone du plan local d'urbanisme autorisant l'activité. Il n'est pas implanté dans la zone de risque du plan de prévention du risque inondation. Il n'y a aucune habitation à proximité, le PLU ne prévoit pas non plus de zone habitable proche. C'est un secteur à faible densité urbaine limitant ainsi les conflits de voisinage éventuels.

→ **Sur la compatibilité avec les plans et schémas**

- **Avec le plan régional d'élimination des déchets dangereux de Midi-Pyrénées**

Le plan régional d'élimination des déchets dangereux de Midi-Pyrénées actualisé a été approuvé le 24 mai 2007.

Il ne comporte pas d'objectifs fixés pour les VHU autres que les objectifs du décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003.

Les orientations du plan pour les déchets industriels spéciaux (déchets dangereux) sont de favoriser la valorisation, d'améliorer la collecte et d'appliquer le principe de proximité.

La présente installation paraît compatible avec les orientations du plan régional d'élimination des déchets dangereux de Midi-Pyrénées.

Il convient d'observer qu'il apparaît dans le plan régional d'élimination des déchets dangereux de Midi-Pyrénées que *"Tout projet de centre de traitement et/ou de stockage de déchets industriels spéciaux en Midi-Pyrénées sera examiné par l'ORDIMIP ou par toute structure en assurant la compétence"* et qu'il n'est pas précisé dans le dossier d'enquête publique si une présentation du dossier a été réalisée auprès de cette structure.

- **Avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE)**

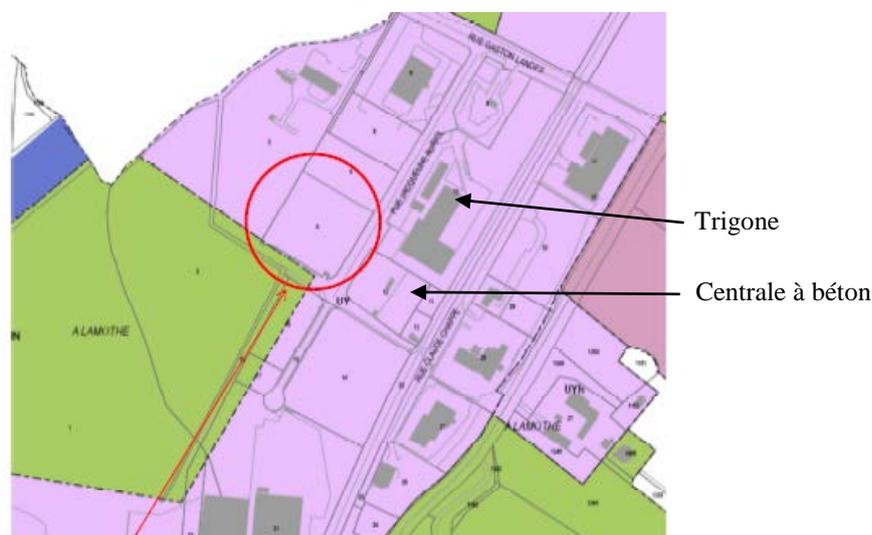
La compatibilité du projet vis-à-vis des orientations du SDAGE semble avoir été examinée (p 35 et suivantes) de manière satisfaisante. Les mesures de protection des eaux superficielles semblent rendre le projet compatible avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne.

Aucune remarque n'a été émise de la part de l'Autorité environnementale.

Il est précisé dans l'avis de l'inspection des installations classées du 08 décembre 2014 que *"compte tenu des mesures mises en œuvre par l'exploitant, les activités exploitées sur le site auront un très faible impact sur la qualité de l'eau du Gers"*.

- **Avec le Plan Local d'Urbanisme**

L'ensemble de l'emprise du projet est situé en zone urbaine - UY- (zone d'activités industrielles, artisanales et commerciales) sur le plan de zonage du PLU de la commune d'Auch.



Distrifer

Le règlement du PLU d'Auch n'interdit pas en zone UY les installations de transit de déchets dangereux, de traitement des déchets de métaux non dangereux.

Le site est proche de l'aéroport d'Auch et situé dans une zone d'activités industrielles à dominante de traitement des déchets.

Le bâtiment Trigone et les bâtiments de la centrale à béton sont situés à environ 50 mètres à l'Est des limites de l'installation.

Les premières habitations sont situées à environ 300 mètres à l'Est des limites de propriété.

Il n'y a pas d'établissements sensibles (hôpital, école, maison de repos) aux environs du site.

L'accès à l'installation s'opère d'abord par la RN 21 puis via la route interne de la Zone Industrielle de Lamothe.

Le projet n'induit pas de consommation de zones agricoles, naturelles et forestières.

Il n'y a pas dans le cadre de ce projet d'instauration de servitudes d'utilité publique.

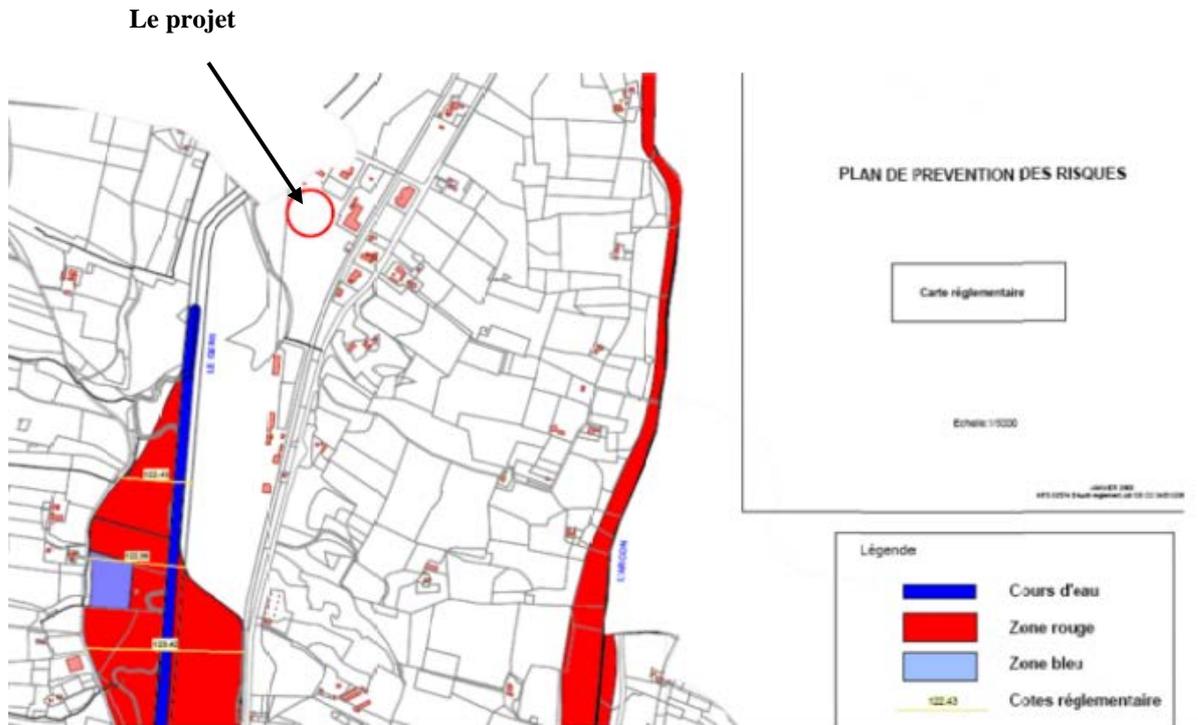
Dans le dossier d'enquête publique figure un paragraphe relatif aux servitudes auxquelles sont soumises le terrain (p 41 et 103). Il est indiqué que le terrain est soumis à celle intitulée PT1: servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.

Dans l'avis de l'inspection des installations classées, il apparaît une erreur. En effet, il est indiqué au paragraphe 3-2-5 "*le pétitionnaire indique que les parcelles du site ne sont pas soumises à des servitudes concernant les réseaux, militaires, aéronautiques, radioélectriques*".

Le projet est en cohérence avec le PLU d'Auch approuvé le 26 mars 2012.

- **Avec le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation** pour la commune d'Auch, approuvé le 13 mars 2006

L'ensemble de l'installation est situé en dehors des zones exposées au risque d'inondation.



Il est précisé:

- p 43 du dossier d'enquête publique que "*la cartographie des risques du Gers sur Prim.net - non opposable aux tiers - indique qu'il existe un aléa d'inondations sur le site*".
- p 171 du dossier d'enquête publique que:
 - "*les plans du site montrent une côte projet (dalle béton et bitume) aux alentours de 121.50 NGF, donc hors d'eau par rapport à la côte atteinte par 3 crues caractéristiques: crue décennale, centennale et exceptionnelle du 08 juillet 1977*".
 - "*Sur le site, seul le bassin des eaux pluviales pourrait être légèrement impacté par la crue exceptionnelle*".

- La commune d'Auch est couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels "mouvement différentiel de terrain" approuvé le 03 mai 2006: la nature des sols situe le territoire communal d'Auch en aléa "moyen" quant au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Une étude géotechnique détaillée a été réalisée par le bureau d'étude GINGER CEBTP avant d'implanter les bâtiments et la plate-forme. Cette étude est jointe au dossier d'enquête publique.

- La commune d'Auch est située en zone sismique 1 (aléa très faible).
- Le captage AEP (Adduction en Eau Potable) localisé à la station de "Le Rambert" à Roquelaure inclut, dans son périmètre de protection éloignée, les terrains sur lesquels est située l'installation.

Cet ouvrage capte les eaux de la rivière du Gers et sert à l'adduction en eau potable des populations.

Arrêté préfectoral du 17 novembre 2014

ANNEXE 6 - ZONE SENSIBLE N° 1

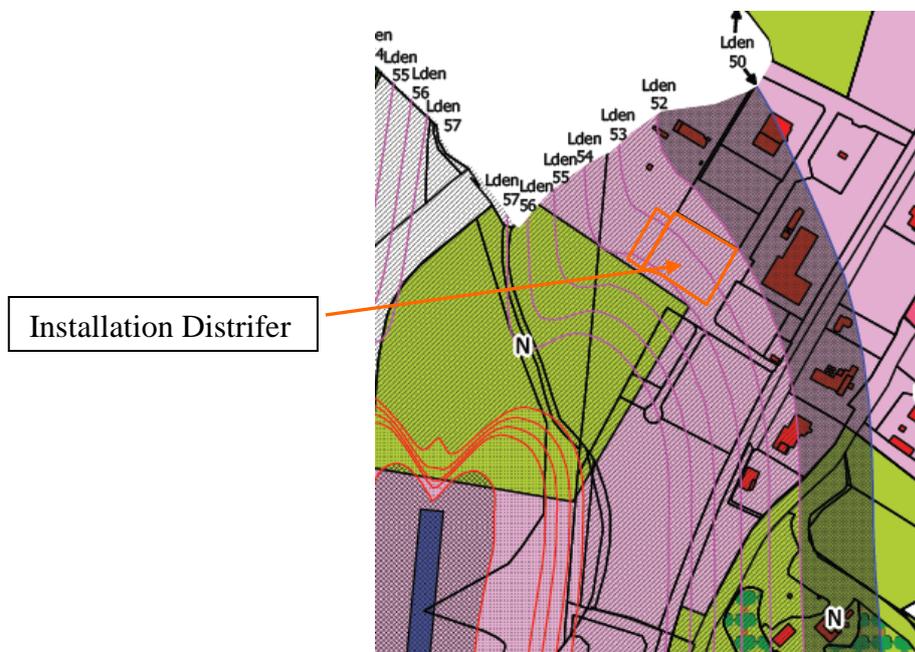


Il conviendra de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°20143210001 du 17 novembre 2014.

P 307 du dossier d'enquête publique figure une erreur qu'il conviendra de rectifier. En effet, il y est indiqué qu' *"Il n'y a pas de captage public d'eau potable protégé,... à proximité"*.

- **Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Auch**, approuvé le 18 décembre 2014

Il s'agit d'un document d'urbanisme fixant les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs. La société Distrifer est implantée en zone C du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Auch, *"zone dans lesquelles les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances et des opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation phonique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur"*.



→ **Etude d'impact** - cf. art L122-1 et R122-5 et R 512-8

Une installation classée influe sur son environnement proche. L'étude permet de mettre en évidence les impacts du projet sur l'environnement et de déterminer les mesures de protection adaptées.

- **Sol, Sous-sol**

La totalité de la surface de l'exploitation est imperméabilisée, limitant ainsi les risques de pollution des sols, et raccordée à un bassin d'orage obturable et protégée par un séparateur d'hydrocarbures.

Les fluides collectés seront placés sur rétention.

- **Volet eau**

Le projet est situé:

- à environ 150 m du cours du Gers,
- à une vingtaine de mètres du plan d'eau de Lamothe au Sud-Ouest du site (plan d'eau de pêche), sans connexion avec le réseau superficiel (fossés, rivière le Gers), sans ouvrage de surverse, canal d'alimentation.

Le site est isolé hydrauliquement :

- au Sud et à l'Ouest, il est séparé des voies de circulation par des fossés;
- au Nord-Ouest, par la présence d'un mur bétonné;
- au Nord et Nord-Est par l'implantation des bâtiments de l'installation DISTRIFER.

Seules les eaux tombant au droit du site sont à gérer.

Une grande partie du terrain est en enrobé bitumineux (zone de négoce) ou en béton (zone de recyclage et transit).

Les activités de stockage temporaire des ferrailles et autres déchets ne nécessitant pas d'eau, il n'y a pas de rejet d'eau polluée lié au procédé en fonctionnement normal de l'installation.

Les effluents issus du site seront constitués par les eaux sanitaires, les eaux pluviales de toitures, des voiries et aires de stockage des déchets de métaux.

Les eaux sanitaires du site sont dirigées vers le système d'assainissement collectif.

Les eaux pluviales issues des toitures, aires de circulation et stationnement sont collectés séparément et rejetées dans le bassin d'orage étanche ayant un volume utile d'environ 450 m³, avant rejet dans le milieu naturel via un séparateur d'hydrocarbure.

Les eaux pluviales issues de l'aire étanche, sur laquelle sont exploitées les activités liées au transit des déchets et au centre VHU, seront collectées séparément, traitées par un premier séparateur d'hydrocarbures, dirigées vers le bassin d'orage du site puis traitées avant rejet par un deuxième séparateur d'hydrocarbures qui permettra d'assurer un résiduel maximal en hydrocarbures de 5 mg/l.

Il est indiqué que la concentration d'hydrocarbures présents dans les eaux pluviales sera conforme aux normes en vigueur (hydrocarbures totaux < 10 mg/l) avant rejet dans le milieu naturel.

Le séparateur d'hydrocarbures n°2 (déshuileur) dispose d'une sécurité bloquant tout écoulement lorsqu'il est saturé. Une alarme à distance prévient le personnel d'exploitation de la nécessité d'une vidange.

Il est indiqué p 258 du dossier d'enquête publique que le séparateur d'hydrocarbures n°1 sera vidangé 2 fois par an par une société spécialisée, que le séparateur à hydrocarbures avec débourbeur est contrôlé annuellement.

Le commissaire enquêteur a observé que seul un des deux séparateurs figure sur le plan de l'installation au 1/200 et le plan des réseaux. Il conviendra de modifier ces documents.

Le bassin d'orage a été dimensionné, lors de la demande de permis de construire en 2011, selon les préconisations émises par la Direction Départementale des Territoires du Gers. Il sert également de bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Il n'y a aucune nouvelle surface étanche créée.

Des aménagement doivent être mis en place, notamment la mise sur rétention des conteneurs et fûts dédiés au stockage des liquides dangereux et le stockage des batteries usagées dans des conteneurs adaptés étanches aux acides, le tout à l'abri des intempéries.

Il conviendra de s'assurer de la mise en œuvre de ces dispositions.

Des produits absorbants sont à disposition du personnel en cas de déversement intempestif.

La consommation d'eau est réduite aux besoins du personnel (7 salariés).

- **Pollution atmosphérique**

Les activités mises en œuvre (transit, stockage et traitement des déchets) ne produisent pas d'émissions atmosphériques.

Aucun brûlage de matériaux ne sera effectué, aucun travaux n'est envisagé.

L'ensemble du site étant imperméabilisé, l'émission de poussières en sera réduite.

L'installation n'est et ne sera pas non plus à l'origine d'émission d'odeur particulière.

- **Milieu naturel**

Aucun site Natura 2000 ou ZNIEFF n'est susceptible d'être impacté par le projet.

Le site se situe au sein d'une zone industrielle, totalement artificialisée. Aucun espace naturel ne sera consommé, il n'a donc pas été réalisé d'inventaires faune et flore.

L'emprise du projet n'appartient à aucune aire de production AOC (Appellation d'Origine Contrôlée), AOP (Appellation d'Origine Protégée) ou IGP (Indication Géographique Protégée).

- **Paysage**

- Les terrains du projet ne sont inclus dans aucun périmètre de protection d'un monument historique inscrit ou classé et en dehors de tout site naturel inscrit ou classé.
- Les différentes infrastructures ont été réalisées dans une zone déjà fortement industrialisée. La vision directe de l'installation (et non de la zone industrielle) depuis la RN 21 est limitée.
- La visibilité des zones de tri, de recyclage et de transit est réduite compte tenu de la présence d'un mur de béton de 3 m de haut ceinturant ces zones.
- L'installation est toutefois visible depuis la rue Jacqueline Auriol et notamment le bâtiment de négoce, d'une hauteur de 8 m environ au bardage métallique de couleur grise et la zone bitumée.

La zone est totalement artificialisée. Le commissaire enquêteur constate que le site n'a fait l'objet d'aucun aménagement paysager.

- **Nuisance sonore**

Une étude de bruit a été réalisée en mai 2012 et révisée en septembre 2014 par le bureau d'étude environnement Voisin Consultant.

La principale source sonore proviendra de l'activité de pressage des métaux et des véhicules hors d'usage (en moyenne 4 fois par an). Les résultats de la modélisation font apparaître que les valeurs maximales admises en limite de propriété (proches du bruit résiduel de la zone) ainsi que l'émergence vis à vis des tiers seront respectées, notamment du fait de l'éloignement de la presse mobile située à environ 70 m, de la présence d'un mur en béton d'une hauteur de 3 m. L'inspection des installations classées indique que *"l'exploitant sera tenu de procéder à un mesure des émissions sonores sur le site. Lors de ce contrôle, la presse mobile devra être en fonctionnement optimal. Cette demande sera prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation"*.

Ce contrôle est envisagé par l'exploitant. En effet, il est précisé p 308 du dossier d'enquête publique: *"Une étude de bruits complète sera réalisée après mise en service pour vérifier les données calculées"*.

- **Déchets**

Les déchets (non dangereux – papiers / cartons / plastiques / verre, dangereux - batteries d'accumulateurs, véhicules hors d'usage, métaux provenant de démolitions de bâtiments et déchets d'équipement électriques et électroniques) produits par les particuliers, les entreprises ou les collectivités de la région, sont ceux liés à l'activité du site. Ils sont / seront en totalité expédiés vers des filières de valorisation et des installations de démolisseurs ou broyeurs agréées. L'estimation des quantités qui transiteront est indiquée page 49 et suivantes du dossier d'enquête publique.

Les déchets de type "ordures ménagères" constitue un volume réduit (moins de 150 l par semaine) et sont confiés aux services de collecte gérés par la communauté de communes.

- **Le trafic**

Le volume du trafic est fluctuant, dépendant du nombre de clients, de passages des collecteurs de ferrailles et de la fréquence de récupération des véhicules stockés sur le site.

Il est estimé à environ :

- 50 véhicules légers circulant chaque jour sur le site,
- 40 camions de 3,5 tonnes par jour,
- 5 semi-remorques maximum lors des périodes d'évacuation de métaux (c'est-à-dire en moyenne 1 par jour d'après M. Barbes).

Les voies publiques empruntées sont largement dimensionnées pour supporter le trafic de camions lié à l'activité.

La présence d'un parking de véhicules légers (24 places) permet le stationnement hors de la voie publique et sépare les clients et collecteurs de la zone d'activité.

Il n'est pas indiqué dans le dossier l'augmentation du trafic induite par l'évolution des activités de l'exploitation.

- **Evaluation des risques sanitaires**

L'évaluation des risques sanitaires a été effectuée en s'appuyant sur différents documents publiés par des organismes publics, dont:

- "le guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact", février 2000
 - Institut de Veille Sanitaire,
- "l'évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des ICPE", 2003
 - INERIS,
- la circulaire du 9 Aout 2013.

Il est indiqué que *"le projet ne comprend pas de procédé industriel mettant en jeu de substances présentant un risque pour la santé de la population environnante, que les différentes pollutions et nuisances émises susceptibles de présenter un risque sur la santé humaine sont:*

- *le transfert de liquides dans les sols et les eaux,*
- *le bruit lié à l'activité de pressage des véhicules".*

Compte tenu des mesures préventives mises en œuvre:

- aire étanche,
- mise sur rétention des différents conteneurs adaptés,
- bassin d'orage étanche,
- présence de séparateurs d'hydrocarbures,
- formation du personnel,
- mur en béton de 3 mètres de haut,
- localisation de la presse mobile,
- ...

il semble effectivement que les activités exploitées ne seront pas de nature à générer des risques sanitaires pour la population.

- **Analyse des effets cumulés avec les installations environnantes**

Il est présenté une analyse des effets cumulés du projet avec les installations environnantes qui semble cohérente. Elle conclut que ces derniers (en matière de trafic, d'émissions atmosphériques, d'impact paysager, de pollution des eaux et sols, de nuisances sonores, de sécurité et risque incendie) seront négligeables.

- **Modalités de suivi des mesures d'évitement ou réduction**

Conformément à l'article R122-5 7°) du code de l'environnement, il est exposé les principales modalités de suivi des mesures permettant d'éviter, réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement avec l'échéancier de mise en œuvre.

Mesures de bruit : 6 mois, puis tous les 5 ans,

Mesures des eaux souterraines : une fois par an, si la nappe est alimentée,

Mesures des eaux pluviales : une fois par an en période pluvieuse,

Contrôle électrique et manutention : une fois par an,

Audit d'agrément VHU : une fois par an,

Renouvellement d'agrément : tous les 6 ans.

Les mesures relatives au suivi des 2 séparateurs d'hydrocarbures n'apparaissent pas dans cet échéancier.

- **Chapitre sur les meilleures techniques disponibles (MTD)**

Le dossier expose les MTD existantes relatives au traitement des déchets, principes généraux de surveillance, stockage de matières dangereuses.

- **Estimation des dépenses correspondantes**

Il est présenté, p 162 du dossier d'enquête publique, les investissements déjà réalisés sur le site avec notamment la construction des bâtiments, de la dalle de béton sur la surface de la zone de recyclage et transit, du mur en béton de 3 mètres de hauteur, du bassin de rétention... pour plus de 2 millions d'euros ainsi que le coût annuel du suivi environnemental (coût global: 7400€).

- **Conditions de remise en état du site** (R 512-8 du code de l'environnement)

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, il est indiqué les actions prévues:

- tous les produits dangereux ainsi que les déchets seront valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées, y compris le contenu des séparateurs d'hydrocarbures,
- les appareils présents seront démontés ou enlevés,
- les aires bitumées et bétonnées, les locaux et bâtiments industriels, les caniveaux et canalisations de collecte d'eau, les clôtures et portails seront conservés, ainsi que les séparateurs d'hydrocarbures et le bassin des pluies,
- une surveillance sera éventuellement mise en place en fonction des résultats des analyses de fin d'exploitation,
- une étude de pollution des sols sera diligentée,
- le site sera destiné à une autre activité industrielle ou commerciale conformément au plan local d'urbanisme.

Monsieur le maire d'Auch et la société Anthom (détentriche du site) ont été consultés, copie des demandes sont jointes en annexe 7.12.

→ **Etude de danger** (art L512-1 et R512-9 du code de l'environnement)

L'étude de danger indique que l'incendie est le risque le plus important, viennent ensuite le déversement d'effluents pollués et l'explosion.

L'Autorité environnementale estime que "*les risques liés au scénario incendie, explosion ou déversement de liquides dangereux font l'objet d'un recensement pertinent*".

L'ensemble des mesures présentées (prévention et protection) semblent permettre d'atteindre un niveau de risque acceptable:

- absence de zones boisées,
- bâtiments de stockage et bureaux auto-protégés contre la foudre,
- installation de dépollution située en plein air,
- liquides susceptibles de créer une pollution disposés sur rétention,
- aire étanche,
- présence de séparateurs d'hydrocarbures,
- implantation d'un mur en béton ceinturant une partie du site, notamment l'aire de stockage et traitement des VHU,
- matériels et installations électriques vérifiés régulièrement,
- interdiction de fumer et affichage de consignes,
- site clôturé, locaux fermés à clé, locaux spécifiques à accès réglementé et surveillés afin de limiter les actes de malveillance,
- ...

La modélisation des incendies montre que les rayons de risque restent limités à la propriété.

Sur le document p 218 du dossier d'enquête publique, figurent les distances des effets de suppression maximisées; ces dernières sont circonscrites à la zone réservée aux travailleurs du site.

La lutte externe contre l'incendie sera assurée par 3 bornes d'incendie à proximité, implantées sur la zone industrielle et par un plan d'eau équipé d'un raccord normalisé. Des extincteurs permettront également d'assurer la défense intérieure.

Le contenu de l'étude de danger paraît être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, les mesures mises en œuvre semblent satisfaisantes.

→ **Agrément du centre VHU**

Comme le souligne l'inspection des installations classées dans son rapport du 08 décembre 2014, cette installation est soumise à agrément préfectoral au titre de l'article R543-162 du code de l'environnement. De ce fait, le pétitionnaire a procédé au récolement au cahier des charges de l'annexe I de l'arrêté du 02 mai 2012. Il expose les mesures envisagées permettant de répondre aux dispositions prescrites.

Une seule non conformité est relevée, elle concerne l'extraction du verre: la solution technique permettant de répondre à cette prescription n'est pas définie dans le dossier d'enquête publique.

→ **Activité du centre VHU soumise au régime de l'enregistrement**

Dans le dossier d'enquête publique, le pétitionnaire a joint l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE et a procédé au récolement avec cet arrêté. Comme indiqué dans le rapport de l'inspection des installations classées, la quasi-totalité des prescriptions est ou sera respectée. Les dispositions relatives à l'affichage des consignes et à la délivrance d'un permis feu et d'intervention (art 23), la vérification de l'installation électrique, l'entretien du bassin d'orage apparaissent **non conformes**. Il conviendra de s'assurer de la mise en œuvre et du respect de l'ensemble des prescriptions figurant dans l'arrêté du 26 novembre 2012.

→ **Garanties financières**

Le montant global de la garantie financière, à laquelle sont assujetties les activités de transit et de traitement de déchets exploitées sur le site, a été calculé selon les modalités présentées dans l'arrêté du 31 mai 2012 et ses annexes I et II.

Compte tenu du montant inférieur à 75 000 € et conformément à l'article R516-1, 5°) du code de l'environnement, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas à cette installation.

Le commissaire enquêteur a observé une différence entre le montant indiqué dans le dossier d'enquête publique p 292: 42177,33 € et celui figurant dans le rapport de l'inspection des installations classées: 42462,55 €

→ Capacités de l'installation

L'entreprise Distrifer semble disposer de l'expérience, du personnel qualifié et du matériel nécessaire permettant de réaliser de façon satisfaisante les activités pour lesquelles elle sollicite une autorisation. Cette entreprise appartient au groupe Brangé comptant 5 sites similaires dans le Sud-Ouest.

→ Intérêt de l'installation pour l'économie locale

Il est indiqué que "sept personnes travailleront sur le site. Deux d'entre-elles ont été spécialement recrutées et formées pour le secteur collecte et recyclage des déchets, leur poste de travail évoluera donc vers la plate-forme déchets au fur et à mesure du développement de l'activité.

Le traitement des déchets métalliques sur le site permet d'apporter une réponse locale et réductrice des coûts avant envoi vers les filières de traitement et de valorisation : l'activité de l'entreprise est donc bénéfique pour ses clients, qui font partie intégrante du tissu économique local et contribuent à soutenir l'emploi du secteur.

L'investissement est aussi mieux pérennisé sur un site propriétaire que dans le cadre d'un bail de location."

→ Les avis:

- **Autorité environnementale – Préfet de Région Midi-Pyrénées, le 29 janvier 2015**

L'Autorité environnementale estime "qu'en ce qui concerne les risques identifiés dans l'étude d'impact et l'étude de dangers, le dossier précise de façon suffisante et proportionnée leurs origines ainsi que les conséquences et les mesures à mettre en place pour qu'ils soient réduits à un niveau acceptable pour les tiers. Ainsi, ces différents éléments d'appréciation répondent aux objectifs qui leur sont assignés en tenant compte de la nature du projet et du contexte local.

Ce dossier peut être considéré comme suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation de l'établissement."

- **La Direction Départementale des Territoires du Gers, Service Territoire et Patrimoine**, le 13 mars 2015, n'émet aucune observation particulière concernant:

- la situation du projet et les règles d'urbanisme applicables,
- l'impact paysager du projet,
- la protection du milieu naturel (livre IV du code de l'environnement),
- le volet développement durable et construction durable, la sécurité routière.

En revanche concernant la gestion des eaux pluviales, il est estimé que les éléments techniques indiqués sont insuffisants pour pouvoir émettre un avis sur le dispositif de gestion des eaux pluviales prévu au niveau de cet aménagement. Il est demandé de compléter la demande d'autorisation avec les éléments suivants:

- *préciser la gestion des eaux pluviales mise en place au niveau de cet aménagement (collecte, stockage et régulation, rejet),*
- *fournir l'étude hydraulique précisant les débits de pointe et le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation au titre des mesures compensatoires prévues sur le plan quantitatif et qualitatif (situation existante et projetée),*
- *préciser les caractéristiques et la capacité hydraulique des ouvrages de collecte et des exutoires existants (fossés, canalisations),*
- *préciser les caractéristiques de l'ouvrage de stockage: volume, longueur, largeur, profondeur ainsi que les caractéristiques de l'ouvrage de régulation: diamètre,*
- *fournir un plan de masse détaillé concernant la gestion des eaux pluviales de l'aménagement existant ainsi que l'extension projetée,*
- *fournir le plan du cheminement hydraulique au niveau du bassin versant pris en compte,*
- *fournir le schéma de fonctionnement des ouvrages de stockage et de régulation,*
- *préciser les différentes formules de calculs utilisées ainsi que la valeur des paramètres pris en compte pour le dimensionnement des ouvrages (canalisations, fossés, stockage, régulation) et pour l'estimation des débits...*
- *au niveau des ouvrages de régulation, il est souhaitable de prévoir un dispositif dont le diamètre ne soit pas inférieur à 50 mm, équipé d'un système de protection afin d'éviter son obstruction.*

- **L'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées**, le 10 février 2015, émet un avis favorable au dossier complété suite à l'avis défavorable émis le 15 janvier 2015 du fait de:

- l'absence de mention aux servitudes des périmètres de protection du captage d'eau potable du Rambert sur la commune de Roquelaure, en aval du site,
- l'évaluation incomplète des risques sanitaires où il manquait notamment le schéma conceptuel des expositions,

de demande d'autorisation au titre des ICPE de la société Distrifer pour une installation de transit de déchets de métaux et de VHU.

- **Le Service Départemental d'Incendie et de Secours 32**, le 23 février 2015 émet un avis favorable à la réalisation du projet assorti d'observations qui ont été consignées dans le procès-verbal de synthèse remis au pétitionnaire à la fin de l'enquête publique.
- **La Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées – DIRECCTE**, le 04 mars 2015, émet un avis favorable à la demande.
- **Conseils municipaux**

L'article R512-20 du code de l'environnement indique:

"Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R. 512-14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête".

Les conseils municipaux des communes d'Auch, Leboulin, Montaux les Créneaux, Preignan, Roquelaure ont été appelés à émettre un avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête publique. Cependant, le 22 avril 2015, soit 15 jours suivant la clôture de l'enquête, ils ne s'étaient pas prononcés sur la demande d'autorisation.

III . 2 - RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

La participation du public à l'enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation de transit de déchets dangereux et de traitement de déchets de métaux non dangereux présenté par la société Distrifer a été particulièrement faible. En effet, durant les permanences du commissaire enquêteur en mairie d'Auch, siège de l'enquête publique, 2 personnes se sont présentées en audition. Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur en mairie d'Auch.

Aucune proposition, suggestion n'ont été produites et le commissaire enquêteur n'a pas constaté d'opposition au projet (ce qui peut être une explication à la non-mobilisation du public).

III.3 - NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 04 février 2015, le commissaire enquêteur, après la clôture de l'enquête publique, a rencontré dans les huit jours le demandeur (08 avril 2015) pour lui communiquer, sur place, les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal (annexe 04), en l'invitant à produire dans les quinze jours ses observations éventuelles.

Les observations ont été regroupées par thème:

- 1- Le dossier soumis à l'enquête publique
- 2- Le plan régional d'élimination des déchets dangereux de Midi-Pyrénées
- 3- Le trafic
- 4- L'insertion paysagère
- 5- Les modalités de suivi des mesures d'évitement ou réduction
- 6- L'avis de la DDT du Gers, service territoire et patrimoine
- 7- L'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours 32

III.4 MEMOIRE EN REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le mémoire en réponse au procès-verbal des observations, notifié au demandeur par le commissaire enquêteur, lui a été adressé le 17 avril 2015 par voie électronique (annexe 05).

III.5 - ANALYSE DES OBSERVATIONS

Les observations ci-après sont formulées par thème en différenciant :

- la synthèse des observations,
- la réponse du pétitionnaire,
- l'avis du commissaire enquêteur.

1/ Sur le dossier soumis à l'enquête publique

Synthèse de l'observation:

Des erreurs d'écritures, incohérences... apparaissent dans le dossier d'enquête publique. Elles sont énumérées dans le procès-verbal de synthèse et concernent notamment:

- la procédure d'enquête publique,
- les surfaces énoncées,
- la directive IPPC,
- le volume du bassin d'orage,
- les non conformités mises en évidence lors du récolement au cahier des charges – annexe 1 de l'arrêté du 02 mai 2012 et de l'arrêté du 26 novembre 2012 d'enregistrement VHU.

Le commissaire enquêteur:

Le pétitionnaire apporte les précisions nécessaires quant aux erreurs / incohérences relevées dans le dossier d'enquête publique relatives à la procédure d'enquête publique, les surfaces énoncées, la directive IPPC.

En revanche,

a- Sur l'observation 1.5/ p 85, indiquant:

"La carte ne comporte pas de légende"

Distrifer:

"La carte présentée à cette page porte sur la localisation des points de coupe de terrains. Ceux-ci sont numérotés sur la carte et leurs légendes se trouvent sur les pages adjacentes".

Le commissaire enquêteur:

Une légende est l'ensemble des conventions (signes, couleurs) permettant la compréhension d'une carte. Aucune légende ne figure p 85 et suivantes du dossier d'enquête publique.

b- Sur l'observation 1.6/ captage AEP:

- **p 93**: "Il n'y a pas de pompage agricole ni de prélèvement pour l'eau potable dans les environs proches."
- **p 103**: "Les parcelles ne se trouvent pas dans un périmètre de protection éloigné ou rapproché de captage d'eau potable."
- **P 307**: "Il n'y a pas de captage public d'eau potable protégé,... à proximité".

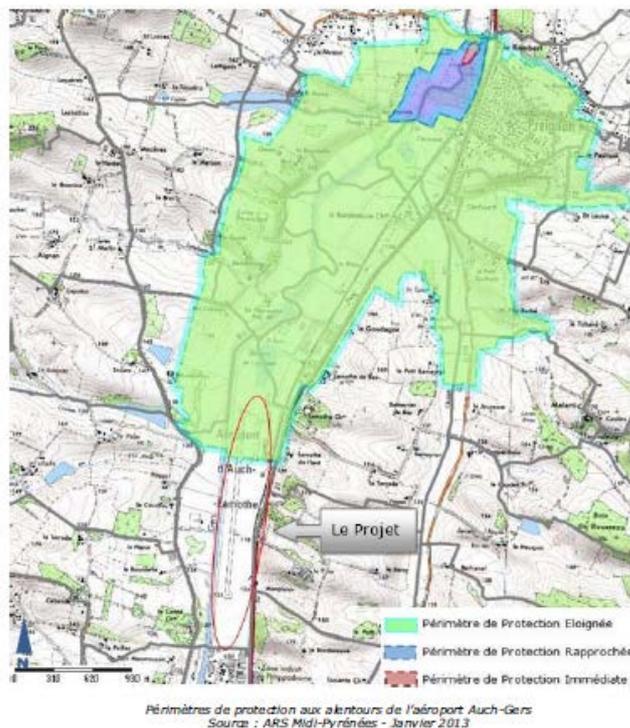
Distrifer:

"Le captage AEP dit du « Rambert » à Roquelaure a inclus dans son périmètre de protection éloignée les terrains où se situe notre installation par voie d'arrêté préfectoral daté du 17 novembre 2014. Notre dossier de demande d'autorisation de septembre a été documenté sur la base des textes réglementaires publiés avant cette date".

Le commissaire enquêteur:

L'arrêté préfectoral daté du 17 novembre 2014 fait suite à une demande de régularisation du captage et de la station d'eau potable du Rambert présentée par le SIAEP Auch Nord Preignan.

L'enquête publique a débuté le 05 mars 2015, le document ci-dessous date de janvier 2013.



Il conviendra de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°20143210001 du 17 novembre 2014.

c- Sur l'observation 1.8 / volume du bassin d'orage:

- **P 108:** "Un bassin d'orage de 700 m³ environ est implanté au niveau de la parcelle n°34. Il a été dimensionné lors de la demande de permis de construire du site en 2011... Ce bassin a été dimensionné selon les préconisations émises par la Direction Départementale des Territoires du Gers. Il sert également de bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie".
- **P 278:** "Un bassin de confinement de 450 m³ environ collecte la totalité des eaux du site".

Distrifer:

"Le bassin a bien un volume global d'environ 700 m³. Le volume est décomposé comme suit : 12.5 m * 26 m * 1.67 m = 543 m³ + les pentes pour environ 110 m³ = 650 m³ au total. Toutefois, le volume de 460 m³ indiqué est son volume utile".

Le commissaire enquêteur:

La réponse indique un volume global du bassin de 700 m³, le calcul présenté a pour résultat 650 m³, le volume utile indiqué est de 460 m³, le dossier laisse apparaître un volume de 700 m³ et 450 m³.

Le manque de précision des informations génère des incohérences et apporte de la confusion.

d- Sur l'observation 1.14/ récolement au cahier des charges – annexe 1 de l'arrêté du 02 mai 2012 et de l'arrêté du 26 novembre 2012 d'enregistrement VHU,

Il est mis en évidence des non-conformités aux prescriptions de:

- l'annexe 1 de l'arrêté du 02 mai 2012: 2°) - p 254 du dossier d'enquête publique,
- de l'arrêté du 26 novembre 2012 d'enregistrement VHU: articles 23, 24, 26 et 35 - p 276, 279, 283 du dossier d'enquête publique.

Distrifer:

Sur le 2°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 02 mai 2012:

A ce jour, compte tenu du fort déséquilibre entre l'offre et la demande sur ce matériau, la filière française de traitement du verre est saturée. Il est aujourd'hui extrait des VHU par le broyeur agréé en aval de notre traitement.

Articles 23 et 24 de l'arrêté du 26 novembre 2012 d'enregistrement VHU:

- *Un protocole de sécurité a été mise en place dans le cadre de nos procédures liées à la Sécurité. La mention d'obligation de permis de feu figure bien dans ce protocole.*
- *La vérification périodique des équipements électriques et de levage est en place. Les dernières vérifications des équipements électrique (fréquence annuelle) et appareils de levage (semestrielle) ont été réalisées par l'entreprise DEKRA le 17/11/2014.*

Article 26 de l'arrêté du 26 novembre 2012 d'enregistrement VHU:

- *Le plan des réseaux est complet et à jour.*

Article 35 de l'arrêté du 26 novembre 2012 d'enregistrement VHU:

- *Le responsable du site a été formé au maintien du bassin de stockage des eaux de pluies en position « basse ».*

Le commissaire enquêteur:

Le pétitionnaire indique que les non conformités mises en évidence dans le dossier d'enquête publique ont été levées. Il est donc pris acte de ces éléments de réponse.

e- Sur l'observation 1.15

Il est écrit: "*Le dossier d'origine fait état de 120 m³ d'eau d'extinction augmentées de 100 m³ (10mm*1ha) d'eaux pluviales **un D9 et un D9a** sont présentés en annexe*".

Cette phrase n'est pas compréhensible.

Distrifer:

*Il est écrit : « Le dossier d'origine fait état de 120 m3 d'eau d'extinction augmentées de 100 m3 (10 mm * 1ha) d'eau pluviales un D9 et un D9a sont présentés en annexe ». Il fallait lire : « Le dossier d'origine fait état de 120 m3 d'eau d'extinction augmentées de 100 m3 (10 mm * 1ha) d'eau pluviales. Un D9 et un D9a sont présentés en annexe ».*

Le commissaire enquêteur:

Aucune correction n'a été apportée.

f- Sur l'observation 1.17

Il a été observé que seul un des deux séparateurs figure sur le plan de l'installation au 1/200.

Distrifer:

Le plan de masse au 1/200 n'a effectivement pas le même niveau de précision sur la présence ou non des séparateurs. Un plan des réseaux est réalisé et tenu à jour dans ce but.

Le commissaire enquêteur:

Le pétitionnaire reconnaît l'absence sur le plan au 1/200 d'un des deux séparateurs d'hydrocarbure et précise que ces éléments figurent dans le plan des réseaux. Le commissaire enquêteur constate que sur le plan des réseaux (A3) ne figure qu'un seul séparateur à hydrocarbure. Les deux séparateurs apparaissent uniquement sur le détail du plan des réseaux. Il semble que cette information aurait dû être visible sur le plan au 1/200 et sur le plan général des réseaux afin de fournir des indications claires et précises au lecteur. Il conviendra de modifier ces documents.

g- Conclusions sur les observations relatives au dossier d'enquête publique:

Suite aux observations, il conviendrait d'apporter les rectifications nécessaires au dossier de demande d'autorisation.

Toutefois, les erreurs, incohérences constatées dans le dossier d'enquête publique ne semblent pas avoir d'incidences sur les effets du projet en matière notamment d'environnement.

2/ Sur le plan régional d'élimination des déchets dangereux de Midi-Pyrénées

Synthèse de l'observation:

Monsieur Lassus Jean-Marc, favorable au projet, a écrit:

"Tous les projets qui sont soumis à autorisation d'exploiter dans les domaines des déchets dangereux et industriels doivent s'inscrire dans le plan régional d'élimination des déchets dangereux et présentés à l'Observatoire Régional des déchets Industriels de Midi-Pyrénées (ORDIMIP). Il n'est donc pas trop tard pour bien faire".

Y-a-t-il eu une présentation du dossier auprès de l'ORDIMIP?

Distrifer:

Concernant votre questionnement sur la présentation de notre dossier auprès de l'ORDIMIP, je vous confirme que nous n'avons pas connaissance de l'existence de cet observatoire. De plus, et à la lecture du plan régional d'élimination des déchets dangereux de Midi-Pyrénées, l'obligation légitime fixée tient en l'examen de cette nature de dossier par une structure compétente dans ce domaine. Nous pensons la DREAL seule compétente pour fixer des préconisations pour la préservation de l'environnement. Toutefois, dans le cadre de notre démarche d'amélioration continue, nous nous tenons à la disposition de cet observatoire pour collaborer à la mutualisation des expériences et des MTD sur ces sujets.

Le commissaire enquêteur:

Au §3.8, p 41 du plan régional d'élimination des déchets dangereux de Midi-Pyrénées figure:

"Tout projet de centre de traitement et/ou de stockage de déchets industriels spéciaux en Midi-Pyrénées sera examiné par l'ORDIMIP ou par toute structure en assurant la compétence".

Madame Chloé Maisano, Directrice de l'ORDIMIP a indiqué au commissaire enquêteur que:

"Le plan régional fait bien référence à l'Ordimp. Il n'y a pas en Midi-Pyrénées d'autre espace de concertation pour les projets de traitement de déchets.

Il reste cependant du ressort des services de l'Etat, ou de l'exploitant, de saisir la structure pour faire une présentation du dossier. Nous sommes à leur entière disposition mais, règlementairement parlant, rien ne les obligent à se retourner vers nous.

Par expérience, bien souvent, ce sont plutôt les services de l'Etat qui ont proposé le passage devant l'Ordimp. Cependant il est arrivé également que l'exploitant demande à présenter son projet pour en tester l'acceptabilité par exemple".

Il semblerait intéressant que le pétitionnaire prenne contact avec l'ORDIMIP.

3/ Le trafic

Observation:

L'estimation du trafic dans le dossier d'enquête semble correspondre à celui lié à l'ensemble des activités.

Quel sera l'impact de l'évolution de l'installation (nouvelle activité et augmentation des volumes à traiter) sur le trafic journalier des véhicules?

Distrifer:

"Nous avons estimé l'impact sur l'évolution du trafic jusqu'à 5 semi remorques par jour en période de forte activité ce qui nous paraît être un maximum".

Le commissaire enquêteur:

La réponse du pétitionnaire manque de précision, en effet durée et fréquence des périodes de forte activité ne sont pas indiquées.

Toutefois le volume du trafic généré par l'activité semble acceptable du fait, notamment, que l'installation se situe:

- en zone industrielle dont l'accès s'effectue par la route nationale n° 21 (les comptages routiers en 2009 sur cette voie indiquaient 10 369 véhicules/jour à hauteur d'Auch - *DREAL Midi-Pyrénées – janvier 2011*),
- à l'écart de zones d'habitations.

4/ Insertion paysagère

Observation:

La zone est totalement artificialisée, y-a-t-il des projets quant à l'aménagement paysager du site?

Distrifer:

Il est écrit dans notre dossier :

« Le quartier du projet présente un caractère industriel, avec un entourage d'activités dans le domaine des déchets. (...) L'activité est implantée depuis 2012 sur le site totalement couvert, bitumé ou bétonné, à l'exception des espaces verts réservés en façade et autour du bassin de rétention des eaux.

Ces espaces verts ne seront pas modifiés par le projet. C'était sûrement une ancienne terre agricole (prairies ?). Le site n'a donc plus aucun intérêt naturel, la faune et la flore y sont pratiquement inexistantes. »

Nous n'avons donc pas de projet d'aménagement paysagé du site à ce jour.

Le commissaire enquêteur:

Effectivement, l'installation est implantée dans une zone déjà fortement industrialisée. Le bâtiment de négoce, d'une hauteur de 8 m environ au bardage métallique de couleur grise et la zone bitumée est visible depuis la rue Jacqueline Auriol au sein de la zone d'activités. En revanche, la perception de ses zones de tri, recyclage et transit est réduite compte tenu de la présence d'un mur de béton de 3 m de haut les ceinturant.

Il semble toutefois regrettable que l'installation ne fasse l'objet d'aucun aménagement paysager.

5/ Modalités de suivi des mesures d'évitement ou réduction

Synthèse de l'observation:

Les mesures relatives au suivi des 2 séparateurs d'hydrocarbures (entretien, contrôle) n'apparaissent pas dans l'échéancier présentant les principales modalités de suivi des mesures permettant d'éviter, réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement.

Distrifer:

Je vous confirme que les mesures relatives aux 2 séparateurs d'hydrocarbures (entretien et contrôles) sont bien intégrés dans notre plan de surveillance. De plus, nous soustrairons totalement les prélèvements et analyses à un organisme qui réalise ces prestations sur l'ensemble des sites du groupe depuis de nombreuses années.

Le commissaire enquêteur:

Prend acte.

6/ La DDT du Gers Service Territoire et Patrimoine, avis du 13 mars 2015

Synthèse de l'observation:

Concernant la gestion des eaux pluviales, il est estimé que les éléments techniques indiqués sont insuffisants pour pouvoir émettre un avis sur le dispositif de gestion des eaux pluviales prévu au niveau de cet aménagement. Il est donc demandé de compléter la demande d'autorisation avec un ensemble d'éléments figurant dans son avis et retranscrits dans le procès verbal de synthèse.

Distrifer:

A joint au mémoire en réponse:

- *un courrier du cabinet d'étude Voisin Consultant du 1^{er} avril 2015 indiquant:*
 - *Aucune surface imperméabilisée nouvelle ne sera créée, les bâtiments et surfaces étanches existent depuis 2013. Ils ont été créés dans le cadre d'un permis de construire du 08/09/2011 et d'une déclaration ICPE (valant déclaration loi sur l'eau) – récépissé du 16/09/2011.*
 - *L'étude jointe à la déclaration ICPE de 2011 comprenait les éléments demandés dans l'avis du 13 mars 2015 de la DDT du Gers,*

notamment la gestion des eaux pluviales, collecte, stockage, rejet, l'étude hydraulique précisant les débits de pointes et le dimensionnement des ouvrages de stockage, de régulation et de traitement ainsi que les méthodes de calcul qui y ont conduit.

- *une copie du dossier de déclaration de 2011 réalisé par la société Ginger.*

Le dossier de demande d'autorisation ne fait que rappeler les dispositions mises en place en les illustrant de photographies et de notices techniques des ouvrages réellement implantés. Il s'agit des pages 108 à 110 où l'on peut voir notamment le bassin d'orage et la sortie des eaux pluviales du site en Ø 100 PVC. Il s'agit de l'annexe 7.7 qui décrit les séparateurs et le limiteur de débit qui respecte les 3l/s/ha. Il s'agit du plan des réseaux en annexe 7.16 qui détaille le plan des réseaux avec l'implantation des différents ouvrages. Voir aussi le plan général en annexe 7.17.

Le commissaire enquêteur:

Observe que les activités de la société Distrifer ont fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre des ICPE en 2011, qu'un permis de construire a été accordé le 08 septembre 2011 et qu'effectivement l'évolution des activités ne semblent générer aucune modification dans le domaine des eaux (aucune nouvelle surface créée, process n'utilisant pas d'eau...).

Le dossier de déclaration comporte un paragraphe relatif à la gestion des eaux pluviales (§7.3), comprenant les points suivants:

- Principe de dimensionnement,
- Bassin versant intercepté,
- Cheminement hydraulique,
- Méthodes de dimensionnement du bassin,
- Dimensionnement du bassin,
- Aménagements annexes.

Les annexes du dossier d'enquête publique comprennent le plan des réseaux, un détail du plan positionnant les séparateurs à hydrocarbures, les fiches techniques des séparateurs n°1 et n° 2, la fiche technique limiteur de débit.

Concernant les observations émises par la DDT du Gers, il convient de noter que:

- Le dossier de déclaration (mai 2011) comporte un paragraphe sur le cheminement hydraulique, mais aucun plan du cheminement hydraulique au niveau du bassin versant n'est joint comme demandé dans l'avis du 13 mars 2015.
- La méthode de dimensionnement du bassin d'orage est exposée, ses caractéristiques sont indiquées, mais elles apparaissent au conditionnel dans le dossier de déclaration (mai 2011):

"Le bassin pourrait avoir les dimensions suivantes :

- *profondeur du bassin : 1,67 m ;*
- *surface en fond de bassin : 325 m² (longueur 26 m et largeur 12,5m),*
- *pente des bords du bassin : 45°".*

De plus, les éléments communiqués dans le cadre de l'enquête quant à son volume manquent de précision:

- volume du bassin d'orage:
 - 450 m³: p 278 du dossier d'enquête publique / 460 m³ : p 2 de la réponse au procès-verbal des observations,
 - 700 m³: p 108 du dossier d'enquête publique / 650 m³ : p 2 de la réponse au procès-verbal des observations ...
- Le plan des réseaux ne laisse apparaître qu'un seul séparateur à hydrocarbure, les dimensions relatives aux canalisations du réseau eaux pluviales ne sont pas indiquées.

Il conviendra d'apporter les compléments nécessaires, d'actualiser l'ensemble des documents et de réunir la totalité des informations relatives à la gestion des eaux pluviales.

7/ Le Service Départemental d'Incendie et de Secours 32, avis du 23 février

Synthèse de l'observation:

Un avis favorable a été émis à la réalisation du projet, il a été cependant assorti d'observations consignées dans le procès-verbal de synthèse.

Le commissaire enquêteur:

La société Distrifer n'a pas répondu à cette observation, cependant la lecture du dossier p 219 à 224 et 271 à 277 semble satisfaire aux observations émises par le SDIS 32.

Il conviendra de fournir, si cela n'est déjà fait, les plans de l'établissement sur support numérique au SDIS 32.

Fait à Saint Germier, le 30 avril 2015
Le commissaire enquêteur

Valérie Angelé

DEPARTEMENT DU GERS

COMMUNE D'AUCH

ENQUÊTE PUBLIQUE

05 mars 2015 au 07 avril 2015

**Demande d'autorisation d'exploiter une installation de transit de déchets dangereux, de traitement de déchets de métaux non dangereux et de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage présentée par la société Distrifer
- Commune d'Auch -**



**CONCLUSIONS ET AVIS
DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Valérie Angelé, Commissaire Enquêteur

PREAMBULE

Le dossier soumis à l'enquête publique porte sur une demande d'autorisation d'exploiter une installation de transit de déchets dangereux (batteries usagées - rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées) et de traitement de déchets de métaux non dangereux (installation de compactage et cisailage – rubrique 2791-1 de la nomenclature des installations classées). Il est présenté par la société Distrifer implantée dans la zone industrielle de Lamothe sur la commune d'Auch. Il traite également de l'exploitation d'une nouvelle activité relative au stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) relevant du régime de l'enregistrement.

La société Distrifer doit en outre être agréée à cet effet. Cet agrément, délivré par arrêté préfectoral, ne se substitue pas aux autorisations administratives dont les entreprises doivent être pourvues dans le cadre des réglementations existantes (articles R543-162 et R543-163 du code de l'environnement).

La surface utilisée pour l'exploitation des activités visées ci-dessus sera d'environ 2500 m².

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

En conclusion de l'enquête publique portant sur le projet présenté par la société Distrifer - en vue d'être autorisée à exploiter une installation de transit de déchets dangereux et de traitement de déchets de métaux non dangereux, sur la commune d'Auch,

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après avoir

- examiné les dispositions du projet soumis à l'enquête publique, contenues dans un dossier comprenant l'ensemble des pièces énumérées au paragraphe I.3 supra et les dispositions réglementaires qui régissent cette procédure § I.2;
- constaté
 - o que l'ensemble du dossier a été déposé en mairie d'Auch – bureau des services techniques, rue Pagodéoutès, siège de l'enquête publique et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique ainsi que le registre d'enquête publique du 05 mars 2015 au 07 avril 2015 inclus, que le dossier a également été déposé en mairie de Leboulin, Montaux les Crénaux, Preignan et Roquelaure pendant la période d'enquête,
 - o que les obligations réglementaires concernant la préparation et le déroulement de l'enquête publique ont bien été respectées,
 - o la réalité des mesures de publicité relatives à l'ouverture de l'enquête par voie de presse, par affichage en mairie d'Auch, Leboulin, Montaux les Crénaux, Preignan, Roquelaure, au voisinage de l'installation de transit de déchets de métaux (zone d'activités de Lamothe) et sur le site,
 - o que le conseil municipal de la commune d'Auch où l'installation est implantée et celui des communes de Leboulin, Montaux les Crénaux, Preignan et Roquelaure dont le territoire est atteint par le rayon d'affichage ont été appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique;

- pris connaissance
 - o des dispositions réglementaires et de la procédure applicable à la demande d'autorisation sollicitée par la société Distrifer, notamment le code de l'environnement;
 - o de l'avis des services qui se sont prononcés sur les dispositions du projet;
- consulté toute personne dont il a jugé l'audition utile :
 - o Monsieur le Directeur Général de Brangé Environnement,
 - o Madame Chloé Maisano, Directrice ORDIMIP – Labège,
 - o Monsieur Kapszak, Direction Départementale des Territoires, service Eau et Risques;
- visité le site de l'installation;
- effectué en mairie d'Auch, bureau des services techniques, rue Pagodéoutès siège de l'enquête publique, cinq permanences pour recevoir les observations ou déclarations du public sur les dispositions du projet soumis à l'enquête publique et répondu aux questions des intervenants;
- procédé à l'analyse des observations contenues dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage suite au procès-verbal de synthèse;

Présente les conclusions suivantes, en toute indépendance et impartialité:

- Vu L'arrêté préfectoral du 04 février 2015, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société Distrifer en vue d'être autorisée à exploiter une installation de transit et traitement de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage sur la commune d'Auch;
- Vu la décision n°E 14000188/64 du 06 janvier 2015, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant Madame Valérie Angelé, ingénieur qualité, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Serge Briscadieu, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique précitée;
- Vu le code de l'environnement, notamment le livre V - titre 1^{er} - relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le livre II - titre 1^{er} - relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, le livre V - titre IV - relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;

- Vu le plan régional d'élimination des déchets dangereux de Midi-Pyrénées actualisé, approuvé le 24 mai 2007;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne, approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2009, de Monsieur le préfet de région Midi-Pyrénées;
- Vu le dossier comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-3 et suivants du code de l'environnement;
- Vu le registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête publique, qui a été clos et signé, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral, à l'expiration du délai d'enquête par le commissaire enquêteur;
- Vu l'ensemble des observations formulées, regroupées et analysées par thème par le commissaire enquêteur;
- Vu le mémoire en réponse au procès-verbal des observations notifié le 08 avril 2015 par le commissaire enquêteur au pétitionnaire,
- Vu les avis des différents services qui se sont prononcés sur les dispositions du projet soumis à l'enquête publique;
- Vu les procès-verbaux d'affichage de l'avis au public certifiés par Messieurs les maires des communes concernées;

Considérant sur la procédure:

- que l'ouverture et la durée de l'enquête publique ont été annoncées par voie de publication et par voie d'affichage conformément aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 04 février 2015, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société Distrifer en vue d'être autorisée à exploiter une installation de transit et traitement de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage sur la commune d'Auch
L'information du public a été permanente pendant toute la durée de l'enquête publique;
- la tenue de 5 permanences à la mairie d'Auch, bureau des services techniques, rue Pagodéoutès, aux dates et heures indiquées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 04 février 2015;

- la mise à disposition du dossier d'enquête publique pendant toute la durée de l'enquête en mairie d'Auch, Leboulain, Montaux les Crénaux, Preignan et Roquelaure, aux heures d'ouverture et du registre d'enquête en mairie d'Auch;
- que le dossier a été estimé complet et régulier par l'inspection des installations classées le 08 décembre 2015;
- la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête après la clôture de l'enquête publique;
- que les conseils municipaux des communes d'Auch, Leboulain, Montaux les Crénaux, Preignan, Roquelaure ont été appelés, dès l'ouverture de l'enquête publique, à émettre un avis sur la demande d'autorisation. Ils ne se sont pas prononcés sur les dispositions du projet.
- que pendant le déroulement de l'enquête publique, le commissaire enquêteur n'a constaté aucune irrégularité. La procédure réglementaire a été respectée et suivie;

Considérant sur le fond que:

- Les activités de l'installation consistent dans le négoce de fers, transit de déchets, notamment métaux et pressage de ces derniers depuis 2012. Le dossier déposé porte sur l'augmentation des volumes des activités de transit de déchets dangereux et de traitement de déchets de métaux non dangereux. Il ne s'agit donc pas d'une demande d'autorisation pour des activités nouvelles.

En revanche, Il traite de l'exploitation d'une nouvelle activité, relevant du régime de l'enregistrement, relative au stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

Cette évolution de l'installation n'induit ni construction nouvelle, ni surface étanche à créer.

- La présente installation semble participer aux orientations du plan régional d'élimination des déchets dangereux de Midi-Pyrénées, qui ne fixe pas d'objectifs (autre que ceux liés à la réglementation) concernant les véhicules hors d'usage.
- Le paragraphe 3.8 du plan régional d'élimination des déchets dangereux de Midi-Pyrénées indique que "*Tout projet de centre de traitement et/ou de stockage de déchets industriels spéciaux en Midi-Pyrénées sera examiné par l'Observatoire Régional des Déchets Industriels de Midi-Pyrénées (ORDIMIP) ou par toute structure en assurant la compétence, que*

l'ORDIMIP, seul espace de concertation en Midi-Pyrénées pour les projets de traitement de déchets, n'a pas été saisi.

- Les déchets seront collectés dans un rayon d'environ 50 km autour du site. Le principe de proximité sera appliqué.
- L'étude d'impact présente l'analyse de l'état initial du site et de son environnement. Elle aborde les principaux enjeux environnementaux liés au projet (sol, sous sol, eau, commodité du voisinage). Les mesures envisagées pour supprimer, limiter les inconvénients liés au projet sont exposées ainsi qu'une estimation de leur coût. Elles apportent dans l'ensemble des réponses adaptées.
- Le site se prête à l'exploitation d'une installation de transit et de traitement de déchets. En effet, la société Distrifer est localisée zone d'activités de Lamothe, zone principalement dédiée à la collecte et au traitement des déchets, avec notamment comme organismes présents:
 - COVALREC, collecte et transit de Déchets Industriels Banals,
 - TRIGONE, traitement d'ordures ménagères,
 - BIOGAZ du Grand Auch, usine de méthanisation,
 - Déchetterie de la ville d'Auch,
 - La station d'épuration de la ville d'Auch.
- Les différentes infrastructures ont été réalisées dans une zone déjà fortement industrialisée. La perception directe de l'installation (et non de la zone industrielle) depuis la RN 21 est limitée.

L'installation est toutefois visible depuis la rue Jacqueline Auriol (au sein de la zone d'activités) et notamment le bâtiment de négoce, d'une hauteur de 8 m environ au bardage métallique de couleur grise et la zone bitumée. La visibilité des zones de tri, de recyclage et de transit est réduite compte tenu de la présence d'un mur de béton de 3 m de haut ceinturant ces zones.

La zone est totalement artificialisée. Le commissaire enquêteur regrette que le site n'ait fait l'objet d'aucun aménagement paysager et considère qu'il pourrait être porté une attention particulière sur des mesures d'insertion paysagère.

- Le site ne s'inscrit pas dans un tissu urbain dense. Le document graphique du plan local d'urbanisme de la commune d'Auch ne fait pas apparaître de zones d'habitats futures à proximité.
- Le projet semble être en cohérence avec le plan local d'urbanisme de la commune d'Auch, approuvé le 26 mars 2012.

- Le projet n'induit pas de réduction de zones agricoles, naturelles et forestières.
- L'installation est située en dehors des zones exposées au risque inondation (cf. plan de prévention du risque inondation approuvé par arrêté préfectoral le 13 mars 2006).
- Les terrains de l'installation ne sont inclus dans aucun périmètre de protection d'un monument historique inscrit ou classé et sont en dehors de tout site naturel inscrit ou classé, de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager d'Auch.
- L'emprise du projet n'appartient à aucune aire de production AOC (Appellation d'Origine Contrôlée), AOP (Appellation d'Origine Protégée) ou IGP (Indication Géographique Protégée).
- Aucun site Natura 2000 ou ZNIEFF n'est susceptible d'être impacté par le projet.
- Le captage AEP (Adduction en Eau Potable) localisé à la station de "Le Rambert" à Roquelaure inclut, dans son périmètre de protection éloignée, les terrains sur lesquels est située l'installation.
Il conviendra de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°20143210001 du 17 novembre 2014.
- Le site est isolé hydrauliquement (par des fossés, mur en béton, bâtiments de Distrifer).
- Les activités de stockage temporaire des ferrailles et autres déchets ne nécessitant pas d'eau, il n'y a pas de rejet d'eau polluée lié au procédé en fonctionnement normal de l'installation.
- La totalité de la surface de l'exploitation est imperméabilisée, limitant ainsi les risques de pollution des sols, et raccordée à un bassin d'orage obturable, étanche, dimensionnée selon les préconisations de Direction Départementale des Territoires du Gers, protégé par un séparateur d'hydrocarbures.
- Les fluides collectés et les batteries usagées seront placés sur rétention dans des fûts ou conteneurs adaptés, le tout à l'abri des intempéries.

Il conviendra de s'assurer de la mise en œuvre de ces dispositions.

- Les aménagements et les mesures de protection des eaux superficielles paraissent rendre le projet compatible avec les actions et orientations dictées par le SDAGE.

- Les activités mises en œuvre (transit, stockage et traitement des déchets) ne produisent pas d'émissions atmosphériques et odeurs particulières.
- Les résultats de la modélisation de l'étude de bruit réalisée par le bureau d'étude environnement Voisin consultant font apparaître que les valeurs maximales admises en limite de propriété (proches du bruit résiduel de la zone) ainsi que l'émergence vis à vis des tiers seront respectées, notamment du fait de l'éloignement de la presse mobile située à environ 70 m, de la présence d'un mur en béton d'une hauteur de 3 m.
L'exploitant procèdera à une mesure des émissions sonores sur le site avec la presse mobile en fonctionnement optimal afin de valider les résultats de cette étude.
- Le transfert de liquides dans les sols, les eaux et le bruit ont été identifiés comme nuisances susceptibles de présenter un risque sur la santé humaine.

Compte tenu des mesures préventives mises en œuvre:

- aire étanche,
- mise sur rétention des différents conteneurs adaptés,
- bassin d'orage étanche,
- présence de séparateurs d'hydrocarbures,
- formation du personnel,
- mur en béton de 3 mètres de haut,
- localisation de la presse mobile,

il semble que les activités exploitées ne seront pas de nature à générer des risques sanitaires pour la population.

- Le contenu de l'étude de danger semble être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. L'incendie paraît être le risque le plus important, viennent ensuite le déversement d'effluents pollués et l'explosion.

L'ensemble des mesures présentées (prévention et protection) semblent permettre d'atteindre un niveau de risque acceptable avec notamment:

- absence de zones boisées,
- bâtiments de stockage et bureaux auto-protégés contre la foudre,
- installation de dépollution située en plein air,
- liquides susceptibles de créer une pollution disposés sur rétention,
- aire étanche,
- présence de séparateurs d'hydrocarbures,
- implantation d'un mur en béton ceinturant une partie du site, notamment l'aire de stockage et traitement des VHU,
- matériels et installations électriques vérifiés régulièrement,

- interdiction de fumer et affichage de consignes,
- site clôturé, locaux fermés à clé, locaux spécifiques à accès réglementé et surveillés afin de limiter les actes de malveillance,
- 3 bornes incendie et un plan d'eau un plan d'eau équipé d'un raccord normalisé sont situées à proximité.

La modélisation des incendies montre que les rayons de risque restent limités à la propriété.

Concernant le risque explosion, les distances des effets de surpression maximisées sont circonscrites à la zone réservée aux travailleurs du site.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers, le 23 février 2015

émet un avis favorable à la réalisation du projet assorti d'observations dont les éléments de réponse figurant p 219 à 224 et 271 à 277 du dossier d'enquête publique semblent satisfaisants.

- Dans le dossier d'enquête publique, le pétitionnaire a joint l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE et a procédé au récolement avec cet arrêté.
Les prescriptions semblent respectées. En effet, les actions correctives relatives aux dispositions concernant l'affichage des consignes et à la délivrance d'un permis feu et d'intervention (art 23), la vérification de l'installation électrique, l'entretien du bassin d'orage apparaissant **non conformes** dans le dossier d'enquête ont été mises en œuvre (cf. mémoire en réponse du pétitionnaire, annexe 05 du rapport d'enquête publique).
- L'augmentation du trafic induite par l'évolution des activités de l'exploitation paraît acceptable et ce d'autant, que l'installation se situe:
 - en zone industrielle dont l'accès s'effectue par la route nationale n° 21 dont les comptages routiers en 2009 indiquaient 10 369 véhicules/jour à hauteur d'Auch - *DREAL Midi-Pyrénées – janvier 2011*),
 - à l'écart de zones d'habitations.
- L'établissement Distrifer semble disposer de l'expérience, du personnel qualifié et du matériel nécessaire permettant de réaliser de façon satisfaisante les activités pour lesquelles elle sollicite une autorisation. Cette entreprise appartient au groupe Brangé comptant 5 sites similaires dans le Sud-Ouest.

- La gestion maîtrisée des déchets permet de contribuer à la protection de l'environnement en préservant les ressources naturelles, en luttant contre le réchauffement climatique et en stoppant la pollution.
L'activité envisagée vient renforcer l'offre de traitement des VHU dans le Gers (une seule autre entreprise) et s'inscrit dans la politique nationale de développement de l'économie circulaire.
Le projet aura donc des incidences sur le développement économique local et présente incontestablement un intérêt général.
- Aucune proposition, suggestion sur le projet n'ont été produites par le public pendant le déroulement de l'enquête. Ce dernier n'a pas manifesté d'opposition.

ESTIME

QU'UN AVIS FAVORABLE

peut être donné sur la demande d'autorisation d'exploiter, sur le territoire de la commune d'Auch, sollicitée par la société Distrifer, une installation de transit de déchets dangereux, de traitement de déchets de métaux non dangereux et de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage.

RECOMMANDE

- de saisir l'ORDIMIP (Observatoire Régional des Déchets Industriels de Midi-Pyrénées) afin de faire une présentation du dossier,
- d'apporter les corrections nécessaires au dossier de demande d'autorisation suite aux observations émises dans le procès-verbal de synthèse (annexe 04), aux réponses de la société Distrifer (annexe 05) et à leur analyse (§III.5 du rapport d'enquête publique).

Fait à Saint Germer, le 30 avril 2015
Le commissaire enquêteur

Valérie Angelé

Le rapport d'enquête publique, les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur sont transmis à Monsieur le Préfet du Gers accompagnés du registre d'enquête publique.

Une copie du présent rapport d'enquête publique, des conclusions et avis du commissaire enquêteur, est adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau.

ANNEXES



- 01 - Insertions dans la presse de l'avis d'ouverture de l'enquête publique**
- 02 Affichage sur le site de l'installation**
- 03 Certificats d'affichage**
- 04 Procès-verbal des observations**
- 05 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

Insertion presse

Le Sud-Ouest, le 10 février 2015

Le Sud-Ouest, le 05 mars 2015

SudOuest-legales.com
Portail de l'information juridique de Sud-Ouest

Préfecture du Gers
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement

OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
Commune d'Auch

Installations classées pour la protection de l'environnement

Par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête publique de 34 jours est ouverte sur la commune d'Auch du 5 mars 2015 au 7 avril 2015 sur la demande présentée par la SAARL Distrinor en vue d'être autorisée à exploiter une installation de transit de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage située zone industrielle de Lamotte à Auch, Installation répertoriée sous les rubriques n°2718-1 (A), 2781-1 (A), 2712-1-b (E), 2716-2 (DC), 2710-1-b (DC), 2710-2-c (DC), 2711-2 (DC), 2713-2 (D) et 2714-2 (D).

L'ensemble des caractéristiques de l'établissement figurent dans l'étude d'impact et l'étude des dangers jointes au dossier et établies conformément au code de l'environnement et consultables sur le site www.gers.gouv.fr ainsi que l'avis de l'autorité environnementale.

Le dossier présenté par le demandeur est déposé à la mairie d'Auch, services techniques, et tenu à la disposition du public qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et formuler ses déclarations ou réclamations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Toute correspondance relative à l'enquête peut y être adressée.

M^{me} Valérie Angele, Ingénieur qualifié, a été désignée commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Pau et M. Serge Briscadieu, colonel de gendarmerie en retraite, a été désigné en qualité de suppléant.

M^{me} Valérie Angele assure une permanence à la mairie d'Auch, services techniques, les :

- jeudi 5 mars 2015 de 9 heures à 12 heures,
- vendredi 13 mars 2015 de 9 heures à 12 heures,
- jeudi 19 mars 2015 de 14 heures à 17 heures,
- mardi 31 mars 2015 de 9 heures à 12 heures,
- mardi 7 avril 2015 de 14 heures à 17 heures

pour recevoir les déclarations ou réclamations de tiers intéressés sur la demande susvisée.

Toute personne intéressée peut demander des informations à M. Antoine Barbes, responsable du projet, et peut, pendant un an après la clôture de l'enquête publique, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, à la préfecture du Gers, au bureau du droit de l'environnement ou sur le site www.gers.gouv.fr et à la mairie d'Auch.

La décision préfectorale qui interviendra à l'issue de la procédure sera un autorisation assortie de prescriptions ou un refus.

Tel à Auch, le 4 février 2015,
Pour le Préfet,
la directrice des Libertés Publiques
et les collectivités locales
Nicole Pittaluga.

Cette notice a été publiée sur le site internet de la commune pour une consultation publique et commerciale sans frais.

22 | Annonces

SUD OUEST | **annonces légales et officielles**
sudouest-legales.fr - sudouest-marchespublics.com - Affilié à francemarches.com

ANNONCES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

Préfecture du Gers
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement

OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
Commune d'Auch

Installations classées pour la protection de l'environnement

Par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête publique de 34 jours est ouverte sur la commune d'Auch du 5 mars 2015 au 7 avril 2015 sur la demande présentée par la SAARL Distrinor en vue d'être autorisée à exploiter une installation de transit de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage située zone industrielle de Lamotte à Auch, Installation répertoriée sous les rubriques n°2718-1 (A), 2781-1 (A), 2712-1-b (E), 2716-2 (DC), 2710-1-b (DC), 2710-2-c (DC), 2711-2 (DC), 2713-2 (D) et 2714-2 (D).

L'ensemble des caractéristiques de l'établissement figurent dans l'étude d'impact et l'étude des dangers jointes au dossier et établies conformément au code de l'environnement et consultables sur le site www.gers.gouv.fr ainsi que l'avis de l'autorité environnementale.

Le dossier présenté par le demandeur est déposé à la mairie d'Auch, services techniques, et tenu à la disposition du public qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et formuler ses déclarations ou réclamations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Toute correspondance relative à l'enquête peut y être adressée.

M^{me} Valérie Angele, Ingénieur qualifié, a été désignée commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Pau et M. Serge Briscadieu, colonel de gendarmerie en retraite, a été désigné en qualité de suppléant.

M^{me} Valérie Angele assure une permanence à la mairie d'Auch, services techniques, les :

- jeudi 5 mars 2015 de 9 heures à 12 heures,
- vendredi 13 mars 2015 de 9 heures à 12 heures,
- jeudi 19 mars 2015 de 14 heures à 17 heures,
- mardi 31 mars 2015 de 9 heures à 12 heures,
- mardi 7 avril 2015 de 14 heures à 17 heures

pour recevoir les déclarations ou réclamations de tiers intéressés sur la demande susvisée.

Toute personne intéressée peut demander des informations à M. Antoine Barbes, responsable du projet, et peut, pendant un an après la clôture de l'enquête publique, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, à la préfecture du Gers, au bureau du droit de l'environnement ou sur le site www.gers.gouv.fr et à la mairie d'Auch.

La décision préfectorale qui interviendra à l'issue de la procédure sera un autorisation assortie de prescriptions ou un refus.

Tel à Auch, le 4 février 2015,
Pour le Préfet,
la directrice des Libertés Publiques
et les collectivités locales
Nicole Pittaluga.

Préfecture du Gers
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement

OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
Commune d'Auch

Installations classées pour la protection de l'environnement

Par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête publique de 34 jours est ouverte sur la commune d'Auch du 5 mars 2015 au 7 avril 2015 sur la demande présentée par la SAARL Distrinor en vue d'être autorisée à exploiter une installation de transit de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage située zone industrielle de Lamotte à Auch, Installation répertoriée sous les rubriques n°2718-1 (A), 2781-1 (A), 2712-1-b (E), 2716-2 (DC), 2710-1-b (DC), 2710-2-c (DC), 2711-2 (DC), 2713-2 (D) et 2714-2 (D).

L'ensemble des caractéristiques de l'établissement figurent dans l'étude d'impact et l'étude des dangers jointes au dossier et établies conformément au code de l'environnement et consultables sur le site www.gers.gouv.fr ainsi que l'avis de l'autorité environnementale.

Le dossier présenté par le demandeur est déposé à la mairie d'Auch, services techniques, et tenu à la disposition du public qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et formuler ses déclarations ou réclamations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Toute correspondance relative à l'enquête peut y être adressée.

M^{me} Valérie Angele, Ingénieur qualifié, a été désignée commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Pau et M. Serge Briscadieu, colonel de gendarmerie en retraite, a été désigné en qualité de suppléant.

M^{me} Valérie Angele assure une permanence à la mairie d'Auch, services techniques, les :

- jeudi 5 mars 2015 de 9 heures à 12 heures,
- vendredi 13 mars 2015 de 9 heures à 12 heures,
- jeudi 19 mars 2015 de 14 heures à 17 heures,
- mardi 31 mars 2015 de 9 heures à 12 heures,
- mardi 7 avril 2015 de 14 heures à 17 heures

pour recevoir les déclarations ou réclamations de tiers intéressés sur la demande susvisée.

Toute personne intéressée peut demander des informations à M. Antoine Barbes, responsable du projet, et peut, pendant un an après la clôture de l'enquête publique, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, à la préfecture du Gers, au bureau du droit de l'environnement ou sur le site www.gers.gouv.fr et à la mairie d'Auch.

La décision préfectorale qui interviendra à l'issue de la procédure sera un autorisation assortie de prescriptions ou un refus.

Tel à Auch, le 4 février 2015,
Pour le Préfet,
la directrice des Libertés Publiques
et les collectivités locales
Nicole Pittaluga.

2 515 000 actifs*
de la région
chaque semaine
en contact avec nous.
Le meilleur vivier
de recrutement
du Grand Sud.

NOUVEAU
SudOuest-marchespublics.com
Le portail des Marchés publics
du Sud-Ouest

Le 12 février 2015, la Dépêche du Midi

Le 06 mars 2015, la Dépêche du Midi

ENQUETE PUBLIQUE

Préfecture du Gers

Par arrêté préfectoral de ce jour une enquête publique de 34 jours est ouverte sur la commune d'AUCH du **5 mars 2015 au 7 avril 2015** sur la demande présentée par la SARL DISTRI-FER en vue d'être autorisée à exploiter une installation de transit de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage située zone industrielle de Lamothe à AUCH, installation répertoriée sous les rubriques n°2718-1 (A), 2791-1 (A), 2712-1-b (E), 2716-2 (DC), 2710-1-b (DC), 2710-2-c (DC), 2711-2 (DC), 2713-2 (D) et 2714-2 (D).

L'ensemble des caractéristiques de l'établissement figurent dans l'étude d'impact et l'étude des dangers jointes au dossier et établies conformément au code de l'environnement et consultables sur le site www.gers-gouv.fr ainsi que l'avis de l'autorité environnementale.

Le dossier présenté par le demandeur est déposé à la mairie d'AUCH, services techniques, et tenu à la disposition du public qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et formuler ses déclarations ou réclamations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Toute correspondance relative à l'enquête peut y être adressée.

Madame Valérie ANGELE, ingénieur qualité, a été désignée commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de PAU et Monsieur Serge BRISCADIEU, colonel de gendarmerie en retraite, a été désigné en qualité de suppléant. Madame Valérie ANGELE assure une permanence à la mairie d'AUCH, services techniques, **le jeudi 5 mars 2015 de 9 h à 12 h, vendredi 13 mars 2015 de 9 h à 12 h, jeudi 19 mars 2015 de 14 h à 17 h, mardi 31 mars 2015 de 9 h à 12 h, mardi 7 avril 2015 de 14 h à 17 h**, pour recevoir les déclarations ou réclamations des tiers intéressés sur la demande susvisée.

Toute personne intéressée peut demander des informations à Monsieur Antoine BARBES, responsable du projet et peut, pendant un an après la clôture de l'enquête publique, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, à la préfecture du Gers, au bureau du droit de l'environnement ou sur le site www.gers.gouv.fr et à la mairie d'AUCH.

La décision préfectorale qui interviendra à l'issue de la procédure sera une autorisation assortie de prescriptions ou un refus.

Fait à AUCH, le **4 février 2015**.

Pour le préfet, la directrice des libertés publiques et des collectivités locales : Nicole PITTALUGA, signé.

ENQUETE PUBLIQUE

Préfecture du Gers

Par arrêté préfectoral de ce jour une enquête publique de 34 jours est ouverte sur la commune d'AUCH du **5 mars 2015 au 7 avril 2015** sur la demande présentée par la SARL DISTRI-FER en vue d'être autorisée à exploiter une installation de transit de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage située zone industrielle de Lamothe à AUCH, installation répertoriée sous les rubriques n°2718-1 (A), 2791-1 (A), 2712-1-b (E), 2716-2 (DC), 2710-1-b (DC), 2710-2-c (DC), 2711-2 (DC), 2713-2 (D) et 2714-2 (D).

L'ensemble des caractéristiques de l'établissement figurent dans l'étude d'impact et l'étude des dangers jointes au dossier et établies conformément au code de l'environnement et consultables sur le site www.gers-gouv.fr ainsi que l'avis de l'autorité environnementale.

Le dossier présenté par le demandeur est déposé à la mairie d'AUCH, services techniques, et tenu à la disposition du public qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et formuler ses déclarations ou réclamations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Toute correspondance relative à l'enquête peut y être adressée.

Madame Valérie ANGELE, ingénieur qualité, a été désignée commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de PAU et Monsieur Serge BRISCADIEU, colonel de gendarmerie en retraite, a été désigné en qualité de suppléant. Madame Valérie ANGELE assure une permanence à la mairie d'AUCH, services techniques, **le jeudi 5 mars 2015 de 9 h à 12 h, vendredi 13 mars 2015 de 9 h à 12 h, jeudi 19 mars 2015 de 14 h à 17 h, mardi 31 mars 2015 de 9 h à 12 h, mardi 7 avril 2015 de 14 h à 17 h**, pour recevoir les déclarations ou réclamations des tiers intéressés sur la demande susvisée.

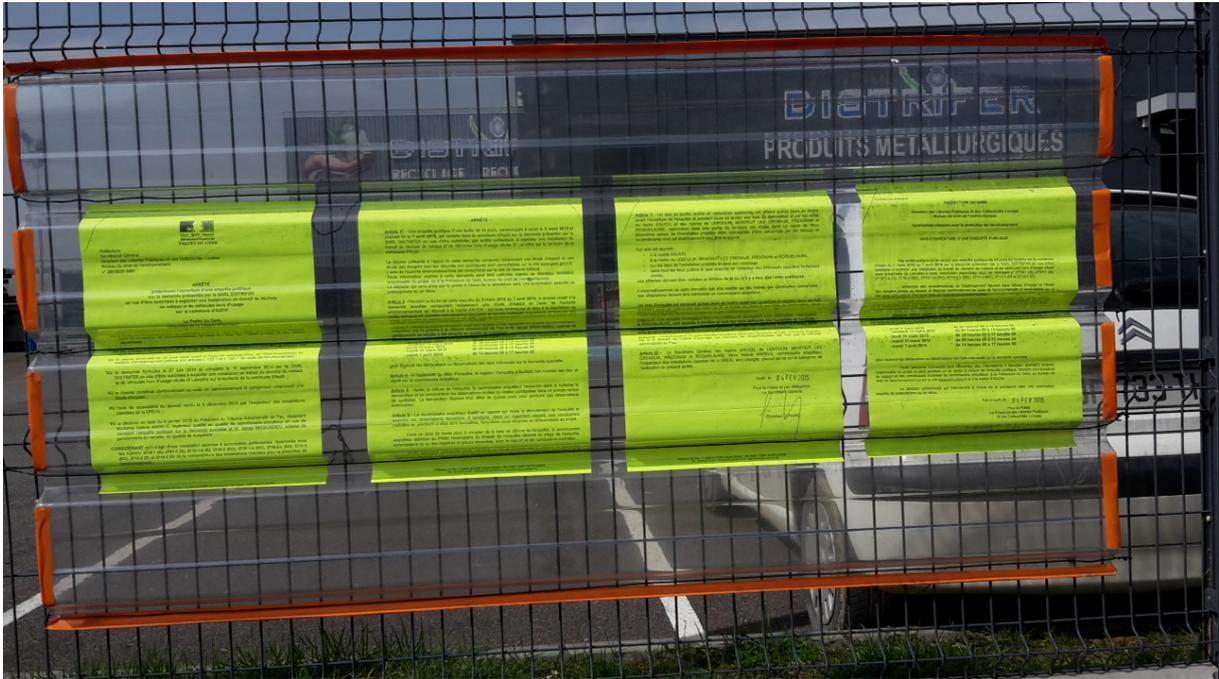
Toute personne intéressée peut demander des informations à Monsieur Antoine BARBES, responsable du projet et peut, pendant un an après la clôture de l'enquête publique, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, à la préfecture du Gers, au bureau du droit de l'environnement ou sur le site www.gers.gouv.fr et à la mairie d'AUCH.

La décision préfectorale qui interviendra à l'issue de la procédure sera une autorisation assortie de prescriptions ou un refus.

Fait à AUCH, le **4 février 2015**.

Pour le préfet, la directrice des libertés publiques et des collectivités locales : Nicole PITTALUGA, signé.

Affichage sur la clôture de l'installation Distrifer





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU GERS

PROCES VERBAL D’AFFICHAGE

Je soussigné Franck MONTAUGE,

Maire de la commune d'AUCH,

Certifie qu'en application des dispositions de l'arrêté du 04 février 2015 du Préfet du Gers prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur la demande présentée par la S.A.R.L. DISTRIFER à Auch

L'AVIS annonçant cette consultation du public , a été affiché

du 13 février 2015 au 8 avril 2015

Fait à Auch le 08 avril 2015



Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Dossier n°11287

ICPE SARL DISTRIFER

DEPARTEMENT DU GERS

COMMUNE DE

—◆—

PROCES-VERBAL d’AFFICHAGE

Je SOUSSIGNE BAURENS Gérard

Maire de la commune de MONTAUT-LES-CRENEAUX

certifie, qu’en application des dispositions de l’arrêté en date du 04/02/2015

du Préfet du Gers prescrivant l’ouverture d’une enquête publique unique sur la demande présentée par la SARL DISTRIFER à AUCH

l’AVIS annonçant cette consultation du public, a été affiché

DU 09/02/2015 AU 08/04/2015

à la mairie de MONTAUT-LES-CRENEAUX

et aux autres endroits prévus par l’article 7 de l’arrêté susvisé.

FAIT, à MONTAUT-LES-CRENEAUX
le 08/04/2015



N.B. : Affichage **quinze jours avant** le début de l’enquête et **pendant** toute sa durée
A l’issue de l’enquête, remettre le présent document complété et signé **au commissaire enquêteur**

Dossier n°11287

ICPE SARL DISTRIFER

DEPARTEMENT DU GERS

COMMUNE DE

—◆—

PROCES-VERBAL d’AFFICHAGE

—◆—

Je SOUSSIGNE

Maire de la commune de *PREIGNAN*

certifie, qu'en application des dispositions de l'arrêté en date du

du Préfet du Gers prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur la demande présentée par la SARL DISTRIFER à AUCH

l'AVIS annonçant cette consultation du public, a été affiché

DU *06 février 2015* AU *7 avril 2015*.à la mairie de *PREIGNAN*

et aux autres endroits prévus par l'article 7 de l'arrêté susvisé.

FAIT, à *Preignan*
le *8 avril 2015*



LE MAIRE
Pascal MERCIER

N.B. : Affichage quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée
A l'issue de l'enquête, remettre le présent document complété et signé au commissaire enquêteur.

Dossier n°11287

ICPE SARL DISTRIFER



DEPARTEMENT DU GERS

COMMUNE DE

PROCES-VERBAL d'AFFICHAGE

DL

Je SOUSSIGNE *Alain MARTY*Maire de la commune de *LEBOULOU*certifie, qu'en application des dispositions de l'arrêté en date du *04/02/2015*

du Préfet du Gers prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur la demande présentée par la SARL DISTRIFER à AUCH

l'AVIS annonçant cette consultation du public, a été affiché

DU *10 Février* AU *07 avril 2015*à la mairie de *LEBOULOU*

et aux autres endroits prévus par l'article 7 de l'arrêté susvisé.

FAIT, à *LEBOULOU*
le *07/04/2015*

N.B. : Affichage **quinze jours avant** le début de l'enquête et **pendant** toute sa durée
A l'issue de l'enquête, remettre le présent document complété et signé au commissaire enquêteur

Dossier n°11287

ICPE SARL DISTRIFER

DEPARTEMENT DU GERS

COMMUNE DE

PROCES-VERBAL d'AFFICHAGE

Je SOUSSIGNE

Maire de la commune de *Roqueborne*

certifie, qu'en application des dispositions de l'arrêté en date du

du Préfet du Gers prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur la demande présentée par la SARL DISTRIFER à AUCH

l'AVIS annonçant cette consultation du public, a été affiché

DU *19/02/2015* AU *07 avril 2015.*à la mairie de *Roqueborne*

et aux autres endroits prévus par l'article 7 de l'arrêté susvisé.

FAIT, à *Roqueborne.*
le *20/04/15.*

 Jean-Claude *BOUSQUET*

N.B. : Affichage quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée
A l'issue de l'enquête, remettre le présent document complété et signé au commissaire enquêteur.

PIECE A**DEPARTEMENT DU GERS****COMMUNE D'AUCH****ENQUÊTE PUBLIQUE****05 mars 2015 au 07 avril 2015**

Demande d'autorisation d'exploiter une installation de transit de déchets dangereux, de traitement de déchets de métaux non dangereux et de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage présentée par la société Distrifer

- Commune d'Auch -

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE**

Valérie Angelé, commissaire enquêteur

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Par arrêté du 04 février 2015, Monsieur le Préfet du Gers a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société Distrifer en vue d'être autorisée à exploiter une installation de transit de déchets dangereux et de traitement de déchets de métaux non dangereux sur la commune d'Auch.

® ARTICLE 5 DE L'ARRÊTE PREFECTORAL

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites ou orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

® RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

Durant les permanences du commissaire enquêteur en mairie d'Auch, une personne, M. Lassus Jean-Marc, non opposée au projet, s'est présentée en audition d'enquête. Elle a fait part de ses observations sur le registre d'enquête.

Les observations ci-après ont été émises par le public, les services consultés ou le commissaire enquêteur.

1/ SUR LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

Des erreurs d'écritures, incohérences... apparaissent dans le dossier d'enquête publique; elles sont énumérées ci-après:

1.1/ p 16 du dossier d'enquête publique:

Il est écrit:

*A/ " ... à une enquête publique d'une durée d'un mois, éventuellement prorogée d'une durée maximale de 30 jours décidée par le commissaire enquêteur, à l'issue de laquelle l'exploitant sera consulté par le commissaire enquêteur sur les observations recueillies. L'exploitant aura alors un délai **de douze jours** pour produire un mémoire en réponse à ces observations.*

Le commissaire enquêteur:

L'article R123-18 du code de l'environnement indique:

*"...Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai **de quinze jours** pour produire ses observations éventuelles".*

B/ "...Tous les exemplaires de la demande et du dossier d'autorisation de lotir sont adressés par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune dans laquelle le lotissement doit être réalisé, ou déposés contre décharge à la mairie".

Le commissaire enquêteur:

L'enquête publique ne concerne pas une demande d'autorisation de lotir.

*C/ "...à l'examen de plusieurs services administratifs, et en particulier de la Direction Régionale de l'Environnement, de la Direction Départementale de l'Equipement, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de **la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**, de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, du Service Départemental de la Sécurité Civile et du Service Départemental d'Incendie et de Secours".*

Le commissaire enquêteur:

Les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales DDASS ont été supprimées depuis le 1^{er} avril 2010 et ont été remplacées par les délégations territoriales des ARS (Agences Régionales de Santé).

1.2/ p 20:

*"...à une enquête publique d'une durée d'un mois, éventuellement prorogée d'une **durée maximale de 15 jours** décidée par le commissaire enquêteur sur les observations recueillies. Un délai de **douze jours** est accordé pour produire un mémoire en réponse à ces observations ..."*

Le commissaire enquêteur:

Cette disposition est abrogée et remplacée par:

Le code de l'environnement article R123-6:

*" ... Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour **une durée maximale de trente jours**, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête...".*

Le code de l'environnement article R123-18 :

*"...Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai **de quinze jours** pour produire ses observations éventuelles".*

Il convient de rectifier ces erreurs p 20 du dossier d'enquête publique et p 21 où il apparaît:

<p>Mémoire en réponse transmis par l'exploitant sous 12 jours</p>

1.3/ p 22 du dossier d'enquête publique est écrit:

" ...Elle s'exerce dans le bâtiment 02 noté sur le plan de masse et réseaux de 1850 m²..."

Sur le plan à l'échelle 1/200, annexe 7.17, la surface du bâtiment 02 est de 1466.09 m².

1.4/ p 55:

Un erreur d'écriture: "Les VHU non dépollués sont stockés sur la même aire étanche même s'ils "ne sont plus classés dangereux".

1.5/ p 85:

La carte ne comporte pas de légende.

1.6/

- **p 93:** "Il n'y a pas de pompage agricole ni de prélèvement pour l'eau potable dans les environs proches."
- **p 103:** "Les parcelles ne se trouvent pas dans un périmètre de protection éloigné ou rapproché de captage d'eau potable."
- **P 307:** "Il n'y a pas de captage public d'eau potable protégé,... à proximité".

Le commissaire enquêteur:

Le captage AEP (Adduction en Eau Potable) localisé à la station de "Le Rambert" à Roquelaure inclut, dans son périmètre de protection éloignée, les terrains sur lesquels est située l'installation (arrêté préfectoral n°20143210001 du 17 novembre 2014).

1.7/ p 95, les bâtiments occupent une surface de 2272 m².

Sur le plan A0 du site, le bâti représente une surface de 1747 m².

1.8/

- **P 108:** "Un bassin d'orage de 700 m³ environ est implanté au niveau de la parcelle n°34. Il a été dimensionné lors de la demande de permis de construire du site en 2011... Ce bassin a été dimensionné selon les préconisations émises par la Direction Départementale des Territoires du Gers. Il sert également de bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie".

- **P 278:** "Un bassin de confinement de **450 m³** environ collecte la totalité des eaux du site".

Le commissaire enquêteur:

Il apparaît une incohérence.

Quelles étaient les préconisations de la DDT du Gers quant au dimensionnement du bassin d'orage?

1.9/ p 129, sur la directive IPPC

Le paragraphe 4.2.8.1 du dossier d'enquête publique ne semble pas actualisé.

1.10/ p 157

*"La modélisation **page Erreur ! Signet non défini.** et suivantes montre que le bruit..."*

Cette phrase est à corriger.

1.11/ p 159

"Le pôle d'excellence rurale Aéronautique (PER) a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 3 avril 2013. Ce projet est situé au nord et au sud de l'aérodrome Auch Lamothe, il devrait donc être assez proche de l'installation. Il ne nous a pas été possible cependant de trouver un plan situant plus précisément ce projet..."

Le commissaire enquêteur:

Ce projet a fait l'objet d'une enquête publique, le rapport du commissaire enquêteur est accessible en ligne, il contient notamment les plans du projet. De plus, le conseil général du Gers, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gers, l'Agglomération du Grand Auch, à l'origine du projet, auraient pu communiquer les informations recherchées.

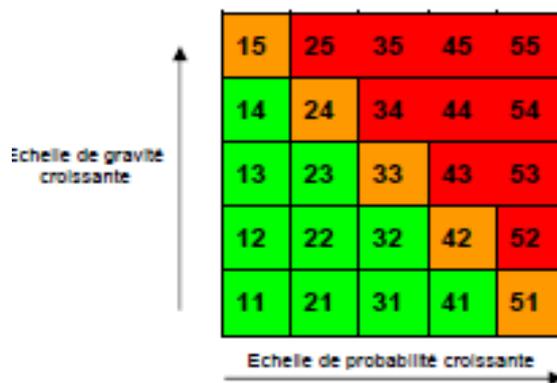
1.12/ p 185 , échelle de probabilité

La désignation de la cotation 2 et 3 est identique!

2	Evènement improbable (un évènement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial sans que les éventuelles corrections intervenues apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité).
3	Evènement improbable (un évènement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité)

1.13/ p 187, matrice de criticité:

La gravité et la probabilité ont une cotation allant de 1 à 5: A quoi correspondent donc les valeurs au sein de la matrice (qui ne sont pas le résultat de leur produit)?



1.14/ Récolement au cahier des charges – Annexe 1 de l'arrêté du 02 mai 2012 et Récolement de l'arrêté du 26 novembre 2012 d'enregistrement VHU

Il est exposé les procédures / pratiques qui sont ou seront mises en œuvre.

- **p 254, 2°) est écrit:** "verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

non conforme. Le site se mettra en conformité, plusieurs solutions techniques restant aujourd'hui à l'étude afin de répondre à cette obligation.

La filière de récupération n'étant pas encore apte à absorber le verre, celui-ci est laissé à la charge du broyeur".

Le commissaire enquêteur:

Qu'en est-il de cette prescription à ce jour?

- **P 276:**

"Article 23

Travaux.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Non Conforme *Affichage à faire*

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière. Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Non Conforme *Permis de feu et permis d'intervention à mettre en place".*

"Article 24

Vérification périodique et maintenance des équipements.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Non Conforme *Vérifications périodiques et registre à mettre en place".*

- **p 279:** *"Les différents plans de réseau existent, ils ne sont pas regroupés dans un plan de récolement unique complet et à jour.*

Non Conforme *Le plan des réseaux sera complété et mis à jour (voir annexe 7.16)".*

- **p 283:** *L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.*

Le bassin de stockage des pluies est normalement vide. Une visite de site a montré un bassin en partie rempli.

Non Conforme : *Prendre des dispositions pour maintenir le bassin vide*

Le commissaire enquêteur:

Qu'en est-il de ces 5 non conformités?

1.15/ p 278:

Il est écrit: "*Le dossier d'origine fait état de 120 m³ d'eau d'extinction augmentées de 100 m³ (10mm*1ha) d'eaux pluviales un D9 et un D9a sont présentés en annexe*".

Le commissaire enquêteur:

Cette phrase n'est pas compréhensible.

1.16/ p 291, garanties financières

Le montant global de la garantie financière (calculée selon les modalités de calcul de l'arrêté du 31 mai 2012 et ses annexes I et II) est de **42177,33 €**.

Le paragraphe 3-2-7 du rapport de l'inspection des installations classées indique un montant de **42462,55 €**

Le commissaire enquêteur:

Les données ne sont pas identiques.

1.17/ Le commissaire enquêteur a observé que seul un des deux séparateurs figure sur le plan de l'installation au 1/200.

Il conviendra de modifier ce document.

1.18/ p 304, résumé non technique

"Environ 250 t/an de VHU, seront traitées sur le site"

Dans le dossier p 49, 53, 124... "250 véhicules/an".

2/ Sur le plan régional d'élimination des déchets dangereux de Midi-Pyrénées

Monsieur Lassus Jean-Marc, favorable au projet, a écrit:

"Tous les projets qui sont soumis à autorisation d'exploiter dans les domaines des déchets dangereux et industriels doivent s'inscrire dans le plan régional d'élimination des déchets dangereux et présentés à l'Observatoire Régional des Déchets Industriels de Midi-Pyrénées (ORDIMIP). Il n'est donc pas trop tard pour bien faire".

Extrait du plan régional d'élimination des déchets dangereux de Midi-Pyrénées (§3.8, p 41):

"Tout projet de centre de traitement et/ou de stockage de déchets industriels spéciaux en Midi-Pyrénées sera examiné par l'ORDIMIP ou par toute structure en assurant la compétence".

Y-a-t-il eu une présentation du dossier auprès de l'ORDIMIP?

3/ Le trafic

L'estimation du trafic dans le dossier d'enquête semble correspondre à celui lié à l'ensemble des activités.

Quel sera l'impact de l'évolution de l'installation (nouvelle activité et augmentation des volumes à traiter) sur le trafic journalier des véhicules?

4/ Insertion paysagère

La zone est totalement artificialisée, y-a-t-il des projets quant à l'aménagement paysager du site?

5/ Modalités de suivi des mesures d'évitement ou réduction

Conformément à l'article R122-5 7°) du code de l'environnement, il est présenté les principales modalités de suivi des mesures permettant d'éviter, réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement avec l'échéancier de mise en œuvre.

Mesures de bruit : 6 mois, puis tous les 5 ans,
 Mesures des eaux souterraines : une fois par an, si la nappe est alimentée,
 Mesures des eaux pluviales : une fois par an en période pluvieuse,
 Contrôle électrique et manutention : une fois par an,
 Audit d'agrément VHU : une fois par an,
 Renouvellement d'agrément : tous les 6 ans.

Les mesures relatives aux 2 séparateurs d'hydrocarbures (entretien, contrôle) n'apparaissent pas dans cet échéancier.

6/ La DDT du Gers Service Territoire et Patrimoine, le 13 mars 2015 n'émet aucune observation particulière concernant:

- la situation du projet et les règles d'urbanisme applicables,
- l'impact paysager du projet,
- la protection du milieu naturel (livre IV du code de l'environnement),
- le volet développement durable et construction durable, la sécurité routière.

En revanche concernant la gestion des eaux pluviales, il est estimé que les éléments techniques indiqués sont insuffisants pour pouvoir émettre un avis sur le dispositif de gestion des eaux pluviales prévu au niveau de cet aménagement. Il est demandé de compléter la demande d'autorisation avec les éléments suivants:

- *préciser la gestion des eaux pluviales mise en place au niveau de cet aménagement (collecte, stockage et régulation, rejet),*
- *fournir l'étude hydraulique précisant les débits de pointe et le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation au titre des mesures compensatoires prévues sur le plan quantitatif et qualitatif (situation existante et projetée),*
- *préciser les caractéristiques et la capacité hydraulique des ouvrages de collecte et des exutoires existants (fossés, canalisations),*
- *préciser les caractéristiques de l'ouvrage de stockage: volume, longueur, largeur, profondeur ainsi que les caractéristiques de l'ouvrage de régulation: diamètre,*
- *fournir un plan de masse détaillé concernant la gestion des eaux pluviales de l'aménagement existant ainsi que l'extension projetée,*
- *fournir le plan du cheminement hydraulique au niveau du bassin versant pris en compte,*

- *fournir le schéma de fonctionnement des ouvrages de stockage et de régulation,*
- *préciser les différentes formules de calculs utilisées ainsi que la valeur des paramètres pris en compte pour le dimensionnement des ouvrages (canalisations, fossés, stockage, régulation) et pour l'estimation des débits...*
- *au niveau des ouvrages de régulation, il est souhaitable de prévoir un dispositif dont le diamètre ne soit pas inférieur à 50 mm, équipé d'un système de protection afin d'éviter son obstruction.*

7/ Le Service Départemental d'Incendie et de Secours 32, le 23 février 2015, fait part des observations suivantes:

- *Assurer la desserte et l'accessibilité sur le périmètre de l'installation par une voie "engin" au moins, positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation et qui permet la circulation et la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.*

Cette voie "engin" doit respecter les caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique:

- *largeur: 3 mètres minimum,*
 - *force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton avec maximum 90 kilo-newton par essieu distant de 3,60 m minimum,*
 - *rayon intérieur minimum: 11 mètres,*
 - *surlargeur 15 / rayon si la rayon inférieur à 50 mètres,*
 - *pente ≤ 15 %,*
 - *hauteur libre 3,50 mètres.*
- *Veiller à ce que les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.*
 - *Assurer la défense extérieure contre l'incendie, à moins qu'elle n'existe déjà, par un ou plusieurs points d'eau permettant d'obtenir un volume total de 120 m³ pendant 2 heures.*

Ces points d'eau peuvent être constitués par:

- *un poteau ou bouche d'incendie normalisé débitant 17 l/s sous une pression de 1 bar minimum.*
Ils sont tous implantés à moins de 100 mètres du bâtiment à défendre par les cheminements praticables.

Les points d'eau concourant à la défense extérieure contre l'incendie sont maintenus accessibles en permanence aux engins de secours. De plus, pour les ressources en eau naturelle, une plateforme d'une superficie de 8 mètres par 4 mètres au minimum devra être aménagée en bordure afin de permettre la mise en station des engins de secours. Toute réception de points d'eau devra être réalisée en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

- *Réaliser une rétention des eaux d'incendie dimensionnée selon un minimum de 120 m³ afin d'éviter tout risque de pollution.*
- *Isoler l'espace bureau des zones de stockage par un mur coupe feu égal au moins à une heure avec porte coupe feu ½ heure munie de ferme porte.*
- *Installer les commandes du désenfumage à proximité des accès.*
- *Réaliser les installations électriques conformes aux normes les concernant:*
 - *Décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs,*
 - *Norme NF C 15-100 relative aux installations basses tensions.*
- *Mettre en place les moyens de secours suivants:*
 - *Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,*
 - *Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local et les substances dangereuses,*
 - *Des extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,*
 - *Un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.*
- *disposer d'un système de détection des fumées dans chaque local technique.*
- *Equiper l'établissement d'un système d'alarme audible de tout point du bâtiment. Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité.*
- *Afficher bien en évidence les consignes de sécurité portant essentiellement sur:*
 - *l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu,*
 - *l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,*

- *l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,*
 - *les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),*
 - *les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,*
 - *les moyens d'extinction en cas d'incendie.*
- *Compte tenu des risques d'incendie générés par l'activité, établir un plan d'opération interne afin d'organiser la mise en œuvre des moyens internes pour la lutte contre l'incendie.*
- *Fournir les plans de l'établissement sur support numérique à l'adresse indiquée dans l'avis du SDIS du 23 février 2015, p 4.*

Fait à Saint-Germier, le 07 avril 2015

Valérie Angelé
Commissaire enquêteur
Reçu à Auch, le 08 avril 2015,
le présent procès-verbal de synthèse.

Reçu à Auch, le 08 avril 2015
le présent procès-verbal des observations écrites ou orales du public.

Madame Angelé,

Veillez trouver ci-joints nos observations quant aux remarques liées à l'enquête publique que vous avez bien voulu conduire.

Page 16 :

Nous avons écrit que *l'exploitant avait douze jours pour produire un mémoire en réponse à ces observations.*

Il fallait lire que *le responsable du projet disposait d'un délai de quinze jours pour produire ses observations* conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement.

Nous avons écrit : *« Tous les exemplaires de la demande et du dossier d'autorisation de lotir sont adressé par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune... »*

La notion de lotissement ne concerne effectivement pas ce dossier de demande d'autorisation.

Il fallait également lire en lieu et place de *« la direction départementale des affaires sanitaires et sociale »*, l'agence Régionale de la Santé.

Pages 20 et 21 :

Avenant sur la durée maximale de prolongation de l'enquête portée à 30 jours au lieu des 15 jours indiqués sur le dossier. Le délai de douze jours également indiqué est dorénavant de 15 jours conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement.

Page 22 :

L'activité s'exerce bien sur une surface d'environ 1850 m² comprenant le bâtiment 2 dans son ensemble avec son auvent. La surface de 1466 m² correspond à la surface couverte par le pont roulant du bâtiment 2.

Page 55 :

Il est écrit : *« Les VHU non dépollués sont stockés sur la même aire étanche même s'ils ne sont plus classés « dangereux ». »*

Il fallait lire :

« Les VHU non dépollués sont stockés sur la même aire étanche que les VHU dépollués. »

Page 85 :

La carte présentée à cette page porte sur la localisation des points de coupe de terrains. Ceux-ci sont numérotés sur la carte et leurs légendes se trouvent sur les pages adjacentes.

Pages 93, 103 et 307 :

Le captage AEP dit du « Rambert » à Roquelaure a inclut dans son périmètre de protection éloignée les terrains où se situe notre installation par voie d'arrêté préfectoral daté du 17 novembre 2014. Notre dossier de demande d'autorisation de septembre a été documenté sur la base des textes réglementaires publiés avant cette date.

Page 95 :

Les bâtiments occupent bien une surface de 2272 m². La surface de 1747 m² indiquée dans le rapport d'enquête publique n'intègre pas les surfaces couvertes (projections verticales au sol). De plus, le calcul additionne une surface partielle du bâtiment 2 (1466 m²) qui est en fait d'environ 1666 m².

Pages 108 et 278 :

Le bassin a bien un volume global d'environ 700 m³. Le volume est décomposé comme suit : 12.5 m * 26 m * 1.67 m = 543 m³ + les pentes pour environ 110 m³ = 650 m³ au total. Toutefois, le volume de 460 m³ indiqué est son volume utile.

Page 129 :

Ci-dessous le paragraphe 4.2.8.1 actualisé :

La [directive n°2010/75 du 24 novembre 2010](#) relative aux émissions industrielles (« IED ») vise à prévenir et réduire, dans le cadre d'une approche intégrée, la pollution de l'air, de l'eau et du sol provenant des installations industrielles. Cette directive, qui refond la directive n°2008/1 du 15 janvier 2008 dite « IPPC » et six directives sectorielles, vient d'être partiellement transposée par une Ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant *transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)*, publiée au Journal Officiel du 6 janvier 2012.

Cette ordonnance, qui devrait avoir des incidences significatives en droit français, doit encore être ratifiée pour que les dispositions qu'elle contient, qui seront intégrées dans la partie législative du Code de l'environnement, entrent en vigueur. Par ailleurs, un décret actuellement en cours d'adoption devrait préciser les conditions d'application de ces dispositions (ci-après, « le projet de décret »).

Points-clés :

La transposition de la directive du 24 novembre 2010 a pour effet :

1. d'élargir le champ d'application de la directive IPPC à de nouvelles activités ;
2. de renforcer la portée des meilleures techniques disponibles, sur lesquelles seront fondées les valeurs limites d'émission fixées dans les arrêtés d'autorisation, sauf dérogation ;
3. d'entraîner un réexamen des prescriptions d'exploitation dans les 4 ans suivant l'adoption des MTD ;
4. d'imposer, dans certains cas, la réalisation d'un « rapport de base » sur l'état des sols.

La nouvelle portée donnée aux Meilleures Techniques Disponibles (« MTD ») constitue le principal apport de la directive IED. Les MTD sont issues de documents de référence (« BREFs ») sectoriels ou transversaux élaborés au niveau communautaire. Elles devront désormais être formalisées dans des documents intitulés « conclusions sur les MTD » qui seront adoptés après un vote à la majorité qualifiée des Etats membres. Ces conclusions fixeront les valeurs limites d'émission (« VLE ») à reprendre dans les titres d'exploitation des installations.

Par dérogation, selon les orientations du projet de décret, le préfet, saisi d'une demande de dérogation par l'exploitant, pourrait prescrire des VLE moins strictes si l'exploitant démontre, dans une étude technico-économique, que les niveaux d'émission associés aux MTD entraînent une hausse des coûts disproportionnée au regard des avantages pour l'environnement. Celles-ci ne pourront, néanmoins, être moins strictes que celles fixées par la réglementation française (arrêté intégré du 2 février 1998 et arrêtés sectoriels).

En ce qui concerne cette dérogation, le public sera consulté dans le cadre d'une procédure de mise à disposition de la décision, calquée sur celle du régime de l'enregistrement des ICPE (article L. 515-29 I du Code de l'environnement). A compter du 1er janvier 2019, à la mise à disposition actuellement prévue sera substituée une véritable enquête publique (article L. 515-29 II du Code de l'environnement).

Page 157 :

Il est écrit : « La modélisation page *Erreur ! Signet non défini* et suivantes montre que le bruit... ».

Il fallait lire « La modélisation pages 85 et suivantes de l'annexe montre que le bruit... »

Page 159 :

Nous prenons note de votre remarque.

Page 185 :

Il fallait lire dans le tableau de cotation des occurrences :

Cotation à 2 : Evènement très improbable (s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet d'une action corrective réduisant significativement sa probabilité).

Cotation à 3 : inchangée

Page 187 :

La matrice de criticité utilisée est le résultat de l'adjonction des deux principaux paramètres de gravité et de probabilité et non un barème de résultats issu du produit de ces 2 critères. Par exemple, une probabilité de 4 avec une gravité de 2 donneront les coordonnées « 42 » sur la matrice.

Page 254 :

A ce jour, compte tenu du fort déséquilibre entre l'offre et la demande sur ce matériau, la filière française de traitement du verre est saturée. Il est aujourd'hui extrait des VHU par le broyeur agréé en aval de notre traitement.

Page 276 :

- Un protocole de sécurité a été mis en place dans le cadre de nos procédures liées à la Sécurité. La mention d'obligation de permis de feu figure bien dans ce protocole.
- La vérification périodique des équipements électriques et de levage est en place. Les dernières vérifications des équipements électriques (fréquence annuelle) et appareils de levage (semestrielle) ont été réalisées par l'entreprise DEKRA le 17/11/2014.

Page 279 :

- Le plan des réseaux est complet et à jour.

Page 283

- Le responsable du site a été formé au maintien du bassin de stockage des eaux de pluies en position « basse ».

Page 278 :

Il est écrit : « Le dossier d'origine fait état de 120 m³ d'eau d'extinction augmentées de 100 m³ (10 mm * 1ha) d'eau pluviales un D9 et un D9a sont présentés en annexe ».

Il fallait lire : « Le dossier d'origine fait état de 120 m³ d'eau d'extinction augmentées de 100 m³ (10 mm * 1ha) d'eau **pluviales**. Un D9 et un D9a sont présentés en annexe ».

Page 291 :

Le montant des garanties financières est bien de 42 177.33€

Observation sur plan (séparateur) :

Le plan de masse au 1/200 n'a effectivement pas le même niveau de précision sur la présence ou non des séparateurs. Un plan des réseaux est réalisé et tenue à jour dans ce but.

Page 304 :

Le poids des VHU dépollué est d'environ 780 kg en moyenne. La mention de 250 tonnes de VHU par an est donc un arrondi de la masse des véhicules non dépollués (entre 800 kg et 1 tonne) : 250 véhicules *.8 à 1 tonne = 200 à 250 tonnes.

Concernant votre questionnement sur la présentation de notre dossier auprès de l'**ORDIMIP**, je vous confirme que nous n'avons pas connaissance de l'existence de cet observatoire. De plus, et à la lecture du plan régional d'élimination des déchets dangereux de Midi-Pyrénées, l'obligation légitime fixée tient en l'examen de cette nature de dossier par une structure compétente dans ce domaine. Nous pensions la DREAL seule compétente pour fixer des préconisations pour la préservation de l'environnement. Toutefois, dans le cadre de notre démarche d'amélioration continue, nous nous tenons à la disposition de cet observatoire pour collaborer à la mutualisation des expériences et des MTD sur ces sujets.

Le trafic : nous avons estimé l'impact sur l'évolution du trafic jusqu'à 5 semi remorques par jour en période de forte activité ce qui nous paraît être un maximum.

Insertion paysagère : Il est écrit dans notre dossier :

« Le quartier du projet présente un caractère industriel, avec un entourage d'activités dans le domaine des déchets. (...) L'activité est implantée depuis 2012 sur le site totalement couvert, bitumé ou bétonné, à l'exception des espaces verts réservés en façade et autour du bassin de rétention des eaux.

Ces espaces verts ne seront pas modifiés par le projet. C'était sûrement une ancienne terre agricole (prairies ?). Le site n'a donc plus aucun intérêt naturel, la faune et la flore y sont pratiquement inexistantes. »

Nous n'avons donc pas de projet d'aménagement paysagé du site à ce jour.

Modalités de suivi des mesures d'évitement ou réduction :

Je vous confirme que les mesures relatives aux 2 séparateurs d'hydrocarbures (entretien et contrôles) sont bien intégrés dans notre plan de surveillance. De plus, nous soustrairons totalement les prélèvements et analyses à un organisme qui réalise ces prestations sur l'ensemble des sites du groupe depuis de nombreuses années.

Concernant les **précisions demandées par la DDT**, je vous transmets en pièce jointe les réponses appropriées.

PS : Peut on avoir une copie du registre d'enquête ?

En espérant avoir répondu à l'ensemble de vos observations.

Bien cordialement

Rémi Gié
Responsable QHSE
05.53.70.99.19

VOISIN Consultant

Ingénieurs Conseils Environnement

19, rue des Serres
40100 DAX

Tél : 05.58.90.17.62

Fax : 0826 99 17 75

N° SIRET : 333 395 689 00032

NAF 7112B

contact@voisin-consultant.frwww.voisin-consultant.fr

Voisin Consultant

Chambre Professionnelle
du Conseil
AQUITAINEEnergie
Renouvelable

Dax, le 1er avril 2015

DISTRIFER

ZI Lamothe

4, rue Jacqueline AURIOL

32000 AUCH

A l'attention de M. Rémi GIE

Objet : Note de la DDTM du Gers du 13 mars 2015 à l'attention du Préfet du Gers concernant la demande d'autorisation ICPE de Distrifer en cours d'instruction

Madame, Monsieur,

L'étude de la note que vous m'avez soumise n'appelle pas d'observation particulière, sauf le chapitre e) concernant la loi sur l'eau. La lecture de la note semble ignorer un point très important du dossier pourtant répété à de nombreuses reprises dans le dossier de demande d'autorisation (p 8, 22, 25, 33, 108...). **Aucune surface imperméabilisée nouvelle ne sera créée.** Les bâtiments et surfaces étanches existent depuis 2013. Ils ont été créés dans le cadre d'un permis de construire du 08/09/11 et d'une déclaration ICPE valant déclaration loi sur l'eau (récépissé du 16/09/11).

L'étude jointe à la déclaration ICPE de 2011 comprenait les éléments demandés dans la note du 13 mars 2015, notamment la gestion des eaux pluviales, collecte, stockage, rejet, l'étude hydraulique précisant les débits de pointes et le dimensionnement des ouvrages de stockage, de régulation et de traitement ainsi que les méthodes de calcul qui y ont conduit. **Le document de déclaration de 2011 joint à la présente lettre sera utilement exploité des pages 27 à 30**

Le dossier de demande d'autorisation ne fait que rappeler les dispositions mises en place en les illustrant de photographies et de notices techniques des ouvrages réellement implantés. Il s'agit des pages 108 à 110 où l'on peut voir notamment le bassin d'orage et la sortie des eaux pluviales du site en Ø 100 PVC. Il s'agit de l'annexe 7.7 qui décrit les séparateurs et le limiteur de débit qui respecte les 3l/sec/ha. Il s'agit du plan des réseaux en annexe 7.16 qui détaille le plan des réseaux avec l'implantation des différents ouvrages. Voir aussi le plan général en annexe 7.17.

Vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Gérard VOISIN

Ci-joint copie du dossier de déclaration de 2011 réalisé par la société Ginger.



S.A.R.L. DISTRIFER
2 Impasse d'ENGACHIES
32000 AUCH

*Dossier de déclaration au titre des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement*
(Article R512-47 du Code de l'Environnement)

**Plate-forme de tri et de valorisation
de métaux**
Commune d'Auch (32)

Mai 2011



GINGER ENVIRONNEMENT & INFRASTRUCTURES

Agence de Toulouse :

20 chemin de la Céplère – 31100 TOULOUSE
Tél. : 05.61.73.67.54 – Fax : 05.61.73.67.73
Email : toulouse@gingergroupe.com

Siège social

SAS au Capital de 2 400 000 € - SIREN 438 213 233 - SIRET 00234
APE 742 B - N°TVA Intracommunautaire FR 69 438 213 233
Les hauts de la Duranne - 370, rue René Descartes
CS 90340 - 13799 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3

SARL DISTRIFER
2 impasse d'ENGACHIES
32000 AUCH

**Dossier de déclaration au titre des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement**
(Article R512-47 du Code de l'Environnement)

Dossier établi par :

GINGER Environnement & Infrastructures
20 chemin de la Cépière – Bâtiment B
31100 TOULOUSE
Tel : 05.61.73.67.54
Fax : 05.61.73.67.73
E-Mail : toulouse@gingergroupe.com

Dossier référencé EN31.B.0026	Rédigé par	Vérifié par
	Nicolas PIERRU	Laurent ROUSSEL



S.A.R.L. DISTRIFER
2 impasse d'ENGACHIES
32000 AUCH

Préfecture du Gers
A l'attention de Monsieur le Préfet
3, place du préfet Claude Erignac – BP 10322
32007 AUCH

Auch, le 04/04/2011,

Objet : Déclaration pour exploiter une plate-forme de tri au titre des Installations Classées

Je soussigné, Antoine BARBES, agissant en qualité de gérant de la S.A.R.L. DISTRIFER, ai l'honneur de vous soumettre un dossier de déclaration pour une plate-forme de tri et de valorisation de métaux, dont l'implantation est prévue au lieu-dit « A Lamothe » sur la commune d'Auch (32).

Cette déclaration est établie conformément à l'article R 512-47 du Code de l'Environnement.

Le dossier annexé à cette lettre est composé des éléments suivants :

- un plan de situation au 1/25 000^{ème},
- un plan cadastral au 1/2 000^{ème} dans un rayon de 100 m,
- un plan de masse au 1/ 200^{ème},
- une description des installations, de leur impact, de leurs dangers et des mesures mises en place.

Espérant recevoir prochainement une réponse favorable de vos services, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le gérant,
A. BARBES

DOSSIER DE DÉCLARATION

SOMMAIRE DU DOSSIER

1	Présentation du déclarant	7
1.1	Société présentant la demande	7
1.2	Signataire de la demande	7
2	Localisation de l'exploitation	7
2.1	Localisation géographique de l'établissement	7
2.2	Emplacement et emprise cadastrale	7
2.3	Occupation des sols	8
3	Nature et volume des activités	12
3.1	Présentation des activités	12
3.2	Les déchets acceptés	16
3.3	Capacités de stockage	16
4	Organisation de la plate-forme	18
4.1	Organisation du site	18
4.1.1	Accès au site	18
4.1.2	Organisation et fonctionnement de la plate-forme de tri	18
4.1.3	Contrôles et enregistrements	19
4.1.4	Activité de traitement de VHU	20
4.2	Bâtiments et aménagements divers	20
4.2.1	Bâtiments	20
4.2.2	Zones de tri, de recyclage et transit et bennes	21
4.2.3	Aménagements divers	21
4.3	Sécurité du site	22
5	Fonctionnement de l'entreprise	23
5.1	Moyens matériels	23
5.2	Moyens humains	23
5.3	Période et horaires de travail	23
5.4	Utilités	23
5.4.1	Électricité	23
5.4.2	Fioul	23
5.4.3	Produits d'entretien	23
5.4.4	Eau potable	24
5.4.5	Eaux usées	24
6	Contexte réglementaire	25
6.1	Nomenclature des Installations Classées	25
6.2	Loi sur l'eau	26
7	Présentation des mesures mises en place ou prévues sur le site	27
7.1	Intégration paysagère du site	27
7.2	Gestion des déchets	27
7.2.1	Les lubrifiants et huiles usagés	27

7.2.2 Les déchets ménagers et assimilés	27
7.3 Gestion des eaux pluviales	27
7.3.1 Principe de dimensionnement	28
7.3.2 Bassin versant intercepté.....	28
7.3.3 Cheminement hydraulique.....	28
7.3.4 Méthodes de dimensionnement du bassin	28
7.3.5 Dimensionnement du bassin.....	29
7.3.6 Conclusions	30
7.3.7 Aménagements annexes.....	30
7.4 Gestion des bruits.....	31
7.5 Gestion des émanations atmosphériques.....	31
7.5.1 Émissions de poussières.....	31
7.5.2 Émissions d'odeurs.....	32
8 Prévention des risques pouvant affecter des tiers à l'extérieur de l'établissement.....	33
8.1 Principales mesures liées à l'implantation et l'aménagement des installations.....	33
8.2 Principales mesures liées à l'exploitation et l'entretien des installations	33
8.3 Moyens de secours et d'intervention mis à disposition en cas d'incendie.....	34
8.3.1 Moyens de secours.....	34
8.3.2 Moyens d'évacuation.....	34

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Plan de situation au 1/25 000 ^{ème}	9
Figure 2 : Emprise cadastrale de l'établissement.....	10
Figure 3 : Occupation des sols	11
Figure 4 : Plan de masse de l'établissement.....	14
Figure 5 : Plan détaillé des bâtiments.....	15

1 PRÉSENTATION DU DÉCLARANT

1.1 SOCIÉTÉ PRÉSENTANT LA DEMANDE

La société présentant cette déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour une plate-forme de tri et de valorisation de métaux est la S.A.R.L. DISTRIFER.

Les éléments d'identification de cette société (raison sociale, coordonnées, etc.) sont les suivants :

- *Nom de la société* : S.A.R.L. DISTRIFER
- *Adresse du siège social* : 2 impasse d'Engachies
32000 AUCH
- *Forme juridique* : Société Anonyme à Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)
- *Capital social* : 20 000 €
- *SIRET* : 49779530200023
- *Contact* : M. Antoine BARBES, gérant de la S.A.R.L. DISTRIFER

Un extrait Kbis de la société est présenté en *Annexe 1*.

1.2 SIGNATAIRE DE LA DEMANDE

Le signataire de la déclaration est M Antoine BARBES, agissant en qualité de gérant de la S.A.R.L. DISTRIFER.

2 LOCALISATION DE L'EXPLOITATION

2.1 LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

Le site d'implantation prévu pour le projet est localisé au lieu-dit « A Lamothe » (voir *Figure 1* en page 9) sur la commune d'Auch (32), à environ 5,3 km au Nord du centre-ville de Auch.

2.2 EMPLACEMENT ET EMPRISE CADASTRALE

Le projet se situe sur une partie de la parcelle n° 3 et sur la parcelle n° 4 de la section DV du cadastre communal (voir *Figure 2* en page 10), au sein de la zone industrielle de Lamothe. Le site présente un niveau topographique d'environ 125 m NGF.

Le site occupera une surface de 10 606 m². Le détail des parcelles concernées par le site est présenté dans le tableau ci-après.

Numéro de parcelle	Superficie du projet	Superficie totale
4	8 506 m ²	8 506 m ²
3 p	2 100 m ²	38 535 m ²
Superficie totale du projet	10 606 m ²	

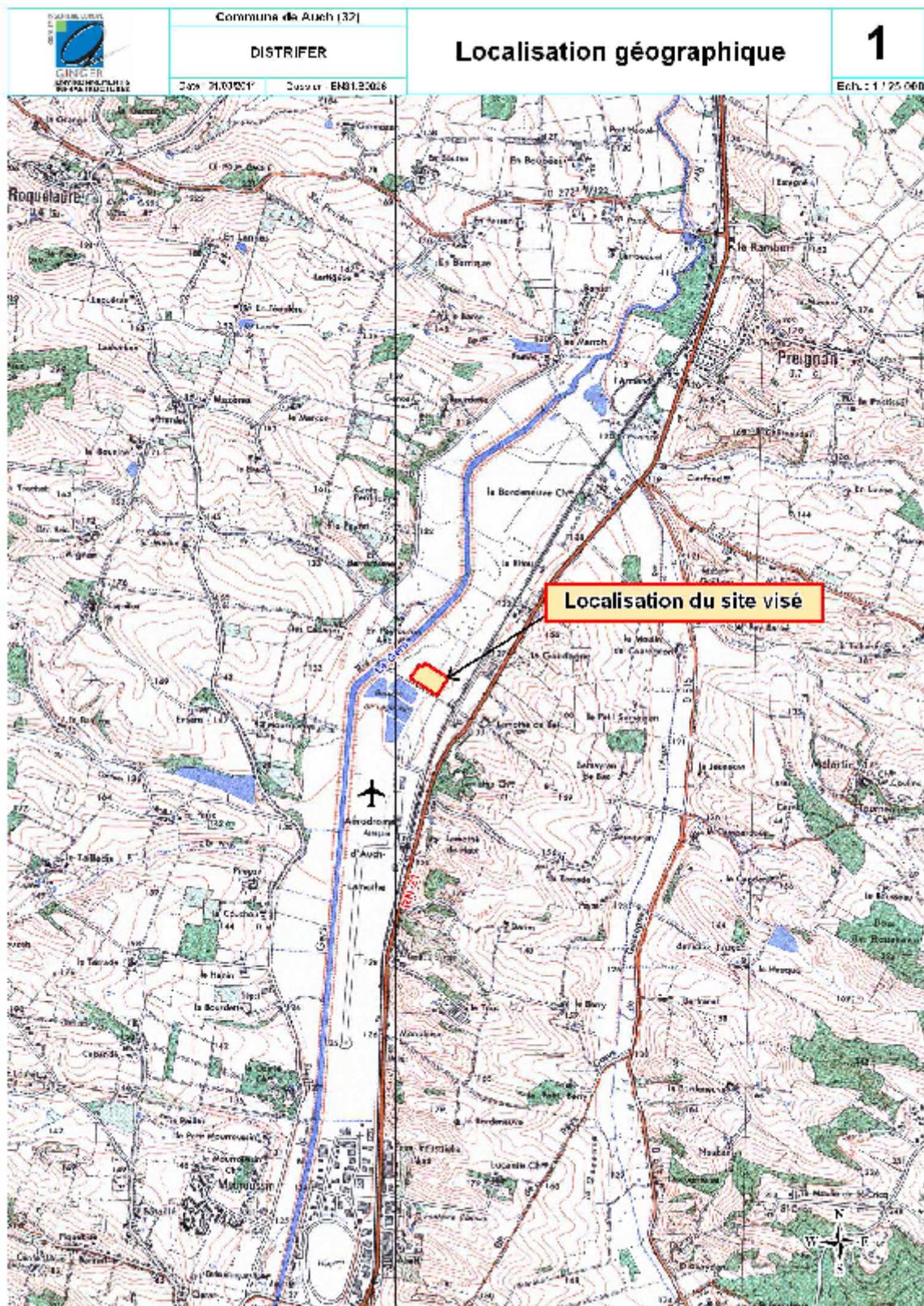
NOTA : l'indice *p* signifie que la déclaration au titre des ICPE porte sur une partie de la parcelle considérée.

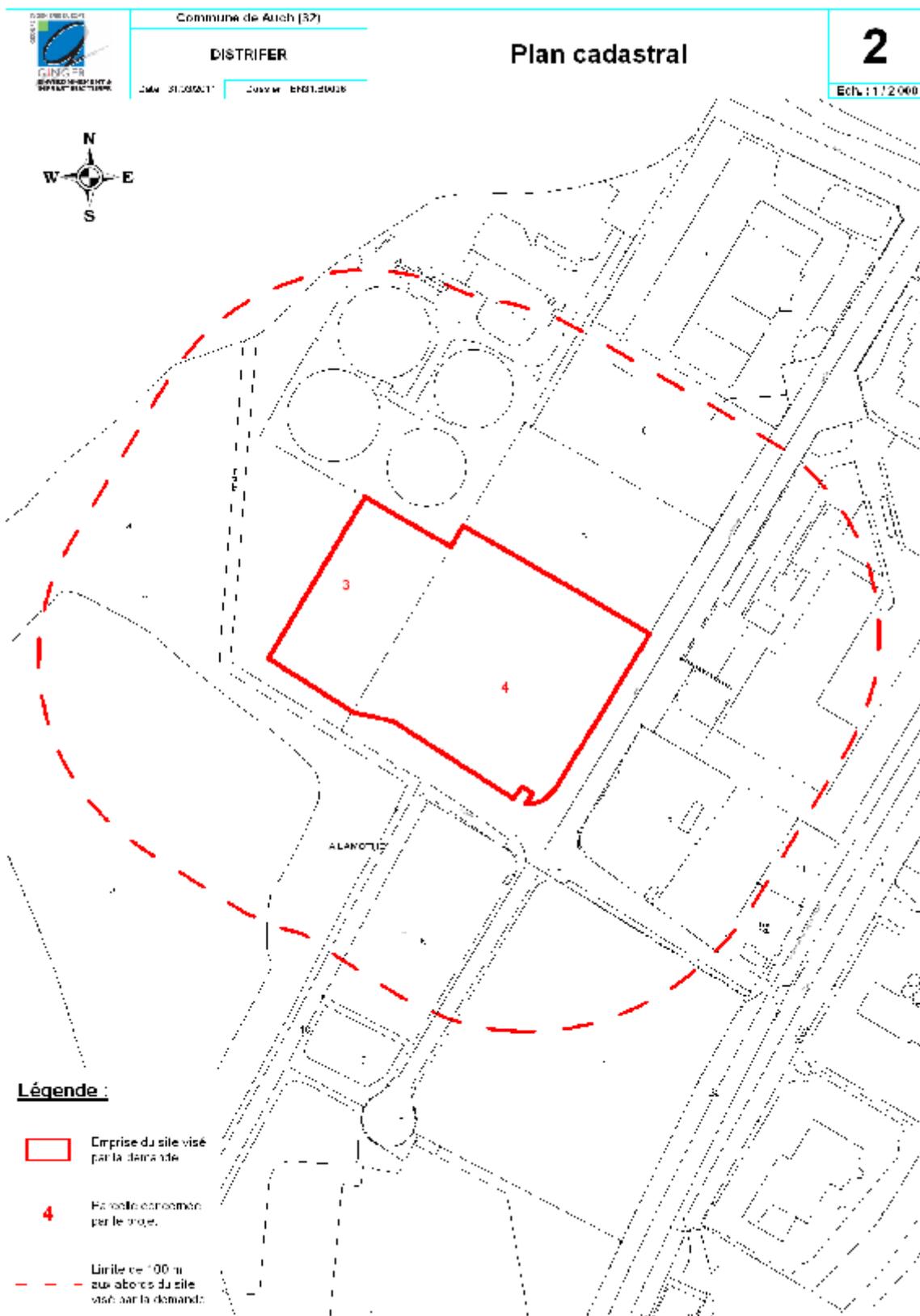
2.3 OCCUPATION DES SOLS

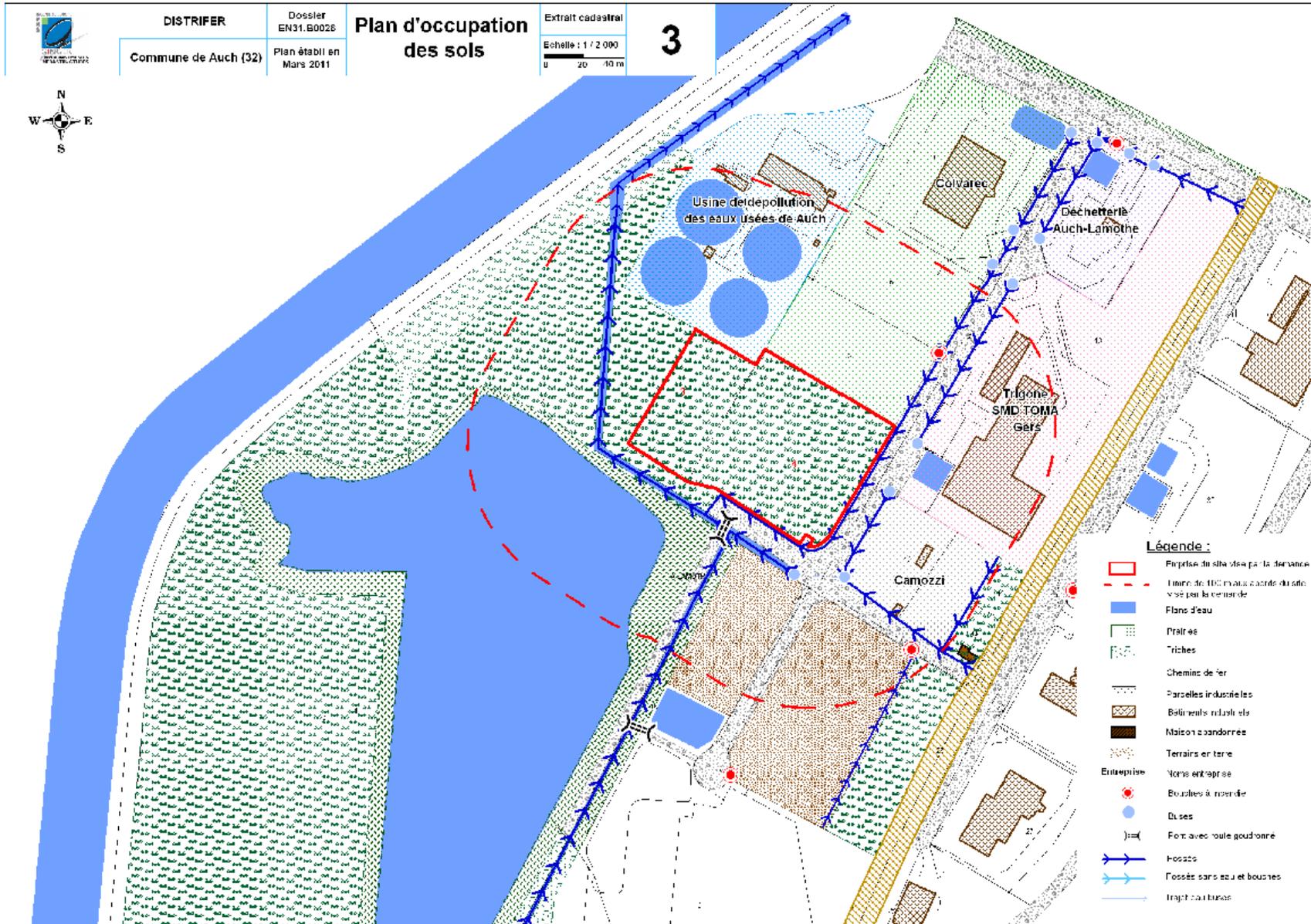
Le projet se localise au sein d'une zone industrielle.

Aucune habitation ne se trouve dans la limite des 100 m autour du site. Toutefois, dans ce rayon de 100 m autour du site, on dénombre des bâtiments industriels appartenant aux entreprises suivantes (voir *Figure 3* en page 11):

- l'usine de dépollution des eaux usées d'Auch ;
- la société Trigone (syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers) ;
- l'entreprise Colvarec (filiale centre de tri) ;
- l'entreprise Camozzi (fabrication de béton).







3 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS

3.1 PRÉSENTATION DES ACTIVITÉS

Le projet porté par la S.A.R.L. DISTRIFER vise à la création *d'une plate-forme de tri et de valorisation de métaux*, afin de garantir la collecte, le tri et la préparation pour le recyclage de métaux. La création de cette plateforme de tri et de valorisation de métaux aura trois objectifs principaux :

- la collecte, le recyclage de métaux ferreux et non ferreux ;
- la collecte de déchets divers ;
- la vente de fers neufs et déclassés ;
- le transport et la location de bennes.

Le site sera occupé par (voir *Figure 4* en page 14) :

- d'une aire d'accès et de manœuvre ;
- de stationnements et de voiries ;
- d'un pont bascule ;
- d'une aire de stockage extérieure « négoce » ;
- d'une zone de tri extérieure ;
- de deux zones extérieures de recyclage et de transit ;
- d'un bâtiment de stockage de fers neufs auquel est accolée une aire de traitement de VHU ;
- d'un bâtiment de négoce de fers neufs ;
- d'espaces verts et d'un bassin d'orage.

Les surfaces occupées par les différentes aires citées ci-avant sont présentées ci-après.

Installations	Superficie approximative
Aire d'accès et de manœuvre	440 m ²
Stationnements	260 m ²
Pont bascule	110 m ²
Aire de stockage « négoce »	1 865 m ²
Zone de tri	1 000 m ²
Zone de recyclage et de transit	950 m ²
Bâtiment de stockage de fers neufs	280 m ²
Aire de traitement de VHU	50 m ²
Bâtiment de négoce de fers neufs	1 850 m ²
Espaces verts et d'un bassin d'orage	2 200 m ²
Voies	1 601 m ²
Superficie totale du projet	10 606 m²

DISTRIFER souhaite pouvoir accueillir sur son site des déchets déjà triés par les professionnels (de type D.I.B.) mais également des déchets en mélange pour lesquels le tri n'aura pas été réalisé. Cela signifie que DISTRIFER va se donner les moyens de pouvoir accueillir, trier et regrouper une gamme relativement variée de déchets sur son site.

Le plan détaillé des bâtiments est présenté à la

Figure 4 : Plan de masse de l'établissement

DOSSIER PROJET
PLAN DU REZ DE CHAUSSEE - Echelle 1/200ème



<ul style="list-style-type: none"> Membre d'ouvrage SARL OSTRINER BOULEVARD DE LA BRASSE 	<ul style="list-style-type: none"> Signature Caract. structure 		<p>Frontière de LA BRASSE BELLAIR ARCHITECTE D.P.L.C. 2 rue Frontière-Médecine, 27400 La Trinité 1910 BOE Tél : 03863-1423 Fax : 03863-1424</p>	<ul style="list-style-type: none"> Localité Adresse Code N° 	<ul style="list-style-type: none"> Matériau Type de structure Norme 	<p>ANNEXE D</p>
---	--	--	--	---	--	------------------------

3.2 LES DÉCHETS ACCEPTÉS

La synthèse des déchets acceptés, ainsi que les filières de recyclage et d'élimination, sont présentées dans le tableau ci-après.

N° rubrique	Dénomination	Recycleur ou décharge	LOCALISATION	TRAITEMENT
15.01.01 à 15.01.07	Papiers, cartons d'emballages non dangereux	COLVAREC	Auch (32)	Regroupement en vue de valorisation
15.01.10* 15.02.02*	Déchets dangereux tels que pots de peinture vides, chiffons souillés	COLVAREC	Auch (32)	Regroupement en vue de traitement
16.01.03	Pneus hors d'usage	COLVAREC	Auch (32)	Regroupement en vue de valorisation
17.01.01	Béton	COLVAREC	Auch (32)	Regroupement en vue de valorisation
17.01.02	Briques	COLVAREC	Auch (32)	Regroupement en vue de valorisation
17.01.03	Tuiles et céramiques	COLVAREC	Auch (32)	Regroupement en vue de valorisation
17.01.07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques sans éléments dangereux	COLVAREC	Auch (32)	Regroupement en vue de valorisation
17.02.01	Bois	COLVAREC	Auch (32)	Regroupement en vue de valorisation
17.02.02	Verre	COLVAREC	Auch (32)	Regroupement en vue de valorisation
17.02.03	Matières plastiques	COLVAREC	Auch (32)	Regroupement en vue de valorisation
17.03.02	Matériaux à base de bitume <u>et sans goudron</u>	COLVAREC	Auch (32)	Regroupement en vue de valorisation
17.04.02	Aluminium	DISTRIFER	AUCH (32)	Valorisation
17.04.05	Fer et acier	DISTRIFER	AUCH (32)	Valorisation
17.04.07	Métaux en mélange	COLVAREC	Auch (32)	Regroupement en vue de valorisation
17.05.04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17.05.03	COLVAREC	Auch (32)	Regroupement en vue de valorisation
17.05.06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17.05.05	COLVAREC	Auch (32)	Remblaiement de carrière
20.02	Déchets de jardins et de parcs	COLVAREC	Auch (32)	Regroupement en vue de valorisation

Tous les autres types de déchet ne seront pas acceptés sur le site.

3.3 CAPACITÉS DE STOCKAGE

Une dizaine de bennes sera mis en place sur la plate-forme de tri en extérieur :

- bennes pour le bois ;
- bennes pour le verre ;

- bennes pour les matières plastiques ;
- bennes pour les emballages non dangereux ;
- bennes pour les refus de tri non dangereux.

Les métaux seront stockés directement sur la zone de recyclage et de transit.

Les quantités de fers neufs stockés sur site seront d'environ 400 tonnes (réparties entre le bâtiment de stockage de fers neufs, le bâtiment de négoce et l'aire de stockage négoce extérieure).

Les fluides collectés par l'activité de traitements de VHU seront stockés dans 5 fûts placés sur rétention.

4 ORGANISATION DE LA PLATE-FORME

4.1 ORGANISATION DU SITE

4.1.1 ACCÈS AU SITE

L'accès au site se fera depuis la RN 21 puis par la rue Jacqueline Auriol.

Les camions et les véhicules seront pris en charge à l'entrée du site. Les camions subiront, avant d'entrer sur la plate-forme, une première inspection visuelle ainsi qu'un pesage au niveau du pont bascule présent sur le site de DISTRIFER. Si le contrôle visuel détecte un chargement comportant une majorité de déchets non admis, il se verra refusé.

En repartant, les camions et les véhicules seront à nouveau pesés avant de ressortir par la rue Jacqueline Auriol en direction de la Route Nationale RN 21.

4.1.2 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA PLATE-FORME DE TRI

4.1.2.1 Réception et tri des déchets

Les camions et les véhicules accueillis au niveau du pont-bascule, après une première vérification visuelle et pesage, seront dirigés vers la zone de recyclage et transit pour un second contrôle visuel.

4.1.2.2 Réception des fers neufs

Les camions accueillis au niveau du pont-bascule seront dirigés vers le bâtiment de négoce où ils seront déchargés. Les fers neufs seront ensuite stockés soit dans le bâtiment de stockage de fers neufs, soit dans le bâtiment de négoce, soit sur l'aire extérieure de négoce.

4.1.2.3 Stockage des déchets

Les déchets seront triés au niveau de la zone de tri à l'aide principalement d'une grue. Les déchets triés seront ensuite stockés soit :

- dans des bennes ;
- stockés sur la zone de recyclage et de transit.

4.1.3 CONTRÔLES ET ENREGISTREMENTS

➤ Procédure d'admission des déchets

Un bordereau de suivi des déchets entrants sera rempli par le chauffeur du camion. Il indiquera entre autre : la provenance des déchets, leur nature, la quantité, le moyen de transport et le nom de l'entreprise apportant le déchet suivi de sa signature.

➤ Bordereau de suivi et d'enregistrement des déchets

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant disposera d'un bordereau d'identification comportant tous les éléments analytiques relatifs aux déchets et au producteur. A la réception des déchets, l'exploitant :

- visera et signera le bordereau accompagnant le chargement ;
- procédera à des tests d'identification (visuels et par pesage).

Chaque entrée fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets apportés, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des contrôles d'entrée.

Une fois les déchets déposés, les camions repasseront sur le pont-bascule avant de sortir du site. L'enregistrement sera alors complété par la quantité de tonnage de déchets déposés sur le site et la caractérisation des éventuels refus rechargés sur le camion.

Chaque sortie de matériaux fera quant à elle l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, la nature et la quantité de déchets ou recyclés, les modalités de transport, l'identité du transporteur, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

L'exploitant informera producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenue sur un déchet en cours de traitement. Les registres où seront mentionnées ces données seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

➤ Deuxième contrôle et transit vers la zone de tri

Les camions seront ensuite dirigés vers la zone de tri où ils déchargeront leurs déchets.

L'employé présent sur la zone de tri contrôlera à nouveau les déchets déposés. Dans le cas où des déchets non admis seraient détectés à ce niveau, ils seront immédiatement rechargés sur le camion ou évacués vers la benne (déchets non dangereux)

➤ **Registre d'admission et de refus**

Les documents de traçabilité, remis par le livreur, seront consignés dans un registre des admissions et des refus. Ce registre sera tenu à jour en permanence et indiquera les raisons d'un éventuel refus. Le producteur des déchets sera également averti des raisons du refus de ces déchets.

4.1.4 ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DE VHU

Une activité de traitement de VHU sera mise en place à proximité du bâtiment de stockage de fers neufs. Cette activité se fera sous auvent. Les fluides seront recueillis dans des fûts (un fût par type de fluide) placés sur rétention.

Lorsqu'ils seront pleins, les fûts seront évacués vers une entreprise spécialisée dans le traitement de ces fluides.

Les VHU traités seront ensuite stockés au niveau de la zone de recyclage et transit.

4.2 BÂTIMENTS ET AMÉNAGEMENTS DIVERS

La *Figure 4* en page 14 relative au plan de masse décrivant l'implantation des infrastructures de l'établissement est donnée en page suivante.

4.2.1 BÂTIMENTS

4.2.1.1 Bâtiment de stockage de fers neufs

Le bâtiment de stockage de fers neufs, d'une surface d'environ 280 m², est dédié au stockage des fers neufs. Le sol du bâtiment sera en béton. D'une hauteur d'environ 10 m, ce bâtiment sera construit sur une charpente métallique. Les murs du bâtiment seront constitués d'une structure bétonnée sur environ 4 m de haut au-dessus de laquelle viendra poser un bardage à structure métallique.

4.2.1.2 Bâtiment de négoce

Le bâtiment de négoce aura une surface d'environ 1 850 m². Il sera dédié au négoce de fers neufs. D'une hauteur d'environ 10 m, ce bâtiment sera construit sur une charpente métallique. Les murs du bâtiment seront constitués d'un bardage à structure métallique sur l'ensemble des façades, à l'exception de la façade Est (située en limites de propriété) qui sera réalisée en murs coupe-feu 2 h. La façade Ouest du bâtiment comportera un auvent.

Ce bâtiment comportera :

- une zone de négoce dont le sol sera en béton. Cette zone comportera un pont roulant de 5 t utilisé pour la manutention des fers ;

- un espace quincaillerie ;
- un espace composé de vestiaires, d'un local à archives et d'une salle de détente ;
- un espace bureau ;
- un espace accueil / secrétariat.

Une cuve de 1 000 l de fioul sera également stockée à l'intérieur de ce bâtiment. Elle sera placée sur rétention et sera utilisée pour alimenter en carburant les engins sur le site.

4.2.2 ZONES DE TRI, DE RECYCLAGE ET TRANSIT ET BENNES

Ces zones seront ceinturées par un mur de 3 m de haut sur les parties Sud, Est et Ouest.

4.2.2.1 Zone de tri

La zone de tri sera réalisée en enrobés et sera vide en permanence sauf lors des déchargements des camions. Les déchets déposés sur cette zone seront triés immédiatement.

4.2.2.2 Zones de recyclage et de transit

Deux zones de recyclage et de transit seront implantées de part et d'autre de la zone de tri. Ces zones seront réalisées en béton.

4.2.2.3 Bennes

Les bennes, servant à la réception des déchets, seront au nombre d'une dizaine en extérieur. Des bennes supplémentaires seront disponibles afin de remplacer celles qui sont pleines et en transit vers leur filière de valorisation.

4.2.3 AMÉNAGEMENTS DIVERS

4.2.3.1 Signalisation de la voirie

Une signalisation adéquate à la bonne circulation des véhicules sur le site sera mise en place. La vitesse sera limitée à 20 km/h. Un plan de circulation spécifique au site sera mis en place à l'entrée du site.

La voirie sera réalisée en enrobés.

4.2.3.2 Pont-bascule

Le pont-bascule sera localisé au centre de la parcelle 4 entre la zone de tri et le bâtiment de négoce.

4.2.3.3 Stationnements

La zone de stationnement sera composée de 25 emplacements. Elle sera réalisée en enrobés.

4.2.3.4 Bassin d'orage

Un bassin d'orage de 460 m³ sera implanté au niveau de la parcelle n°3. Ce bassin récupérera l'ensemble des eaux transitant sur le site (voies de circulation en enrobés ainsi que les eaux tombant au droit de la zone de recyclage et transit) ainsi que les eaux de toiture des bâtiments. Il sera dimensionné selon les préconisations émises par la Direction Départementale des Territoires du Gers (voir *paragraphe 7.3* en page 27). Il servira également de bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

4.2.3.5 Distribution de fioul

Une aire de distribution de fioul d'environ 20 m² sera implantée le long du bâtiment de négoce. Elle sera réalisée en enrobés et servira de bac de rétention en cas de fuite par la mise en place de « gendarmes couchés ».

La distribution de fioul sera assurée à l'aide d'une pompe d'un débit de 3 m³/h.

4.3 SÉCURITÉ DU SITE

L'accès sera interdit à toute personne étrangère à la société et non accompagnée par un responsable.

Le site sera ceinturé :

- par une clôture à l'Est et au Nord-Est ;
- par un mur en béton d'une hauteur de 3 m au Sud et au Sud-Ouest.

Les portails d'entrée de DISTRIFER seront fermés aux heures de fermeture, les samedis, dimanches et jours fériés (voir horaires au *paragraphe 5.3* en page 23).

Trois bornes incendie se trouvent à moins de 150 m du site :

- une borne incendie est située le long de la rue Jacqueline Auriol et des parcelles de l'entreprise Colvarec, à environ 60 m du projet ;
- une borne incendie est située dans le chemin goudronné, perpendiculaire à la rue Jacqueline Auriol et longeant la société Camozzi béton, à environ 75 m du projet ;
- une borne incendie est située dans le chemin goudronné, créée dans la continuité de la rue Jacqueline Auriol, à environ 150 m du site visé.

Ces poteaux permettent de fournir un débit total de 60 m³/h au minimum à 1 bar pendant 2 h (ces données nous ont été fournies oralement par VEOLIA, gestionnaire du réseau).

5 FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE

5.1 MOYENS MATÉRIELS

Les engins de manutention prévus sont les suivants :

- une grue de manutention ;
- un chariot élévateur ;
- des camions.

La grue de manutention utilisée est une grue Fuch, d'une puissance de 25 tonnes avec des pneus pleins et des bras de 11 ml.

5.2 MOYENS HUMAINS

Au total, 7 salariés seront affectés au bon fonctionnement du site (grutier, chauffeurs, manutentionnaires, secrétaire).

5.3 PÉRIODE ET HORAIRES DE TRAVAIL

La plate-forme fonctionnera en période diurne selon les horaires de la société (du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00).

5.4 UTILITÉS

5.4.1 ÉLECTRICITÉ

Le site sera raccordé au réseau EDF, afin de fournir l'électricité nécessaire au fonctionnement courant.

5.4.2 FIOUL

Une cuve de fioul de 1 000 l sera implantée à l'intérieur du bâtiment de négoce. Elle servira au ravitaillement des engins utilisés sur le site.

5.4.3 PRODUITS D'ENTRETIEN

Divers produits d'entretien courant des engins (filtres, huiles, etc.) seront stockés à l'intérieur du bâtiment de négoce. Les entretiens courants (vidange, changement de filtres) seront réalisés sur le site.

Les entretiens nécessitant une main d'œuvre plus qualifiée seront réalisés par des entreprises spécialisées et à l'extérieur du site.

5.4.4 EAU POTABLE

L'emploi de l'eau potable est réservé à l'usage sanitaire.

5.4.5 EAUX USÉES

Les eaux usées sont rejetées dans le réseau AEP de la zone industrielle.

6 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

6.1 NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités du site ont été inscrites dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Le classement des rubriques est présenté dans le tableau ci-après.

Désignation des activités	Rubrique de la nomenclature	Volume des activités	Régime
<p>Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - "monstres" (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; - déchets d'équipements électriques et électroniques. <p><i>Superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m² mais inférieure ou égale à 3 500 m²</i></p>	2710	Superficie inférieure à 3 500 m ² (égale à la zone de tri, de recyclage et de transit, soit environ 2 000 m ²)	Déclaration
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p><i>Superficie supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m²</i></p>	2713	Superficie inférieure à 1 000 m ²	Déclaration
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p><i>Volume supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</i></p>	2714	Volume maximum de 900 m ³	Déclaration

Désignation des activités	Rubrique de la nomenclature	Volume des activités	Régime
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 <i>Volume supérieur ou égal à 250 m³</i>	2715	Volume maximum de 500 m ³	Déclaration
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. <i>Volume supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</i>	2716	Volume maximum de 900 m ³	Déclaration (*1)
Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles <i>Volume supérieur à 100 m³</i>	2719	Volume maximum de 500 m ³	Déclaration
Liquides inflammables (stockages en réservoirs manufacturés de) <i>Capacité équivalente totale < 10 m³ au sens de la rubrique 1430</i>	1430-1432	Capacité équivalente totale de 4,2 m ³ (1 000 l de fioul)	Non soumis
Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution) <i>Débit maximum inférieur à 1 m³/h</i>	1434-1-b	1 pompe de 3 m ³ /h soit un débit équivalent de 0,6 m ³ /h	Non soumis

(*1): Installation soumise à contrôle périodique au sens de l'article L512-11 du Code de l'Environnement

6.2 LOI SUR L'EAU

Les installations classées doivent s'assurer du respect des intérêts protégés par la législation de l'eau et le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau. C'est au travers de la législation des installations classées que, pour les installations qui y sont soumises, les objectifs de la loi sur l'eau doivent également être respectés. La rubrique est concernée par la nomenclature de la Loi sur l'Eau (codifiées à l'article R 214 - 1 du Code de l'Environnement) est présentée au tableau ci-après.

Désignation des activités	Rubrique de la nomenclature	Volume des activités	Régime
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration	2.1.5.0.	Superficie totale desservie 1,06 ha	Déclaration

7 PRÉSENTATION DES MESURES MISES EN PLACE OU PRÉVUES SUR LE SITE

7.1 INTÉGRATION PAYSAGÈRE DU SITE

De nombreuses barrières visuelles permettent de limiter la vision directe du site en provenance de la route nationale RN 21. En effet, le projet est situé dans la zone industrielle de Lamothe, à environ 250 m de la route nationale, où de nombreuses entreprises permettent de ne pas avoir une visibilité possible sur le site visé.

Toutefois, le projet sera visible depuis la rue Jacqueline Auriol.

La visibilité des zones de tri, de recyclage et de transit sera réduite compte tenu de la mise en place d'un mur en béton de 3 m de haut ceinturant ces zones. De même, en limite Sud de la parcelle 4 sera construit un mur en béton de 3 m de haut.

Le bâtiment de négoce, d'une hauteur de d'environ 8 m, s'intégrera dans le paysage grâce à l'emploi de bardages de couleur neutre (gris ou blanc).

7.2 GESTION DES DÉCHETS

Les déchets (autre que ceux amenés sur le site pour traitement) sont :

- des lubrifiants et huiles usagées ;
- des déchets ménagers et assimilés.

Leur gestion est décrite ci-après.

7.2.1 LES LUBRIFIANTS ET HUILES USAGÉS

La gestion de ces déchets d'entretien sera effectuée au sein du bâtiment de négoce. Après récupération, ces déchets seront conditionnés en fûts et/ou bidons et mis en attente sur palettes de rétention. Une société spécialisée dans le traitement de ces déchets (type SEVIA) effectuera leur enlèvement.

7.2.2 LES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Les déchets ménagers et assimilés produits par le fonctionnement de la plate-forme seront évacués par le système classique en place sur la commune d'Auch. La collecte sélective des déchets est effectuée en collaboration avec le Syndicat Mixte Départemental pour le Traitement des Déchets Trigone.

7.3 GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux, ruisselant sur le site DISTRIFER seront stockées dans un bassin tampon imperméabilisé et dimensionné selon les préconisations émises par la Direction Départementale des Territoires du Gers.

7.3.1 PRINCIPE DE DIMENSIONNEMENT

Le bassin sera dimensionné pour stocker une pluie exceptionnelle de 10 ans pour une zone pluviométrique II et avec un débit de fuite de 3 l/s/ha.

7.3.2 BASSIN VERSANT INTERCEPTÉ

Le site sera isolé hydrauliquement :

- au Sud et à l'Ouest, le site est séparé des voies de circulation par des fossés ;
- au Nord, par la présence du mur bétonné ;
- à l'Est par la présence des bâtiments DISTRIFER.

Ainsi, seules les eaux tombant au droit du site seront à gérer.

7.3.3 CHEMINEMENT HYDRAULIQUE

Avant projet (état initial), les eaux tombant au droit du site s'infiltrent. Il est possible qu'une partie des eaux s'écoulent vers les fossés situés au Sud et à l'Ouest. Ces fossés rejoignent ensuite le ruisseau de Lamothe qui se jette dans le Gers, à environ 200 m au Nord-Est du site.

Après projet, les eaux tombant au droit du site seront dirigées vers le bassin de stockage. Les eaux du bassin seront toujours envoyées vers le ruisseau de Lamothe, qui, pour mémoire, rejoint ensuite le Gers.

7.3.4 MÉTHODES DE DIMENSIONNEMENT DU BASSIN

La première méthode est celle dite « des pluies ». Elle permet de calculer le volume à stocker pour qu'un épisode pluvieux *caractéristique du secteur étudié* d'occurrence donnée soit évacué à débit de fuite constant. Le volume utile et la hauteur utile sont calculés à partir du fil d'eau d'entrée du réseau dans le bassin de stockage, de la surface imperméabilisée prise en compte et des coefficients de Montana pour une période de retour 10 ans fournis par la station météorologique d'Auch.

La seconde méthode est celle définie par l'instruction technique de 1977, en fonction des paramètres liés au réseau et au projet, en fonction de l'abaque de l'instruction technique de 1977, dans le cas de la région II, et d'une période de retour 10 ans.

Ces deux méthodes se différencient en partie par l'approche quantitative de l'épisode pluvieux. La première, par l'intermédiaire des coefficients de Montana caractérise un secteur géographique réduit.

La seconde généralise l'épisode par une moyenne empirique sur une région géographique beaucoup plus vaste (région II au sens de l'instruction technique de 1977). Cette dernière reste cependant une référence dans les calculs de dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales de projet et peut être utilisée comme un justificatif de l'utilisation d'autres méthodes de calcul.

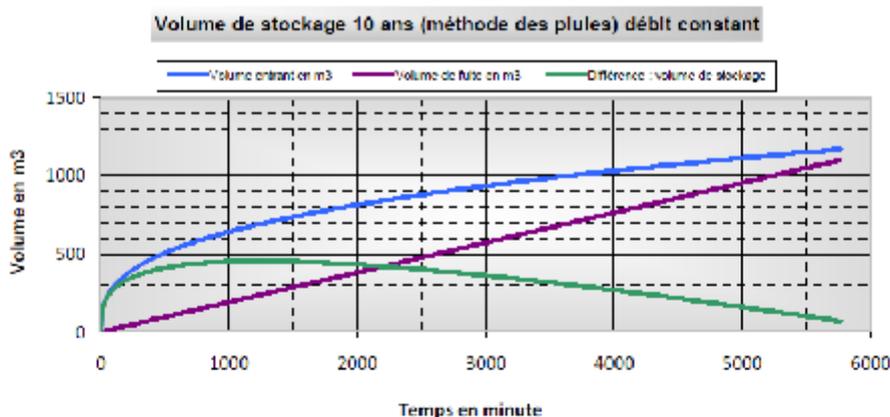
7.3.5 DIMENSIONNEMENT DU BASSIN

Pour mémoire, les impluviums gérés par le bassin sont les suivantes :

- surface de toitures = 2 180 m² ;
- surface bétonnées = 2 060 m² ;
- surface en enrobés = 4 166 m² ;
- espaces verts = 2 200 m².

⇒ Calcul par la méthode des pluies :

Les courbes suivantes déterminent le volume de stockage en fonction de la courbe enveloppe des pluies.



Résultats : le volume utile donné par cette méthode est donc de 430 m³. La durée approximative de vidange du bassin sera de l'ordre de 96 heures.

Le débit de fuite du BSR sera égal à 1,06 ha x 3 l/s = 3,18 l/s. Les eaux de stockage du bassin seront ensuite dirigées vers le ruisseau de Lamothe, qui se jette dans le Gers.

⇒ Calcul par la méthode des pluies au sens de l'instruction technique de 1977 :

Le débit spécifique est fonction du débit de fuite (Q) et de la surface active du projet (Sa).

$$q = 0.36 Q / Sa$$

Ce débit est égal à 1,28 mm/h. Cette valeur est reportée sur l'abaque qui donne, pour une pluie de retour 10 ans région II, une hauteur spécifique de stockage « ha », ici égale à 39 environ. Le volume total de rétention est obtenu par la formule suivante :

$$V = 10 \times ha \times Sa$$

Résultats : le volume utile donné par cette méthode est de 414 m³ pour le projet global, ce qui est du même ordre que le volume du bassin (460 m³).

Les volumes calculés par ces deux méthodes sont du même ordre. La méthode des pluies qui fait intervenir des caractéristiques des pluies locales est plus fine.

7.3.6 CONCLUSIONS

Les dispositifs seront les suivants :

- un bassin de stockage-restitution de volume utile 460 m³ minimum et de débit de fuite de 3,18 l/s,
- l'exutoire du bassin sera le ruisseau de Lamothe puis le Gers.

Le bassin pourrait avoir les dimensions suivantes :

- profondeur du bassin : 1,67 m ;
- surface en fond de bassin : 325 m² (longueur : 26 m et largeur : 12,5 m),
- pente des bords du bassin : 45°.

7.3.7 AMÉNAGEMENTS ANNEXES

Le bassin sera équipé d'un séparateur à hydrocarbures situé en sortie de bassin et dimensionné selon le débit de fuite déterminé ci-avant. De plus, ce bassin sera imperméabilisé (par une géomembrane par exemple) car il servira également de bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Ce bassin sera également clôturé.

7.4 GESTION DES BRUITS

Les émissions sonores, émises par les installations, ne seront pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieure à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit, en limite de propriété du site, ne dépassera pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit (sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite).

Sur demande de l'Inspection des Installations Classées, des mesures de bruit pourront être réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

7.5 GESTION DES ÉMANATIONS ATMOSPHÉRIQUES

De par la nature des activités, le site n'émettra pas de rejets atmosphériques (autres que ceux liés au trafic).

7.5.1 ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'activité de tri des déchets peut entraîner des émissions de poussières. Ces émissions pourront avoir lieu en différents points :

- sur les voies de circulation des engins et des camions ;
- lors du déchargement, du tri, du traitement et de la reprise des déchets.

Le projet a été conçu afin de limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation sont réalisées en enrobés ;
- la zone de tri est réalisée en enrobés ;
- les zones de recyclage et de transit sont réalisées en béton.

Par conséquent, les émissions de poussières depuis le site seront réduites au maximum, rendant l'impact de ces émissions de poussières faible.

7.5.2 ÉMISSIONS D'ODEURS

Les seules émissions d'odeurs pouvant se produire sur le site, compte tenu des déchets susceptibles d'être présents, sont dues aux gaz d'échappement des engins. Les engins seront régulièrement contrôlés.

Ainsi, en fonctionnement normal, aucun dégagement d'odeur ne sera produit par le type d'activité prévu sur le site.

8 PRÉVENTION DES RISQUES POUVANT AFFECTER DES TIERS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Les principales mesures de gestion des risques concernent :

- l'implantation et l'aménagement des installations ;
- l'exploitation et l'entretien des installations ;
- les moyens de secours en cas d'incendie ;
- les consignes de sécurité établies.

8.1 PRINCIPALES MESURES LIÉES À L'IMPLANTATION ET L'AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS

- **Installations électriques**

Les installations électriques respectent les normes et textes en vigueur et en particulier les normes 14-100 et 15-100 et le décret du 14 novembre 1988.

- **Prévention incendie**

Il est interdit de fumer ou d'apporter des feux nus sur le site.

8.2 PRINCIPALES MESURES LIÉES À L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

- **Contrôle des accès**

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès aux installations et doivent obligatoirement être accompagnées par un représentant de la société. Un portail placé à l'entrée du site sera fermé en permanence en dehors des périodes d'exploitation du site.

- **Vérification périodique des installations électriques**

Les installations électriques sont maintenues en bon état et régulièrement contrôlées par un organisme agréé.

- **Vérification périodique des installations classées DC**

Les installations classées DC (voir tableau au *paragraphe 6.1* en page 25) seront soumises au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement.

8.3 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION MIS À DISPOSITION EN CAS D'INCENDIE

8.3.1 MOYENS DE SECOURS

8.3.1.1 Moyen d'alerte

Compte tenu des activités et de la faible superficie du site, aucun moyen d'alerte interne particulier n'est mis en place. Néanmoins, le personnel présent sur le site dispose de moyens de communication (téléphones portables) lui permettant de communiquer aisément avec le personnel d'encadrement et, si nécessaire, d'alerter les secours en cas d'incident (l'Inspecteur des Installations Classées du Gers, la Municipalité d'Auch, la gendarmerie, etc.).

8.3.1.2 Moyens de lutte incendie interne

Seront présents sur le site, dans les bâtiments et dans les engins, un nombre suffisant d'équipements de lutte contre les incendies, adaptés et maintenus en bon état de marche. Les appareils d'extinction de la société sont contrôlés annuellement par un organisme agréé.

8.3.1.3 Moyens de lutte incendie externe

En matière d'incendie, le site de la plate-forme d'Auch pourra utiliser les services de pompiers, la plus proche caserne étant située à Auch. Trois poteaux incendie sont présents à proximité du site (voir *Figure 3* en page 11) et sont suffisamment dimensionnés pour la lutte incendie sur le site (60 m³/h à 1 bar chacun). Le centre hospitalier d'Auch est situé à environ 7,5 km du site.

8.3.1.4 Lutte contre les polluants

On peut considérer que les eaux d'extinction d'incendie représentent un volume (calcul réalisé depuis le document D9A du CNPP) d'environ 230 m³ (120 m³ provenant des eaux de lutte incendie et 100 m³ provenant des eaux pluviales).

Ces eaux seront collectées et acheminées vers le bassin d'orage de 460 m³ situé au Sud du site, dont la capacité est suffisante pour garantir le confinement de ces eaux. Une vanne de sectionnement sera placée afin de pouvoir fermer ce bassin et éviter le rejet vers le milieu naturel. Ces eaux seront ensuite dirigées, après analyses, vers une filière de traitement adaptée si elles sont polluées. Si elles ne sont pas polluées, elles seront rejetées dans le ruisseau de Lamothe.

8.3.2 MOYENS D'ÉVACUATION

En cas d'incendie, l'exploitation se faisant principalement à ciel ouvert, l'évacuation des lieux pourra se faire de façon immédiate par la rue Jacqueline Auriol, permettant d'accéder au site.

ANNEXE 1

Extrait Kbis

